



الجامعة التونسية لكرة القدم FEDERATION TUNISIENNE DE FOOTBALL

- **REGLEMENTS GENERAUX**
- **REGLEMENTS SPORTIFS**
- **REGLEMENT FINANCIER
DE LA FTF**
- **REGLEMENTATION DU FOOTBALL
PROFESSIONNEL**

CHAPITRE PRELIMINAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La Fédération Tunisienne de Football (FTF) régit le football amateur et professionnel en Tunisie. Les présents Règlements Généraux sont établis en application des Statuts et du Règlement Intérieur de la FTF, des lois du jeu et des Règlements de la FIFA.

Article 2 :

La FTF dûment représentée par le bureau fédéral et son président a le droit le plus étendu de juridiction sur les organes de la FTF et ses structures internes: Ligues et Commissions, sur les associations affiliées et leurs dirigeants, sur les arbitres et commissaires aux matchs, sur les entraîneurs, sur les joueurs de toutes les ligues régionales et nationales, sur les intermédiaires ou agents organisateurs des matchs, sur les employés de la FTF, salariés ou non et généralement sur toute personne ayant une relation directe ou indirecte avec la gestion, la pratique et la promotion du Football.

Article 3 :

Les parties visées à l'article précédent :

- Adhèrent pleinement et sans réserve aux dispositions des règlements généraux.
- Sont interdits de tout comportement, déclaration, écrit ou correspondance de nature à porter atteinte à l'image, à la réputation et à la considération du football, de ses instances et de ses dirigeants.
- Prennent l'engagement de se conformer aux décisions et notes circulaires de la Fédération Tunisienne de Football.
- S'interdisent conformément aux statuts de la F.T.F de porter devant les tribunaux les litiges relatifs à l'application des règlements en vigueur.
- S'obligent d'épuiser toutes les voies des recours internes.

Article 4 :

Le Bureau Fédéral peut se saisir d'office, pour éventuellement réexaminer, réformer et réviser, toutes les décisions prises par les Ligues et les Commissions Fédérales ou pour se prononcer sur les cas n'ayant pas fait l'objet de décision. Toutefois, le résultat homologué d'une rencontre ne peut être remis en cause.

Article 5 :

Le Bureau Fédéral, sur proposition de la Direction Technique Nationale, est habilité de prendre toute disposition jugée utile (création d'une compétition ou autre).

Article 6 :

Toutes les décisions de quelque nature qu'elles soient doivent être exclusivement prises sur la base des dispositions des Règlements Généraux. Aucun usage ou coutume ne saurait prévaloir sur ces dispositions. Tous les cas non prévus par les Règlements de la FTF sont de la compétence exclusive du Bureau Fédéral.

Article 7 :

Les sanctions ne peuvent faire l'objet d'une remise de peine ou être assorties de sursis sauf dans le cadre d'une Assemblée Générale.

CHAPITRE I

AFFILIATION - PERTE DE QUALITE DE MEMBRE ET REAFFILIATION - FUSION

SECTION 1 : AFFILIATION

Article 8 :

L'affiliation à la FTF se fait conformément à un cahier des charges élaboré par le Bureau Fédéral en respectant la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Peut être affiliée à la FTF l'association qui :

- est légalement constituée.
- a pour but principal ou accessoire la pratique du football.
- dispose d'un terrain engagé uniquement par une autre association auprès de la FTF et répondant aux critères d'homologation.

Article 10 :

L'association remplissant les conditions énumérées ci-dessus et désirant s'affilier à la FTF doit déposer au siège de la Ligue dont elle relève et ce, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, un dossier comportant :

- Une demande d'affiliation signée par son président et contenant une déclaration d'adhésion pleine et sans réserve aux statuts et aux règlements de la FTF en vigueur.
- Un justificatif de sa constitution légale soit une copie de l'agrément et extrait du journal officiel.
- Un état en deux exemplaires de ses statuts

- Deux exemplaires du PV de l'assemblée générale comportant la liste des membres du comité directeur avec leurs noms, prénoms, qualités, l'adresse du siège social et ses coordonnées, l'adresse du terrain mis à sa disposition et la désignation des couleurs officielles du club.
- Un mandat représentant le montant de la cotisation annuelle prévue à l'article 12 des statuts de la FTF.
- Les droits d'affiliation fixés à Mille Dinars (1000^{DT}) devant être libellés au nom de la FTF.
- Une provision non remboursable de Cinq Cents Dinars (500^{DT}) destinés à couvrir les frais d'homologation des installations.

Article 11 :

La Ligue accusant réception du dossier d'affiliation procède à son étude préliminaire et le transmet avec un avis motivé au Bureau Fédéral dans les quinze (15) jours qui suivent la date du dépôt.

Article 12 :

Le Bureau Fédéral se réserve le droit d'accepter ou rejeter la demande d'affiliation. Lorsque l'affiliation est prononcée, le Secrétaire Général de la FTF attribue à l'association un numéro d'identification et retourne à la ligue concernée le double du dossier.

L'acceptation ou le rejet motivé de la demande d'affiliation doit être prononcé dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception du dossier par la Ligue.

Article 13 :

Chaque changement dans la composition du comité directeur ou dans les statuts de l'association est notifié par fax ou email pour information dans les 48 heures qui suivent et doit être confirmé par lettre recommandée ou rapide poste dans les 15 jours à la Ligue concernée et à la FTF. Cette communication est faite en double exemplaires, un exemplaire étant adressé par la Ligue au Bureau Fédéral.

Article 14 :

Les associations affiliées s'engagent à répondre aux convocations du Bureau Fédéral et des ligues concernées sous peine d'une amende de Mille Dinars (1000^{DT}) pour les associations des ligues I et II, Cinq Cents Dinars (500^{DT}) pour les associations de la Ligue Amateur Niveau 1 et Trois Cents Dinars (300^{DT}) pour les autres associations.

En cas de non-respect d'une deuxième convocation l'amende est doublée. Ces amendes ne préjugent pas des sanctions éventuelles découlant de l'objet de ces convocations devant le Bureau Fédéral ou les Ligues concernées.

SECTION 2 :

PERTE DE QUALITE DE MEMBRE ET REAFFILIATION

Article 15 :

L'association affiliée perd sa qualité de membre dans les cas prévus par l'article 15 des Statuts de la FTF.

Article 16 :

L'association démissionnaire doit présenter sa démission par un écrit comportant la signature légalisée du président et du tiers des membres du comité directeur au moins.

Article 17:

La réaffiliation de toute association ayant perdu la qualité de membre se fait aux conditions suivantes :

- le dépôt d'un nouveau dossier d'affiliation.
- la liquidation de tous les arriérés dus à la FTF.

Article 18 :

L'association qui désire changer de nom ou y apporter des modifications doit préalablement tenir une assemblée générale appelée à statuer sur la question.

Après approbation de l'assemblée et sous couvert de la Ligue concernée, l'association doit faire une proposition du nouveau nom à la FTF qui vérifiera qu'aucun autre club ne porte déjà le nom proposé et donnera son avis. L'adoption de la nouvelle appellation doit intervenir après la fin de la compétition de la saison et ne sera reconnue que si la demande correspondante est signée par le président de l'association et consignée sur le procès-verbal de l'assemblée générale approuvée par les autorités locales.

Un club qui change ou modifie son appellation doit le garder pendant au moins cinq (05) ans.

SECTION 3 : FUSION

Article 19 :

Les associations affiliées à la FTF peuvent sans limite de nombre procéder à leur fusion pour n'en constituer qu'une seule association. Cette fusion doit répondre aux conditions suivantes :

- Les sièges sociaux des associations ne doivent pas être distants de plus de 30 km.
- Les associations doivent honorer leurs obligations au plan sportif soit finir la compétition et financier par la liquidation des arriérés financiers.
- La fusion doit se réaliser au plus tard un mois avant le démarrage de la saison sportive fixé au 1^{er} Juillet de chaque année.

Article 20 :

Les associations fusionnées doivent déposer au siège de la FTF au plus tard quinze (15) jours après la décision de fusionner les procès-verbaux de leurs assemblées décidant la fusion, ainsi que deux exemplaires des statuts et la composition du nouveau comité directeur.

Article 21 :

L'association née de la fusion prend la place hiérarchique quant à la division et classement de l'association la mieux placée avant la fusion.

Article 22 :

Tous les joueurs des clubs fusionnés sont qualifiés d'office pour le nouveau club issu de leur fusion, l'autorisation de ce dernier est nécessaire dans tous les cas de prêt ou de mutation.

Article 23 :

Les places vacantes dans les championnats suite à une opération de fusion sont attribuées aux clubs

Les mieux classés dans leur poule d'affectation initiale.

Le départage se fait selon l'ordre de classement et le nombre des points obtenus.

Le Bureau Fédéral fixera les critères de départage en cas d'égalité absolue.

Aucun repêchage aux équipes reléguées ne peut être accordé.

Article 24 :

Les clubs fusionnés doivent déposer à la FTF par courrier recommandé et sous couvert de la Ligue concernée au plus tard le 01 juin, un dossier complet.

Ces documents doivent être validés par les autorités locales. Le dossier est transmis au Bureau Fédéral avec l'avis motivé de la Ligue. L'autorisation du Bureau Fédéral ne sera accordée que si les clubs intéressés sont en règle avec la Ligue et la FTF.

CHAPITRE II

PARTICIPATION AUX COMPETITIONS INACTIVITE - DISSOLUTION RADIATION - DEMISSION - GEL D'ACTIVITE - FORFAIT GENERAL

SECTION 1 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Article 25 :

Dossier d'engagement (appelé aussi dossier de participation) - Interdiction aux compétitions (interdiction de participation aux compétitions)

A- Pour participer aux compétitions, les clubs affiliés doivent impérativement, avant le début de chaque saison, déposer à la FTF un dossier d'engagement (appelé aussi dossier de participation) comprenant :

1 - Les imprimés remplis qui leur sont fournis par la FTF.

2 - La liste du Comité Directeur ainsi que les membres habilités à signer les documents officiels tel que : Prêt, Mutation, Transfert etc. ...

Toute modification dans la composition de ce bureau n'est pas prise en considération par la FTF qu'à partir de sa réception par lettre recommandée ou rapide poste le cachet de la poste faisant foi.

3 - Une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile du propriétaire du stade mis à la disposition du club.

4 - Une attestation du propriétaire du stade indiquant la capacité d'accueil détaillée après avoir défini les différentes catégories de places.

5 - Un chèque ou un virement ou un mandat postal représentant les droits de participation.

6 - Un quitus financier délivré par la FTF ou les différentes ligues ayant eu à organiser les compétitions des clubs concernés.

B- Les droits de participation et le délai de dépôt du dossier sont fixés par le Bureau Fédéral au début de chaque saison.

C- La participation aux compétitions ne sera pas acceptée lorsque le dossier de d'engagement est invalide.

Le dossier d'engagement (appelé aussi dossier de participation) est jugé invalide dans les cas suivants :

1- Un dossier incomplet, ne contenant pas l'une de pièces mentionnées dans l'article 25-A, dans les délais fixés par le Bureau Fédéral.

2- Un dossier présenté hors délais fixés par le Bureau Fédéral.

3 - Si l'association n'a pas soldé ses dettes relatives aux amendes infligées à l'association par la Fédération Tunisienne de Football ou par les différentes ligues ayant eu à organiser les compétitions des clubs concernés, avant la fin des délais fixés par le bureau pour les engagements des clubs.

D- Si le club (appelé aussi association) ne dépose pas le dossier d'engagement dans les délais fixés par le Bureau Fédéral ou que son dossier est invalide, il sera interdit de participer à toutes compétitions (interdit aux compétitions).

Sa réintégration lors de la saison suivante, sera décidée par l'assemblée générale de la FTF.

La décision de l'Assemblée Générale est définitive et n'est pas susceptible d'appel.

E- Dans le cas où l'association dispose de plusieurs terrains annexes, elle doit, lors du dépôt de son dossier préciser le type de terrain à prendre en considération pour les différentes catégories de jeunes.

F- L'étude et la validation du dossier d'engagement est du ressort de la Commission Fédérale des Compétitions. Sa décision est susceptible d'appel devant la Commission Nationale d'Appel.

L'appel n'est pas suspensif, toutefois, l'association peut demander au président de la commission nationale d'appel de sursoir l'exécution de la décision prise par la commission fédérale des compétitions jusqu'à la prise de la décision finale relative au fond par la commission nationale d'appel. Si la Commission Nationale d'Appel rejette la demande de sursis d'exécution, la décision sera exécutoire.

Article 26 :

L'association nouvellement affiliée à la FTF peut être autorisée à engager seulement des équipes Benjamines, Ecoles, Minimes et Cadettes

Article 27 :

Chaque association doit disposer d'un terrain de jeu répondant aux critères d'homologation relatives à la sécurité exigibles par les autorités publiques compétentes, et aux critères d'homologation exigibles par le cahier des charges de la compétition concernée élaboré par le Bureau Fédéral ou par la commission fédérale des compétitions.

Les associations des ligues professionnelles I, II et amateur niveau 1 et 2 doivent disposer d'un terrain gazonné naturellement ou d'un terrain gazonné artificiellement selon les normes de la FIFA.

Les stades abritant les rencontres des clubs des Ligues I et II doivent, pour être homologués, disposer d'un vestiaire répondant aux normes exigées par la FTF permettant le contrôle antidopage et doivent répondre à toutes les conditions mentionnées dans le cahier des charges des compétitions concernées.

Article 28 :

Chaque association doit disposer, avant le 31 Décembre de chaque année (dernier délai), de 18 joueurs licenciés au minimum par catégorie dont l'engagement est obligatoire selon les catégories d'âges fixées par le Bureau Fédéral.

Faute de quoi, l'association défaillante sera déclarée en état de forfait Général

Article 29:

Une association est mise en inactivité dans les cas suivants :

1- A la demande de l'association, pour des raisons de force majeure. L'appréciation des cas de force majeure est du ressort exclusif du Bureau Fédéral.

2- Si l'association n'a pas présenté un dossier valide d'engagement (appelé aussi dossier de participation), ne respectant pas l'une ou plusieurs conditions mentionnées l'article 25 des présents règlements dans les délais fixés par le bureau fédéral, ou si le dossier d'engagement est déposé hors délais fixés par le Bureau Fédéral.

SECTION 2 : MISE EN INACTIVITE – INTREDICTION DE COMPETITIONS – SUSPENSION – EXCLUSION – REINTERGRATION DEMISSION – GEL D'ACTIVITE – FORFAIT GENERAL

Mise en Inactivité

Article 30 :

La mise en inactivité d'une association (appelée aussi club) est décidée par la commission fédérale des compétitions après avis de la ligue concernée.

1- Si la mise en inactivité est demandée par le club (appelé aussi association) suite à des raisons de force majeure, et est accordée par la commission fédérale des compétitions, elle ne pourra excéder une saison.

La demande ne peut pas être accordée si la compétition est déjà entamée.

Au cas où la commission fédérale des compétitions refuse la demande de mise en inactivité de l'association pour raisons de force majeure, l'association est considérée comme étant en état de forfait général, si elle ne s'engage pas dans les compétitions officielles.

2- Si la mise en inactivité est décidée par la commission fédérale des compétitions suite à un dossier d'engagement non valide ou déposé hors délais fixés par le Bureau Fédéral, la réintégration du club se fera conformément aux dispositions de l'article 33 des présents règlements.

Suspension

Article 31 :

1- Seule l'Assemblée Générale est habilitée à suspendre un Membre.

Toutefois, le Bureau Fédéral peut prononcer à titre provisoire une sanction de suspension avec effet immédiat dans l'hypothèse où un Membre est coupable de violations graves et/ou réitérées de ses obligations. Pour être valable, cette suspension doit être obligatoirement approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit, si elle n'est pas levée entre-temps par le Bureau Fédéral.

2- Toute suspension nécessite la présence d'une majorité (plus de 50%) des délégués représentant les Membres ayant le droit de vote à l'Assemblée Générale. Toute suspension d'un Membre par l'Assemblée Générale ou par le Bureau Fédéral doit être confirmée lors de l'Assemblée Générale suivante par une majorité des deux-tiers des délégués représentant les membres présents et ayant le droit de vote, faute de quoi elle est automatiquement levée.

3- Le Membre suspendu perd automatiquement tous ses droits liés au statut de Membre, mais reste tenu par tous ses engagements financiers antérieurs vis-à-vis de la FTF. Il est interdit aux autres membres d'entretenir des relations sur le plan sportif avec un Membre suspendu. Les Commissions de Discipline et d'Éthique de la FTF peuvent infliger d'autres sanctions.

Exclusion

Article 32 :

1- L'Assemblée Générale peut exclure tout membre :

- i) n'ayant pas honoré ses engagements financiers envers la FTF ;
- ii) coupable de violations graves et réitérées des Statuts, des règlements, des directives ou des décisions de la FIFA, de la CAF et de la FTF.

2- Toute exclusion nécessite la présence d'une majorité (plus de 50%) des délégués représentant les membres ayant le droit de vote à l'Assemblée Générale, et requiert la majorité des deux-tiers des suffrages valablement exprimés.

Réintégration

Article 33 :

Après qu'une association (club) ait purgée une suspension, une interdiction aux compétitions (appelée aussi interdiction à la participation aux compétitions) ou une mise en inactivité, l'assemblée générale qui suit immédiatement la période de suspension, de l'interdiction aux compétitions ou de la mise en inactivité, est seule compétente sur proposition du Bureau Fédéral pour décider à quel niveau de la pyramide du football du championnat en Tunisie (Division et poule) se fera la réintégration de cette association.

La décision de l'assemblée générale est définitive et elle n'est pas susceptible d'appel.

Démission

Article 34 :

La démission est l'expression de la volonté d'un club de se retirer définitivement de la compétition nationale ou régionale sans que cela entraîne sa disparition en tant que club.

Article 35 :

L'association démissionnaire dissoute ou radiée pendant la phase aller de la compétition est supprimée du tableau du classement. Tous les points obtenus et les buts marqués ou concédés pour toutes les équipes de son groupe seront annulés. Lorsque ces cas se présentent pendant la phase retour, les résultats acquis au classement par les autres clubs suite à leur confrontation sont maintenus.

Les équipes n'ayant pu jouer leur match contre l'équipe démissionnaire, dissoute ou radiée sont alors considérées vainqueurs. Elles obtiennent trois (03) points au classement, zéro but contre et deux buts pour.

Si la démission, la dissolution ou la radiation intervient à l'issue du championnat pour lequel le club concerné était engagé laissant une place vacante à pourvoir, il sera fait application des dispositions prévues à cet effet.

Article 36 :

En cas de démission, de mise en inactivité de dissolution ou de radiation, les joueurs des associations concernées sont libres et peuvent demander l'obtention d'une nouvelle licence avec le club de leur choix avant le 31 octobre sans avoir démissionné.

Gel d'activité

Article 37 :

Les associations de dernière division peuvent solliciter le gel de l'activité de la catégorie des seniors du fait de la non qualification d'un nombre de joueurs suffisant et se limiter à participer aux compétitions des jeunes.

L'association sortant d'un état de gel d'activité, sa catégorie senior reprend son activité en dernière division.

Forfait général

Article 38 :

Le forfait général concerne soit l'association, soit l'une de ses équipes.

L'état de forfait général est la conséquence de deux forfaits consécutifs ou trois forfaits non consécutifs d'une même équipe au cours d'une même saison. Toutefois :

- Le forfait général de la catégorie Seniors n'a aucun effet sur les autres équipes engagées par l'association.
- Le forfait général de l'une des équipes de jeunes dont l'engagement est obligatoire n'entraîne que le forfait général de la catégorie senior.
- Le forfait général de deux équipes de jeunes dont l'engagement ou d'une équipe des jeunes et la catégorie seniors est obligatoire entraîne le forfait général de l'association.

On entend par « Equipes de jeunes » toute équipe n'appartenant pas à la catégorie des Seniors.

- Le forfait d'une équipe de la catégorie senior entraîne les sanctions financières suivantes :

- Clubs ligue I : Dix Mille Dinars (10.000^{DT})
- Clubs Ligue II : Cinq Mille Dinars (5.000^{DT})
- Clubs Ligue Amateur niveau 1 : Mille Dinars (1.000^{DT})
- Clubs Amateur Niveau 2 et autres divisions : Cinq Cent Dinars (500^{DT})

Article 39 :

L'association en état de forfait général rétrograde toutes catégories confondues en dernière Division. Elle ne reprend son activité la saison suivante que dans la catégorie des jeunes.

Article 40 :

La catégorie Seniors en état de forfait général rétrograde en dernière division. Son activité est gelée pendant une saison s'il n'existe pas de Division inférieure à la sienne.

CHAPITRE III

LES LICENCES

SECTION 1 : LICENCE JOUEUR

Article 41 :

La licence ou carte d'identité sportive est nécessaire à la participation du joueur amateur ou professionnel aux compétitions organisées par la FTF.

Article 42 :

En signant une licence, le joueur s'engage à respecter les lois du jeu et les Règlements de la FTF.

Article 43 :

La licence est matérialisée par une carte informatisée fournie par la FTF.
Une indication est faite sur la licence de la catégorie d'âge ou de sa nature.

Article 44 :

Le prix de la vignette collée sur la demande de licence est fixé chaque saison par le Bureau Fédéral. Il comprend le montant de la cotisation d'assurance du joueur ainsi que la fourniture des bordereaux d'accompagnement des licences.

Les vignettes de demande de licences des joueurs de toutes les catégories sont vendues à partir du 01 Juillet de chaque saison par la FTF.

Article 45 :

Sous peine de rejet La demande de licence doit être saisie et imprimée par ordinateur. Le programme d'édition sera fourni par la F.T.F sous forme **d'un code (lien hypertexte)** vendu à tous les clubs.

Article 46 :

La demande de licence comporte obligatoirement sous peine de rejet :

- Une photographie récente du joueur collée sur l'imprimé de la demande ;
- Le nom du club ;
- Le nom, prénom, le lieu et la date de naissance du joueur ;
- Le numéro de la carte d'Identité nationale ;
- La signature du Secrétaire Général du club ou son adjoint ;
- La signature du joueur, sauf pour les joueurs professionnels dont le contrat est encore en vigueur ;
- Le nom de tous les clubs avec lesquels le joueur a signé une licence ;
- Le cachet, le nom et la signature du médecin ainsi que la date de la visite médicale attestant l'aptitude du joueur à la pratique du football ;
- La vignette vendue par la FTF ou la Ligue.

Toute fausse déclaration entraîne une sanction de Mille Dinars (1000^{DT}) pour le club et une suspension de trois (3) mois pour le joueur à partir du début de la compétition.

Article 47 :

Les demandes de licences sont obligatoirement accompagnées d'un état récapitulatif particulier à chaque catégorie d'âge appelé «Bordereau de Licences». Le dit bordereau, fourni par la FTF en trois exemplaires, doit être rempli par le club.

Article 48:

Toute demande de licence doit être adressée, accompagnée du bordereau par lettre recommandée ou rapide poste au siège de la Ligue concernée s'il s'agit de renouvellement de la licence ou une nouvelle licence, ou au siège de la FTF s'il s'agit d'un transfert, prêt ou joueur étranger et ce, au plus tard le 31 Janvier de chaque saison.

Article 49 :

Sous peine de rejet, la demande de licence doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Un extrait de naissance de moins de 6 mois ainsi que la carte scolaire lorsqu'il s'agit d'un joueur benjamin, école ou minime.
- La photocopie de la Carte d'Identité Nationale lorsqu'il s'agit d'un joueur Cadet, Junior, Elites ou Senior.

Article 50 :

Le club qui remplace la licence périmée de l'un de ses joueurs doit adresser de nouveau une demande complète de licence à la F.T.F en utilisant le modèle d'imprimé informatisé établi par la FTF.

Article 51 :

Les demandes de licences sont enregistrées à leur arrivée par le Bureau d'Ordre de la FTF ou de la Ligue. Elles sont transmises au service des licences pour vérification. Seules les demandes de licences régulièrement établies sont enregistrées à la date de leur envoi, le cachet de la poste faisant foi.

Article 52 :

Les demandes de licences ne remplissant pas les conditions prévues par les articles 44 à 49 inclus sont rejetées et renvoyées au club sans être enregistrées.

La date d'envoi d'une demande de licence qui a été rejetée n'est pas prise en considération si le rejet est fait dans les 30 jours qui suivent la date de dépôt à la poste. Si le club est informé d'un rejet dans un délai dépassant les 30 jours, il pourra compléter le dossier dans les 7 jours qui suivent et obtenir la première date de dépôt à la poste comme date d'enregistrement.

Le dossier n'est recevable que s'il est envoyé par lettre recommandée ou par rapide-poste.

La FTF ou la Ligue doit signifier le rejet par lettre recommandée ou par rapide poste.

Article 53 :

Les demandes de licences des joueurs amateurs de toutes les catégories d'âge doivent être adressées au plus tard le 31 Décembre de chaque année, le cachet de la poste faisant foi, Au-delà de cette date, les demandes de licences sont automatiquement rejetées sauf pour celles objets de mutation et de prêt ou dont la date butoir est fixée au 31 Janvier (Article 85 des Règlements Généraux).

Article 54 :

La durée limite d'utilisation de la licence est d'une saison pour toutes les catégories. Elle doit être renouvelée au début de chaque saison.

SECTION 2 : LICENCE DIRIGEANT

Article 55 :

Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants d'une licence spéciale fournie et délivrée par la FTF au prix fixé par le Bureau Fédéral au début de chaque saison.

Cette licence est exigée par l'arbitre à partir du 1^{er} Octobre de la saison pour le club amateur et les catégories de jeunes et à partir du premier match officiel pour les équipes seniors des Ligues I et II.

Article 56 :

L'imprimé de la demande de la licence dirigeant doit être soigneusement rempli en utilisant le formulaire informatique prescrit dans le code (lien hypertexte) fourni par la FTF accompagné des pièces suivantes :

- Une photo d'identité,
- Une photocopie de la carte d'identité nationale.

Cet imprimé doit être signé par le Président du club ou son 1er Vice-président.

Article 57 :

La FTF délivre un maximum de six (6) licences dirigeant par équipe engagée.

Une association peut remplacer une licence dirigeant par une autre à tout moment.

La demande d'une licence dirigeant administratif, médical doit être adressée à la Ligue concernée.

Le club doit remettre l'ancienne licence à la Ligue avec la nouvelle demande.

Un membre du staff technique ne peut en aucun cas demander une licence de dirigeant.

Article 58 :

Pour le staff médical, il est délivré une licence portant une mention précisant sa qualité.

SECTION 3 : LA LICENCE TECHNIQUE

Article 59 : L'entraîneur

La Licence technique est délivrée à l'entraîneur qui a été engagé par un club en vertu d'un contrat type.

Pour l'obtenir, le club doit déposer au siège de la Direction Technique Nationale un dossier comprenant :

- Une copie certifiée conforme du diplôme d'entraîneur.
- Trois exemplaires du contrat type avec signature légalisée.
- Une attestation de participation à un stage de recyclage au cours des trois dernières années.
- Ainsi qu'un droit d'homologation fixé par le Bureau Fédéral au début de chaque saison.

Pendant le temps de l'instruction du dossier d'homologation du contrat, il est délivré à l'intéressé une attestation provisoire lui permettant l'accès aux terrains.

* Chaque équipe, toutes catégories d'âge de la Ligue I et II, doit se présenter aux matches avec un entraîneur muni d'une licence technique. Toute infraction est sanctionnée selon les dispositions de l'article 193.

* En cas de changement d'entraîneur en cours de saison sportive, la licence technique ne sera délivrée au nouvel entraîneur qu'après régularisation de la situation du précédent, selon les clauses du contrat type. Dans ce cas, le club est appelé à engager un entraîneur principal seniors dans un délai de quinze (15) jours.

* En cas de rupture unilatérale du contrat par le club, l'entraîneur doit être avisé immédiatement et officiellement par écrit.

* En cas de rupture unilatérale du contrat par l'entraîneur, le club doit être avisé immédiatement et officiellement par écrit.

* En cas de rupture du contrat à l'amiable, les deux parties doivent établir par écrit une résiliation du contrat à l'amiable dûment signée.

Dans tous les cas, la FTF doit être avisée officiellement et par écrit dans les 72 heures qui suivent la rupture du contrat.

* Les litiges clubs entraîneurs sont traités en première instance par la Commission Fédérale de Litiges Nationales.

Article 60 :

Il est formellement interdit aux équipes de la Ligue II d'engager un entraîneur ou un technicien étranger pour toutes les catégories y compris celle des seniors.

Article 61 :

Tout technicien ayant une expérience dans le football professionnel en Tunisie pendant quatre (04) saisons sportives au moins et ne disposant pas d'un diplôme d'entraîneur de 3^{ème} degré/Licence CAF A, aura la possibilité d'avoir, à titre exceptionnel, une licence d'entraîneur de la Ligue I jusqu'à la programmation d'un concours de 3^{ème} degré/Licence CAF A. La non-participation ou l'échec du technicien au dit concours entraîne automatiquement la perte du droit à cette dérogation.

Article 62 :

Tout club de la ligue I peut solliciter l'avis préalable de la Direction Technique Nationale avant l'engagement d'un technicien étranger.

SECTION 4 : DISPOSITIONS COMMUNES A LA LICENCE DIRIGEANT, A LA LICENCE TECHNIQUE ET A LA LICENCE STAFF MEDICAL

Article 63 :

La licence dirigeant, la licence technique et la licence staff médical sont délivrées pour une saison. Elles sont exigées par l'arbitre à partir du 1^{er} match officiel pour les équipes seniors des Ligues I et II et à partir du 1^{er} Octobre pour les autres clubs et les catégories des Jeunes des clubs des Ligues I et II.

Article 64 :

La licence dirigeant, la licence technique et la licence staff médical donnent droit d'accès gratuit au stade à leur titulaire lorsque son club y évolue.

Elles permettent l'accès aux terrains lorsque leurs titulaires sont portés sur la feuille du match en qualité d'accompagnateur, d'entraîneur, de médecin ou de kinésithérapeute.

Article 65 :

La licence dirigeant, la licence technique et la licence staff médical peuvent faire l'objet d'un retrait selon les cas prévus par le code disciplinaire.

CHAPITRE IV

DU JOUEUR

SECTION 1 : JOUEUR AMATEUR ET PROFESSIONNEL

Article 66 :

Les joueurs des clubs affiliés à la FTF sont amateurs ou professionnels.

Article 67 :

Est amateur tout joueur qui ne fait pas de la pratique du football un métier.

Article 68 :

Est professionnel tout joueur lié à son club par un contrat. Les dispositions relatives au statut du joueur professionnel font l'objet d'un règlement particulier conformément à la loi en vigueur.

SECTION 2 : APTITUDE A LA PRATIQUE DU FOOTBALL ET ASSURANCE

Article 69 :

Nul ne peut pratiquer le football sans autorisation médicale préalable.

Les clubs sont tenus chaque saison à faire subir à leurs joueurs une visite médicale avant toute participation aux compétitions officielles ou amicales.

Article 70 :

Est inapte à la pratique du football celui qui porte un appareil chirurgical apparent ou celui qui est dépourvu de toute acuité visuelle d'un œil ou celui qui est atteint de surdité à moins qu'il n'obtienne une autorisation délivrée par la Commission Fédérale de Médecine.

Article 71 :

L'autorisation médicale de pratiquer le football figure sur toute nouvelle demande de licence signée au titre de la saison en cours.

Article 72 :

Tout joueur titulaire d'une licence est assuré par les soins de la FTF. La cotisation de l'assurance comprise dans le prix de la vignette de la licence est à la charge du club. Elle est exigible chaque saison.

Article 73:

Le club doit s'acquitter de la cotisation d'assurance, en début de chaque saison en collant sur la demande de la licence la vignette fournie par la FTF et dont le prix est fixé par le bureau fédéral au début de chaque saison, seule la vignette de la saison en cours est valable.

Article 74 :

Toute licence obtenue en infraction aux dispositions des articles 69 et 70 est automatiquement retirée.

Article 75 :

Tout club faisant participer un joueur à un match en infraction aux dispositions des articles 69 et 70 perd le match par pénalité en cas de réserves.

CHAPITRE V

LA QUALIFICATION DU JOUEUR

SECTION 1 : CONDITIONS ET DELAIS DE QUALIFICATION

Article 76 :

Le joueur ne peut participer à un match officiel que s'il est régulièrement qualifié.

La qualification du joueur est régulière :

- S'il détient une licence signée pour la saison en cours.
- S'il n'est pas en infraction avec les Règlements de la FTF.

Article 77 :

La délivrance de la licence ne donne droit à la qualification que si la demande a été faite en conformité avec les présents règlements.

Article 78 :

Les délais de qualification des joueurs sont respectivement les suivants :

- Le nouveau joueur, le joueur libre, le joueur démissionnaire revenant à son club, le joueur prêté revenant à son club, le joueur renouvelant sa licence sont qualifiés le lendemain de la date de dépôt à la poste de sa demande de licence, le cachet de la poste faisant foi.

- Le joueur prêté, muté ou âgé de plus de 32 ans est qualifié à partir de la date de la décision de la Commission compétente.
- Le joueur venant de l'étranger est qualifié dès réception du Certificat International de Transfert par lettre ou par télécopie pour le joueur amateur ou par le système TMS pour le joueur professionnel.

SECTION 2 : JOUEUR LIBRE

Article 79 :

Est considéré libre et qualifiable pour le club de son choix le joueur :

- Issu d'un club dont la dissolution ou le gel d'activité a été officiellement enregistré avant le début des compétitions ou en cours de saison par la FTF.

Article 80 :

Est également considéré libre le joueur démissionnaire et qui est resté deux saisons ou plus sans avoir renouvelé sa licence ou ayant interrompu son activité pendant deux ans.

Le joueur qui ne démissionne pas et qui reste deux saisons sans signer une licence est considéré comme joueur libre.

SECTION 3 : JOUEUR ET FUSION

Article 81 :

Les joueurs issus de l'équipe dissoute par le fait de la fusion sont qualifiables au profit de l'équipe née de la fusion à partir du lendemain du jour d'envoi de leur demande de licence au siège de la Ligue concernée, le cachet de la poste faisant foi.

CHAPITRE VI

MUTATION DES JOUEURS ENTRE CLUBS TUNISIENS

SECTION 1 : DEMISSION

Article 82 :

La démission est l'acte par lequel le joueur amateur notifie à son club sa volonté de le quitter.

Article 83 :

Le joueur interromp sa qualification au profit de son club en démissionnant, ou en restant une, deux ou plusieurs saisons sans renouvellement de licence.

Article 84 :

Sauf dispositions contraires décidées par le Bureau Fédéral, la démission doit être présentée du 09 Juillet au 30 Septembre et du 02 Janvier au 31 Janvier inclus sur un imprimé spécial comportant le primata et le duplicata fournis par la FTF.

Le primata est adressé à la FTF, et le duplicata au club quitté et ce le même jour par pli recommandé.

Le primata et le duplicata doivent être signés par le joueur démissionnaire.

SECTION 2 : MUTATION

Article 85 :

La mutation est l'opération par laquelle un joueur qualifié pour un club obtient sa qualification au profit d'un autre club lors des deux périodes :

- **1^{ère} Période** : du 09 Juillet au 30 Septembre.
- **2^{ème} Période** : du 02 Janvier au 31 Janvier.

Le Bureau Fédéral est habilité exceptionnellement, à reporter ces échéances et seulement pour les joueurs optant pour les clubs amateurs.

Elle peut être annulée au profit du club d'origine lors de la 2^{ème} Période de la saison en cours.

Dans ce cas l'annulation ne peut être homologuée par la FTF qu'après accord écrit signé par :

- Les Présidents ou Vice-présidents, Secrétaires Généraux ou Adjointes des deux clubs ainsi que du joueur.

Pour les joueurs de moins de dix-huit (18) ans et pour tous les cas de mutation ou d'annulation une attestation légalisée émanant du père ou du tuteur et autorisant l'opération est nécessaire.

Les signatures doivent être légalisées sous peine de rejet.

Un joueur amateur peut signer un contrat professionnel « uniquement stagiaire ou professionnel » avec un autre club. Le contrat doit être obligatoirement de cinq (05) saisons. Les anciens clubs ont droit à la prime de formation.

Cette prime est déterminée par le Bureau Fédéral au début de chaque saison.

Un joueur amateur de la Ligue I et II doit signer en priorité avec son club d'origine un contrat de joueur professionnel.

Article 86 :

Le joueur amateur signant un nouveau contrat de joueur professionnel, ne peut signer une autre licence avec un club amateur en tant que joueur amateur au cours de la même saison sportive sauf après le consentement de son dernier club amateur (même si ce joueur a procédé à la résiliation de son contrat professionnel avec son nouveau club au cours de la même saison sportive).

Article 87 :

Pour muter d'un club à un autre, les joueurs quel que soit leurs catégories d'âge doivent présenter leurs démissions et obtenir l'autorisation écrite du club quitté. Le formulaire de l'autorisation, fourni par la FTF, doit être signé par le Président ou le Vice-président et le Secrétaire Général ou son Adjoint en exercice à la date de la signature de l'autorisation. Les signatures doivent être légalisées sous peine de rejet.

1- Lors de la 1^{ère} période de mutation :

- Le joueur doit présenter une démission ou doit rester sans qualification durant une saison au moins.
- Il doit obtenir l'autorisation du club quitté.

2- Lors de la 2^{ème} période de mutation :

- Il doit présenter sa démission, avant de signer une demande de licence.
- Il doit obtenir l'autorisation du club quitté.

Le formulaire de l'autorisation fourni par la FTF doit être signé par : Le Président ou le Vice-président, le Secrétaire Général ou le Secrétaire Adjoint en exercice au moment de la signature et le joueur.

Le joueur ne peut être muté une deuxième fois au cours d'une même saison mais peut être prêté.

L'autorisation du club quitté n'est pas nécessaire si le joueur amateur démissionnaire opte pour le statut de joueur professionnel à temps plein, partiel ou stagiaire lors de la première période de la mutation et de transfert.

Cependant la qualification de ce joueur à son nouveau club reste conditionnée par le paiement intégral de la prime de formation :

- Soit au profit du ou des clubs formateurs.
- Soit à la trésorerie de la FTF.

En cas de paiement de la prime de formation au(x) club(s) formateur(s), le club concerné par le transfert doit présenter à la FTF un quitus signé et légalisé par le président ou le vice-président annexé au dossier de demande de transfert.

Article 88 :

Le nouveau club doit adresser au siège de la FTF : lors de l'une des deux périodes fixées à l'article 85 par lettre recommandée :

- La demande de licence de son nouveau joueur.
- Le récépissé postal de l'envoi de la démission au club quitté ainsi que l'autorisation de ce dernier.
- L'autorisation paternelle pour les joueurs âgés de moins de dix-huit (18) ans.

SECTION 3 : MUTATION EXCEPTIONNELLE

Article 89 :

Sont autorisés à muter d'un club à un autre les joueurs Benjamins, Ecoles, Minimes et Cadets qui après avoir démissionné de leurs clubs avant le 31 Janvier, justifient d'un changement de

résidence des parents ou d'établissement scolaire situé à plus de cinquante (50) km et ce après consentement du club d'origine.

Le siège du nouveau club doit se situer à cinquante (50) km au moins de celui de l'ancien club.

Le nouveau club doit adresser au siège de la FTF par lettre recommandée ou rapide poste au plus tard le 31 Janvier :

- La demande de la licence du joueur.
- Le récépissé postal de la démission.
- L'autorisation du club quitté.
- Une autorisation légalisée émanant du père ou du tuteur permettant la mutation au profit du nouveau club pour les joueurs âgés de moins de Dix Huit ans (18ans).
- Un justificatif du changement de résidence des parents ou une attestation d'inscription dans le nouvel établissement scolaire.

L'autorisation du club quitté doit être signée par : Le Président ou le Vice-président et le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général adjoint en exercice au moment de la signature.

Les signatures doivent être légalisées sous peine de rejet.

Article 90 :

Le joueur amateur âgé de trente-deux ans ou plus devient libre après avoir présenté sa démission au plus tard le 31 Janvier de chaque année et à la condition qu'il ne soit pas qualifié à aucun club de la saison en cours.

❖ Le nouveau club doit adresser au siège de la FTF par lettre recommandée ou rapide poste au plus tard le 31 Janvier la demande de la licence du joueur accompagnée de la photocopie de la carte d'identité nationale et du récépissé postal de la démission.

❖ Pour le Football féminin, la joueuse âgée de vingt-huit (28) ans et plus devient libre après avoir présenté sa démission.

SECTION 4 : LE PRET

Article 91 :

Le prêt est le transfert provisoire d'un nouveau joueur d'un club à un autre club de même division ou de division différente. Ne peuvent être prêtés que les joueurs des catégories U21 et Seniors.

Article 92 :

Le joueur ne peut être prêté que s'il est qualifié. Un club ne peut disposer que de 4 joueurs amateurs empruntés entre la catégorie Elite et Seniors.

Article 93 :

Le prêt ne peut avoir lieu que lors des deux périodes :

- **1^{ère} Période** : du 09 Juillet au 30 Septembre.
- **2^{ème} Période** : du 02 Janvier au 31 Janvier.

Le Bureau fédéral est seul habilité à proroger, exceptionnellement, la 1^{ère} période pour les joueurs optant pour des clubs amateurs.

Un prêt peut être annulé lors de la 2^{ème} période après accord des deux clubs et du joueur.

Article 94 :

Le prêt ou son annulation est concrétisé par un protocole d'accord fourni par la FTF et dont le prix est fixé chaque saison par le Bureau Fédéral.

Le protocole d'accord doit être signé par le Président ou le Vice-président et le Secrétaire Général ou son Adjoint ainsi que par le joueur prêté. Toutes les signatures doivent être légalisées, sous peine de rejet.

Article 95 :

Le joueur prêté signe une licence prêt «P», il est qualifié à partir de la date de la décision de la commission compétente pour une, deux ou trois saisons suivant la demande.

Article 96 :

A la fin de la période de prêt, le joueur prêté réintègre son club d'origine et doit signer une nouvelle licence pour être qualifié.

Article 97 :

Le joueur muté peut être prêté au cours de la même saison.

SECTION 5 : DISPOSITIONS COMMUNES A LA MUTATION ET AU PRÊT

Article 98 :

Les dossiers de mutation et de prêt rejetés pour quelque motif que ce soit ne peuvent être de nouveau déposés que dans les délais particuliers à chaque cas tel que prévu par les Règlements Généraux.

Les dossiers déposés dans l'une des deux périodes sont rejetés après l'expiration du délai de l'une des dites périodes pourront être déposés de nouveau dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la notification de la FTF.

Le club fautif est sanctionné d'une amende de 500^{DT} (Ligues I et II) et de 300^{DT} (Amateur Niveau 1 et 2) et de 100^{DT} (Autres clubs amateurs).

Article 99 :

Les clubs appartenant aux Ligues Régionales, à la Ligue Nationale de Futsal et de Beach Soccer, et à la Ligue Nationale de Football Féminin, sont autorisés à procéder - au maximum - à quatre transferts (Prêt et Mutation) par saison sportive, toutes catégories confondues.

CHAPITRE VII

TRANSFERTS INTERNATIONAUX

SECTION 1 : JOUEUR TRANSFERE A L'ETRANGER

Article 100 :

Tout joueur tunisien ou étranger amateur ou professionnel qualifié en Tunisie et désirant jouer à l'étranger doit démissionner de son club. Il peut le faire en dehors des deux périodes de démission

Article 101 :

Si la FTF est saisie d'une demande d'autorisation de transfert via le système TMS pour un joueur amateur devant évoluer à l'étranger en qualité d'amateur, elle demandera l'avis du club Tunisien et si dans un délai de sept (7) jours et après envoi au club, aucune réponse ne parvient ou si le refus du club n'est pas motivé, la FTF délivrera le certificat international de transfert.

Article 102 :

Si la Fédération est saisie d'une demande d'autorisation internationale de transfert pour un joueur professionnel devant évoluer à l'étranger en qualité de professionnel, elle ne délivrera le certificat international de transfert qu'après accord du club tunisien.

Toutefois l'accord du club Tunisien n'est pas nécessaire pour le joueur dont le contrat est expiré ou qui a conventionnellement annulé son contrat en vertu d'une convention d'annulation déposée à la FTF.

Article 103 :

Le joueur amateur autorisé à jouer à l'étranger en qualité d'amateur est qualifié, dès son retour en Tunisie, au profit du dernier club quitté en qualité d'amateur.

Toutefois il peut signer un contrat de joueur professionnel d'une durée obligatoire de trois (3) saisons au profit d'un club de la Ligue I ou II de son choix.

Article 104 :

Le joueur amateur ou professionnel transféré à l'étranger en qualité de professionnel pourra dès son retour en Tunisie signer pour le club de son choix.

SECTION 2 : JOUEUR VENANT DE L'ETRANGER

Article 105 :

Le joueur venant de l'étranger pourra, après avoir avisé son ancien club, signer une licence au profit d'un club Tunisien de son choix. Dès le dépôt de la demande de licence par le nouveau club au siège de la FTF, celle-ci sollicite le certificat international de transfert de la Fédération étrangère quittée.

Aucun certificat international n'est nécessaire pour les joueurs âgés de moins de 10 ans.
Aucune licence de joueur étranger de moins de 23 ans ne peut être délivrée au club sans avoir obtenu de la fédération étrangère le quitus de paiement de la prime de formation ou un engagement avec signature légalisée du président ou du vice-président autorisant la FTF à prélever du compte du club toute indemnité de formation réclamée ultérieurement.

Article 106 :

Le joueur est qualifié dès réception du certificat international de transfert par le système de la FIFA TMS. Il ne peut toutefois participer à un match qu'en présentant une licence.

Article 107 :

- Si la fédération étrangère sollicitée pour un certificat international de transfert au profit d'un joueur professionnel ne répond pas dans les sept (07) jours à partir de la demande adressée par la FTF ou n'indique pas des motifs valables à son refus, la FTF délivre au joueur via le système TMS de la FIFA un certificat provisoire le qualifiant en Tunisie. Le joueur n'est pas autorisé à participer à un match officiel durant ladite période de sept (07) jours sus-indiqués. Le certificat provisoire devient définitif une année après la date de la demande de la FTF.

Le club devra s'engager à payer la prime de formation lorsque la fédération étrangère en fera la demande.

Si la fédération étrangère fait parvenir au cours de la dite année un motif valable au refus du certificat international de transfert le certificat provisoire délivré par la FTF est immédiatement annulé et le joueur perd sa qualification.

-Si la fédération étrangère sollicitée pour un certificat international de transfert au profit d'un joueur amateur ne répond pas dans les trente (30) jours à partir de la demande adressée par la FTF ou n'indique pas des motifs valables à son refus, la FTF délivre au joueur via le système TMS de la FIFA un certificat provisoire le qualifiant en Tunisie. Le joueur n'est pas autorisé à participer à un match officiel durant la dite période de sept (07) jours sus-indiqués. Le certificat provisoire devient définitif une année après la date de la demande de la FTF.

SECTION 3 : JOUEUR DE NATIONALITE ETRANGERE EVOLUANT EN TUNISIE

Article 108 :

La FTF est seule habilitée à demander un certificat international de transfert à une autre Fédération.

Un certificat provenant d'une Fédération sans que la FTF l'ait préalablement demandé ne sera pas pris en considération.

Article 109 :

Un club de la Ligue I peut inscrire sur la feuille de match senior six (06) joueurs étrangers et faire participer au maximum quatre (4) joueurs étrangers.

Article 110 :

Le club doit déposer au siège de la FTF - au plus tard le 31 janvier un dossier comportant la demande de licence, l'attestation d'aptitude physique et un contrat qui doit comporter obligatoirement un engagement de répondre aux convocations de la FTF sous peine de rejet.

Aucun nouveau joueur étranger ne peut être aligné comme gardien de but.

Article 111 :

Le joueur de nationalité étrangère qualifié en Tunisie est soumis à la même réglementation que le joueur Tunisien.

Article 112 :

Toute demande de licence en faveur d'un joueur **tunisien** venant de l'étranger doit être accompagnée d'un montant de Cinquante Dinars (50^{DT}) pour les joueurs amateurs et de Deux Cents Dinars (200^{DT}) pour les joueurs professionnels.

Article 113 :

Les transferts internationaux des joueurs sont régis par les dispositions qui précèdent ainsi que par la réglementation de la FIFA.

CHAPITRE VIII

INFRACTIONS, SANCTIONS

ET RECLAMATION EN MATIERE DE QUALIFICATION

SECTION 1 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 114 :

Un joueur ne peut être qualifié en même temps pour deux (2) clubs différents.

Article 115 :

Le joueur titulaire d'une licence enregistrée auprès de la FTF ne peut signer une autre licence au profit d'un deuxième club que dans les cas suivants :

- ✓ Joueur démissionnaire retournant à son club quitté faute d'avoir obtenu l'autorisation de mutation.
- ✓ Joueur annulant sa mutation.
- ✓ Joueur prêté.
- ✓ Joueur muté exceptionnellement.

Le joueur contrevenant verra sa deuxième licence annulée et sera suspendu pour une période de six (6) mois.

Article 116 :

Le nouveau joueur qui signe deux licences au profit de deux clubs différents est suspendu pour une période de six (6) mois et verra les deux licences annulées si les demandes de licences sont incomplètes. Dans le cas où l'un des dossiers est incomplet celui-ci est rejeté et la licence sera enregistrée au profit du club ayant déposé un dossier complet.

Si les deux dossiers sont complets, le joueur est qualifiable pour le club qui aura déposé la demande de licence en premier, la date de la poste faisant foi. S'ils portent la même date, le joueur optera pour le club de son choix.

Article 117 :

Le club et le joueur obtenant une licence sur la base d'une réponse inexacte ou de fausse déclaration au formulaire de la demande de licence sont passibles des sanctions suivantes :

- ✓ Amende de Cent Dinars (100^{DT}) pour le club.
- ✓ Suspension de six (6) mois pour le joueur.
- ✓ Annulation de la licence.

Article 118 :

S'il est établi que pour obtenir une licence, il a été fait usage de fausse signature, fraude sur l'identité, substitution de photo, utilisation d'imprimés non fournis par la FTF ou imitation de cachet, les sanctions suivantes sont prononcées à l'encontre des personnes reconnues coupables :

- Joueur : Suspension de 12 mois.
- Dirigeant : Radiation.
- Club : Amende de Cinq Cents Dinars (500^{DT}).
- Annulation de la Licence

Article 119 :

Tout joueur contestant l'authenticité de la signature qui lui est attribuée sur la licence, demeure qualifié pour son club s'il participe effectivement avec lui à un match.

Article 120 :

Tout joueur, dirigeant ou entraîneur dont la condamnation à une peine d'emprisonnement de plus de six (6) mois fermes dûment prouvée pour faute contre la morale, l'honnêteté ou l'honneur verra sa licence retirée par la FTF.

Article 121 :

Si des réserves de qualification sont formulées conformément à l'article 129, le joueur incriminé sur la base de l'article 120 doit apporter la preuve de l'absence de condamnation par l'extrait de son casier judiciaire.

Lorsque les réserves sont fondées l'équipe fautive perd le match par pénalité.

Le club dont les réserves sont rejetées est sanctionné d'une amende de Trois Cents Dinars (300^{DT}).

Article 122 :

Un joueur ne peut être qualifié pour un club affilié à la FTF, s'il est titulaire pour la même saison d'une licence enregistrée auprès d'une autre Fédération à l'exception de la Fédération Tunisienne des Sports Scolaires et Universitaires.

La signature d'une licence pour pratiquer dans le même club une discipline autre que le football est un cas d'évocation. Elle est un cas de réserve lorsque la signature de deux licences concerne deux clubs différents.

En cas d'infraction, les sanctions suivantes sont appliquées :

- Match perdu par pénalité pour l'équipe fautive suite à une réserve ou d'évocation reconnues fondées.
- Licence annulée
- Six (6) mois de suspension pour le Secrétaire Général du club lorsque les deux licences sont signées au profit du même club.

Article 123 :

Lorsqu'un joueur participe à un match en violation des articles 114 - 115 -116 - 117 -137 des règlements généraux ou participant à deux rencontres officielles de club en deux jours successifs (dans ce cas seule la deuxième rencontre est mise en cause), il est fait application des sanctions suivantes :

- Match perdu par pénalité pour l'équipe, en cas de réserve ou d'évocation reconnue fondées.
- Cent Dinars (100^{DT}) d'amende pour le club.
- Suspension de six (06) mois pour le dirigeant accompagnateur.

En cas de violation de l'article 137 des règlements généraux le joueur sera suspendu pour trois (3) mois.

Article 124 :

En cas de contestation sur l'identité du joueur, Il doit se soumettre à une épreuve de photographie en compagnie de l'arbitre et des deux capitaines d'équipes.

En cas de refus, l'arbitre en fait mention sur la feuille du match.

Le refus constitue un cas d'évocation. Lorsque le joueur dont l'identité est contestée présente une ancienne licence ou une carte scolaire, l'arbitre s'en saisit et l'adresse à la FTF, dans les 48 heures.

S'il présente une carte d'identité nationale, l'arbitre en relève le numéro et en fait mention sur la feuille du match.

Un club ne peut exiger de photographier un joueur du club adverse que lors de la vérification avant la rencontre ou après la rencontre pour les joueurs retardataires complétant leur équipe.

La vérification de l'identité d'un joueur en cours de rencontre en cas de contestation doit être faite par l'arbitre.

L'arbitre peut suivant le résultat de la vérification laisser ou pas le joueur participer.

Article 125 :

En cas de contestation de la qualification d'un joueur, son club est tenu de présenter la Carte d'Identité Nationale de l'intéressé ou toutes autres pièces justificatives que la FTF jugera utile d'exiger.

Si le club concerné ne se soumet pas à cette obligation dans les délais fixés par la FTF la contestation est considérée fondée et l'équipe fautive perd le match par pénalité et elle est sanctionnée d'une amende de Cent Dinars (100^{DT}).

Article 126 :

Aucune réclamation en vue de l'annulation d'une qualification ne se fait au-delà de la saison précédente.

Article 127 :

Les amendes prévues par les articles précédents doivent être acquittées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de la décision par lettre, par télécopie, télex ou télégramme ou E-mail.

Ce délai peut être prorogé de huit (08) jours. Passé ce second délai, l'équipe sanctionnée n'est plus désignée pour les compétitions jusqu'à acquittement de l'amende.

Pendant toute la période de sa non désignation, l'équipe aura chaque match perdu par pénalité.

SECTION 2 : DES RECLAMATIONS

Article 128 :

Les cas de réclamations sont :

- Les réserves de qualification.
- L'évocation.

DES RESERVES DE QUALIFICATION

Article 129 :

Les réclamations visant la qualification des joueurs munis de licence doivent, pour suivre leurs cours, être précédées de réserves nominales et motivées sous peine de rejet.

Elles sont obligatoirement formulées par écrit avant le match. Les réserves doivent être portées sur la feuille du match et signées par le capitaine réclamant.

Article 130 :

Au cas où un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licences, les réserves sur leur qualification peuvent être simplement nominales.

Au cas où tous les joueurs d'une équipe ne présentent pas des licences, les réserves peuvent ne pas être nominales et motivées.

Article 131 :

Un joueur non inscrit sur la feuille de match et entrant en cours de jeu pour compléter son équipe peut faire l'objet de réserves verbales motivées s'il présente une licence ou non motivées s'il ne présente pas de licence.

Ces réserves doivent être faites immédiatement par le capitaine réclamant en présence de l'arbitre, d'un arbitre assistant et du capitaine de l'équipe adverse. Elles doivent être ensuite inscrites sur la feuille du match à la mi-temps ou à la fin du match.

Article 132 :

Dans tous les cas, les réserves visées aux articles précédents doivent être communiquées au capitaine de l'équipe adverse par l'arbitre qui les contresigne avec lui.

En cas de refus de signature du capitaine adverse, mention en est faite par l'arbitre sur la feuille du match.

Le club adverse est alors légalement avisé. En faisant participer le joueur objet de réserves, le club engage pleinement sa responsabilité.

Article 133 :

Pour être recevables, les réserves de qualification doivent être confirmées par écrit, envoyées par lettre recommandée ou rapide-poste dans les quarante-huit (48) heures ouvrables qui suivent le match et accompagnées d'un droit de confirmation non remboursable même en cas de retrait du réserve s'élevant à la somme de Cinquante Dinars (50^{DT}) pour les équipes Jeunes, à Deux Cents dinars (200^{DT}) pour les équipes amateurs seniors (Football Féminin y compris) et à Mille Dinars (1000^{DT}) pour les Seniors professionnels des Ligues I et II.

Article 134 :

Les réserves de qualification doivent être adressées à la Ligue concernée.

Lorsque le match est directement géré par le Bureau Fédéral, elles sont adressées au siège de la FTF.

Article 135 :

Dans le cas où les réserves de qualification aboutissent, l'équipe fautive perd le match par pénalité.

L'EVOCATION

Article 136 :

L'évocation n'est possible que dans les cas suivants :

- Fraude telle que définie à l'article 137.
- Joueur suspendu participant à un match interdit uniquement lors des 5 matchs officiels qui suivent le dernier match de sa sanction, après ce délai et à partir du 6^{ème} match, le club réclamant doit obligatoirement formuler des réserves avant le match conformément à l'article 129.

- Joueur participant à deux rencontres en deux jours successifs, dans ce cas seule la deuxième rencontre est mise en cause.
- Joueur refusant de se soumettre à l'obligation de la photo prévue à l'article 124.
- Joueur exclu qui revient sur le terrain de jeu et participe à l'insu de l'arbitre.
- Joueur signataire dans le même club d'une licence pour pratiquer une discipline autre que le football.
- Participation en match Senior en même temps de plus de quatre (04) joueurs étrangers en Ligue I.
- Participation en match U21 de plus de trois (03) joueurs Seniors Tunisiens ou plus de trois (03) joueurs étrangers.
- Participation en match des jeunes de plus de deux (02) joueurs étrangers.

Du point de vue forme tout cas d'évocation peut se formuler comme étant un cas de réserve, toutefois un cas de réserve ne peut être en aucun cas un objet d'évocation.

Article 137 :

La fraude se limite aux cas suivants :

- Substitution de joueur.
- Fraude sur l'identité du joueur.
- Falsification de la licence.
- Falsification de la feuille du match.
- Joueur n'ayant jamais déposé une demande de licence à la FTF.
- Joueur retiré par son club avant un match suite à une réserve de qualification et participant à un autre match formulé le jour même.
- Le joueur ou toute autre personne qui rentre sur le terrain d'une manière intentionnelle pour annuler ou créer une action de but certain.

Article 138 :

L'évocation doit être adressée par lettre recommandée ou rapide-poste à la FTF ou à la Ligue concernée et au club adverse, dans un délai de huit (08) jours à compter de la date du match pour les équipes amateurs et de cinq (05) jours pour les équipes professionnelles, le jour du match est inclus. Pendant ce délai, le club est autorisé à demander une copie de la feuille de match objet de la réclamation moyennant le versement d'un droit arrêté annuellement par le Bureau Fédéral.

Ce délai est ramené à deux (02) jours pour les quatre (04) derniers matchs du championnat et les matchs de coupe sous peine d'irrecevabilité, le jour du match est inclus.

Article 139 :

L'évocation doit être adressée à la Ligue concernée. Lorsque le match est directement géré par le Bureau Fédéral elle est adressée au siège de la Fédération.

Article 140 :

L'envoi de l'évocation est accompagné d'un droit fixe non remboursable même en cas de retrait de l'évocation de Cinquante Dinars (50^{DT}) pour les équipes Jeunes, de Deux Cents Dinars (200^{DT}) pour les équipes amateurs seniors (Football Féminin et Futsal y compris) et de Mille Dinars (1000^{DT}) pour les seniors professionnels des Ligues I et II et du récépissé d'envoi par lettre recommandée ou rapide-poste du même dossier au club adverse sous peine d'irrecevabilité.

Article 141:

Dans le cas où l'évocation aboutit, l'équipe fautive perd le match par pénalité.

Article 142 :

L'évocation est irrecevable lorsque, pour le même fait le club a déjà formulé et confirmé des réserves de qualification.

Article 143 :

Le Bureau Fédéral et les Ligues peuvent se saisir d'office avant l'homologation des résultats des matchs des cas de fraude qu'ils découvrent.

CHAPITRE IX

LE MATCH

SECTION 1 : GENERALITES

MATCH OFFICIEL

Article 144 :

Un match officiel est un match de championnat organisé par l'une des ligues ou un match de coupe organisé par la FTF. Seuls les clubs régulièrement affiliés y prennent part.

MATCH AMICAL ENTRE CLUBS

Article 145 :

Les matchs amicaux doivent être autorisés par écrit par la Ligue concernée sur demande des clubs.

Lorsque le match amical oppose un club affilié à la FTF à un club étranger l'approbation de la FTF et du Ministère chargé du sport est exigée.

MANIFESTATION SPORTIVE

Article 146 :

L'organisation des tournois amicaux est subordonnée à l'autorisation écrite de la FTF.

L'organisateur doit adresser au siège de la Fédération, 15 jours à l'avance, un dossier comportant le programme, les conditions financières et les règlements de la compétition. La participation d'un club étranger au tournoi est subordonnée en outre à l'approbation du Ministère chargé du sport.

MATCH INTERDIT

Article 147:

Les matchs amicaux avec les clubs suspendus ou non affiliés à la FTF sont interdits.

MATCH A REJOUER

Article 148 :

Un match à rejouer est une rencontre qui a eu un début d'exécution puis a été arrêté par l'arbitre pour quelque raison que ce soit :

- ou s'est terminée par un résultat nul alors qu'elle doit fournir un vainqueur,
- ou a eu son résultat ultérieurement annulé, par décision d'un organisme compétent ordonnant de la rejouer.

Seuls les joueurs qualifiés au premier match ont droit de jouer.

MATCH REMIS OU REPORTE

Article 149 :

Un match remis ou reporté est une rencontre désignée, mais n'a pas eu un début d'exécution, pour quelque raison que ce soit, puis a été désignée de nouveau.

Seuls les joueurs qualifiés à la date du deuxième match peuvent jouer.

SANCTIONS

Article 150 :

En cas d'infraction, aux dispositions des articles 145, 146 et 147, les clubs sont passibles des sanctions suivantes :

- Demande d'autorisation tardive : 50 Dinars d'amende.
- Match non autorisé :
 - ▲ 300 Dinars d'amende pour les clubs de la Ligue I.
 - ▲ 200 Dinars d'amende pour les clubs de la Ligue II.
 - ▲ 100 Dinars d'amende pour les clubs des autres Divisions.
- Match interdit : amende de 500 Dinars.

Article 151 :

La FTF désigne les arbitres et les arbitres assistant pour tout match ou tournoi amical en Tunisie.

MATCH A HUIS-CLOS

Article 152 :

Lorsque le huis clos est prononcé, la FTF et ses différents organes se chargent des modalités de l'accès au stade.

En cas de huis clos le club recevant doit mettre à la disposition de la FTF et de la police, deux heures avant le coup d'envoi, le stade vide de spectateurs avec un terrain marqué conformément aux lois de jeu.

En cas d'inobservation et si le match n'a pu se dérouler le club recevant aura match perdu par pénalité.

La FTF et le service d'ordre assurent l'accès aux vestiaires du stade des personnes suivantes :

- ✓ Les arbitres, le Commissaire et les Coordinateurs Généraux du match.
- ✓ Pour l'équipe : le Président, vingt (20) joueurs, sept (7) accompagnateurs pour les Ligues I et II, et six (6) accompagnateurs pour les autres Divisions.
- ✓ Les membres de la Presse spécialement autorisés par l'instance compétente.
- ✓ Les représentants de la FTF.

Le nombre de joueurs et de dirigeants prévus sur le banc de touche reste fixé par les dispositions de l'article 192. Pour l'équipe recevant les ramasseurs et leur responsable en nombre prévu à l'article 167. Les joueurs et les accompagnateurs non-inscrits sur la feuille de match doivent rejoindre sous la responsabilité de leur dirigeant les gradins du stade.

MATCH EN NOCTURNE

Article 153 :

La FTF peut désigner un match officiel en nocturne pour autant que l'installation d'éclairage réponde aux normes. Le club recevant demeure responsable de l'éclairage lorsque le match se déroule en nocturne.

Si le match joué en nocturne est interrompu à cause de l'obscurité consécutive à une panne d'électricité, l'arbitre ne peut arrêter définitivement le match qu'après avoir observé un délai d'attente de 45 minutes. En cas d'arrêt, le match est à rejouer sauf dans le cas où le score est favorable à l'équipe visiteuse.

ABSENCE DE L'ARBITRE

Article 154 :

❖ En cas d'absence du trio arbitral désigné pour un match de Championnat Seniors toutes divisions ou de Coupe de Tunisie toutes catégories le match est reporté.

❖ En cas d'absence du trio arbitral pour les rencontres de Championnat de jeunes le match est dirigé par :

- a) un arbitre officiel présent au stade.
- b) un dirigeant tiré au sort, ce dernier doit avoir sa licence dirigeant.

Le dirigeant non tiré au sort fera fonction d'arbitre assistant. L'équipe qui ne présente pas de candidat bénévole ou qui refuse de jouer perd le match par forfait.

❖ En cas d'absence ou de défaillance physique de l'arbitre central, le 4^{ème} arbitre qui est désigné, le remplace.

❖ En cas de défaillance de l'arbitre central, et en l'absence de désignation du 4^{ème} arbitre, le 1^{er} arbitre assistant le remplace.

SECTION 2 : DU TERRAIN

Article 155 :

Tout club doit disposer avant le début de la compétition officielle d'un terrain de jeu dûment homologué.

Tout club, dont le terrain ne présente pas les conditions nécessaires pour garantir le déroulement normal des matchs et ne répondant pas aux normes réglementaires d'homologation fixée par la FTF, dispute ses matchs sur un terrain que le club concerné peut en accord avec la FTF proposer.

Toute équipe qui refuse de participer aux matchs sous prétexte que le terrain désigné ne l'agrée pas, perd le match par forfait.

Article 156 :

Tout club qui ne peut accueillir ses adversaires sur son propre terrain, doit proposer un autre terrain d'accueil qui doit être situé à plus de 50 Km du terrain du club visiteur.

Cette disposition ne s'applique pas pour les matchs se jouant entre les clubs appartenant au grand Tunis et aux clubs appartenant au même gouvernorat.

Article 157 :

Le club recevant est responsable du terrain de jeu qui doit être tracé et équipé conformément à l'article premier des lois de jeu. A défaut le club recevant est déclaré forfait et pénalisé d'une amende de Cinquante Dinars (50^{DT}).

La présence d'une civière est en outre exigée, à défaut le club recevant est pénalisé d'une amende de Cinquante Dinars (50^{DT}).

Article 157 BIS :

Les dimensions des terrains de jeu ne doivent en aucun cas déroger aux dimensions internationales et doivent être communiquées à la Ligue concernée.

Toute Modifications éventuelles, ne peuvent avoir lieu qu'après en avoir informé la ligue concernée et l'adversaire et ce une semaine avant la tenue de la rencontre.

Il demeure entendu que ces éventuelles modifications doivent être soumises à un contrôle par les instances compétentes dans un délai raisonnable permettant de vérifier que les modifications introduites respectent les normes en vigueur et sont conformes avec les informations fournies

Toute transgression exposera le club fautif à des sanctions financières et sportives.

Article 158 :

Le club dont le terrain fait l'objet de travaux est tenu d'aviser la FTF dix (10) jours au moins avant la date prévue du match sous peine d'être déclaré forfait en application de l'article 155. La FTF désignera d'office le match sur un terrain de son choix.

Article 159 :

L'équipe ayant joué le match aller sur son terrain devra jouer le match retour sur le terrain du club adverse.

Article 160 :

Les équipes doivent jouer sur les terrains désignés officiellement par la FTF.

L'inobservation de cette disposition entraîne la perte du match par pénalité pour les deux équipes.

En cas d'entente entre deux équipes sur le choix d'un terrain, le match ne peut y avoir lieu sans l'autorisation préalable de la FTF.

Article 161 :

Pour toute décision de report d'un match par les autorités régionales ou locales, la Ligue Nationale de Football Professionnel est habilitée à désigner le match dans n'importe quel terrain disponible, sans qu'une équipe ne puisse s'y opposer. L'absence de l'une ou l'autre des équipes entraîne la perte du match par forfait.

Article 162 :

Sauf cas particulier, la FTF ou la Ligue concernée communique aux clubs la désignation des terrains et l'horaire des matchs 07 jours à l'avance par fax, par mail ou par toute autre moyen de communication. Toute demande de changement doit être formulée par le club recevant 04 jours au moins avant la date préalablement désignée.

En cas de toute situation jugée par le bureau fédéral comme situation exceptionnelle ou comme un cas de force majeure, le Bureau Fédéral est habilité à raccourcir ces délais.

Sa décision est non susceptible de recours.

Article 163 :

L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable avant ou en cours du match. Dans les deux cas, le match est de nouveau désigné.

ORGANISATION MATERIELLE DU MATCH

Article 164 :

L'organisation matérielle des matchs de championnat est confiée au club recevant, celle des matchs de coupe est du ressort de la FTF.

Article 165 :

La gestion financière de l'organisation du match est régie par le Règlement Financier.

Article 166 :

Le club recevant prend à sa charge toutes les obligations qui découlent de l'organisation du match. Il doit notamment assurer la sécurité des officiels, des dirigeants, des joueurs et des spectateurs avant, pendant et après le match.

Article 167 :

Pour les matchs des Ligues I et II et les matchs de coupe à partir du troisième tour, le club recevant doit présenter à l'arbitre dix ramasseurs de balles choisis parmi les joueurs minimes et cadets munis de leurs licences et accompagnés d'un dirigeant muni de sa licence.

L'inobservation de cette obligation entraîne une amende de Cinq Cents Dinars (500^{DT}).

Le renvoi d'un ramasseur de balle par l'arbitre est sanctionné d'une amende de Cinq Cents Dinars (500^{DT}) et d'un carton rouge.

Article 168 :

Les clubs recevant doivent prendre toutes leurs dispositions pour permettre aux dirigeants, aux cadres techniques et aux joueurs des clubs visiteurs d'accéder au stade et aux vestiaires dans les meilleures conditions.

Toute tracasserie signalée par le Coordinateur Général ou le Commissaire de match sera sanctionnée par une amende de Deux Cents Dinars (200^{DT}). En cas de récidive, l'amende est doublée. Le huis-clos sera prononcé si les mêmes faits se produisent de nouveau.

Article 169 :

Le club recevant s'oblige et s'engage à permettre l'accès gratuit au stade dans les places correspondantes :

- aux titulaires des cartes délivrées par la FTF,
- aux personnes en possession d'un laissez-passer délivré par la FTF,
- aux dirigeants des clubs adverses munis de leurs licences,
- aux handicapés moteurs accompagnés.

L'inobservation de cette disposition, lorsqu'elle est dûment constatée par un officiel de la FTF ou Ligue, est sanctionnée par une amende Cent Dinars (100^{DT}) pour les clubs amateurs seniors (y compris le football féminin) à Mille Dinars (1000^{DT}) pour les clubs professionnels des ligues I et II.

Article 170 :

Les matchs de championnat, opposant deux équipes Seniors ou Elite ne peuvent se dérouler en l'absence des services de la police ou de la garde nationale.

Les matchs de championnat opposant les autres catégories doivent se dérouler même en l'absence des services d'ordre.

Toutefois, aucun match de coupe, toutes catégories confondues, ne peut avoir lieu en l'absence des services d'ordre.

ABANDON DU TERRAIN – FORFAIT

Article 171 :

Un match ne peut débuter qu'en présence de onze (11) joueurs dans les rangs pour chacune des deux équipes en présence.

Une équipe qui se présente sur le terrain avec moins de onze (11) joueurs avant le début de la rencontre est déclarée forfait.

Une équipe réduite à sept (07) joueurs en cours de la rencontre perd son match par pénalité.

Article 172 :

En cas d'absence de l'une ou des deux équipes, à l'heure fixée du match l'arbitre en prend acte et le mentionne sur la feuille du match ou son rapport.

Article 173 :

Les équipes qui se déplacent doivent prendre toutes dispositions utiles pour arriver une heure et 30 minutes au moins avant le match.

L'absence à l'heure du match entraîne la perte par forfait de l'équipe absente.

Article 174 :

Le club doit adresser ses justificatifs dans les 48 heures ouvrables qui suivent le match.

Si l'absence est justifiée, le match est de nouveau fixé à une date ultérieure, dans le cas contraire l'équipe absente est déclarée battue par forfait.

Article 175 :

Au cours des quatre (4) dernières journées du championnat, aucun justificatif ne peut être pris en considération et toute absence quel que soit la cause entraîne la perte du match par forfait.

L'arbitre doit refuser de siffler la rencontre si l'une des équipes arrive en retard, aucun retard dépassant cinq (05) minutes du coup d'envoi ne doit être accordé aux fautifs. Le club fautif perdra le match par forfait, sauf cas de force majeure dûment établi et justifié.

Le club fautif est sanctionné d'une amende de :

- Dix Mille dinars (10000^{DT}) pour les clubs de la Ligue I.
- Cinq Mille dinars (5000^{DT}) pour les clubs de la ligue II.
- Mille Dinars (1000^{DT}) pour les clubs de la Ligue amateur niveau 1.
- Cinq Cents Dinars (500^{DT}) pour les clubs de la ligue amateur niveau 2 et d'autres divisions.

Article 176 :

Une équipe envisageant de déclarer forfait doit aviser la FTF et le club adverse quatre (4) jours avant la date du match par lettre recommandée, par voie de rapide-poste ou par télégramme ou par e-mail.

Article 177 :

L'équipe déclarant forfait ne peut en aucun cas se rétracter, ni organiser ni disputer une autre compétition le jour ou la veille du match pour lequel elle a déclaré forfait.

L'équipe ayant disputé un match Seniors officiel organisé par la FTF ou une Ligue ne peut disputer un match amical dans les quarante-huit (48) heures qui précèdent le match.

L'inobservation entraîne une amende de Mille Dinars (1000^{DT}) pour les clubs de la Ligue I et II, Cinq Cents Dinars (500^{DT}) pour les clubs de la Ligue amateur niveau 1, et Deux Cents (200^{DT}) pour les autres Divisions.

Article 178 :

Une équipe déclarant forfait en match aller désigné sur le terrain adverse disputera le match retour sur le même terrain.

Article 179 :

Tout club déclarant forfait en match retour, après avoir disputé le match aller sur son terrain, doit rembourser à son adversaire les frais de transport calculés selon les tarifs appliqués par les sociétés publiques de transport routier. L'indemnisation doit se faire auprès de la FTF au plus tard dans le mois qui suit le match.

Toutefois, le club déclaré forfait du championnat de la Ligue I Professionnelle doit rembourser en plus des frais de transport susmentionnés, une somme équivalente à dix fois la redevance forfaitaire par match, due par le club recevant à la FTF.

Article 180 :

En cas de forfait non déclaré à l'avance, le club encourt outre les sanctions sportives, les amendes suivantes :

- Equipe seniors des Ligues I, II ou amateur niveau 1 et 2 : Cinq Cents Dinars (500^{DT}) d'amende.
- Equipe seniors amateurs d'autre Division : Deux Cents Dinars (200^{DT}) d'amende.
- Equipe de jeunes : Cent Dinars (100^{DT}) d'amende.

Article 181 :

En cas d'absence des deux équipes à l'heure fixée du match l'arbitre du match doit prendre acte de l'absence de deux équipes et doit le mentionner sur la feuille de match ou sur le rapport, les deux équipes sont considérées perdants par forfait et encourrent outre les sanctions sportives ; les sanctions financières suivantes :

- Equipes Seniors des Ligues I et II et amateur niveau 1 : Cinq Cents Dinars (500^{DT}).
- Equipes Seniors Amateurs des autres Ligues : Deux Cents Dinars (200^{DT}).
- Equipes des Jeunes : Cent Dinars (100^{DT}).

Article 182 :

L'équipe qui déclare forfait dans les délais ainsi que celle qui se présente sur le terrain avec moins de sept (7) joueurs n'encourent que les sanctions sportives.

Article 183 :

Si l'équipe abandonne le terrain en cours du match ou refuse de reprendre le jeu, l'arbitre doit convoquer le capitaine et le responsable de l'équipe et les sommer de jouer.

Si l'ordre de reprendre le jeu n'est pas exécuté dans les cinq (5) minutes qui suivent, l'arbitre arrête le match, l'équipe est considérée comme ayant abandonné et elle perd le match par pénalité.

Article 184 :

En cas de perte d'un match par abandon et outre les sanctions sportives, il est fait application des sanctions administratives suivantes :

➤ **Joueurs qui quittent le terrain :** Deux (2) matchs de suspension.

1- Equipe Ecole, Minimes et Cadettes :

- Club : amende de Deux Cents Dinars (200^{DT}).
- Entraîneurs et accompagnateurs : Six (6) mois de suspension ferme pour chacun.

2- Equipe juniors et U20 :

- Club : amende de Trois Cents Dinars (300^{DT}).
- Entraîneurs et accompagnateurs : Six (6) mois de suspension ferme pour chacun.

3- Equipe Seniors :

- Ligues I, II et amateur niveau 1 et 2 : amende de Mille Dinars (1000^{DT}).
- Autres Divisions : Trois Cents Dinars (300^{DT}).
- Entraîneurs et accompagnateurs : Six (6) mois de suspension ferme pour chacun.

COULEURS DES EQUIPES

Article 185 :

Les clubs ne peuvent pas en cours de saison modifier leurs couleurs mentionnées sur le formulaire d'engagement sans avoir avisé préalablement la FTF.

Article 186 :

Les joueurs d'une même équipe doivent être uniformément vêtus aux couleurs de leur club. Le gardien de but doit porter une tenue de couleur différente de celle de ses coéquipiers, de l'équipe adverse et du gardien adverse.

Article 187 :

Si l'arbitre estime que les tenues des deux équipes prètent à confusion, l'équipe visiteuse doit changer de couleurs uniquement pour la catégorie des séniors et l'Elite.

Au cas où le match est joué sur terrain neutre, l'équipe nommée en deuxième lieu dans la désignation est soumise à cette obligation.

En cas d'inobservation de ces dispositions, l'équipe fautive perd le match par pénalité.

Article 188 :

Les numéros figurant sur les maillots doivent être du 1 au 35.

La numération des tenues doit être apparente, distincte et visible et la même sur les maillots et les shorts.

BALLONS

Article 189 :

Les ballons sont fournis par l'équipe recevant ou désignée comme telle sous peine de match perdu par pénalité sauf pour la finale de la Coupe de Tunisie.

L'équipe recevant doit mettre à la disposition de l'arbitre un ballon, réglementaire sous peine d'une amende égale à Cinquante Dinars (50^{DT}). Pour les rencontres de Championnat des Ligues I, II et amateur niveau 1 et 2 et les matchs de Coupe à partir du quart (¼) de Finale, l'équipe recevant ou désignée comme telle, doit mettre à la disposition de l'arbitre dix (10) ballons réglementaires de la même marque. A défaut, le match se déroulera avec le ou les ballons disponibles présentés par l'une ou l'autre des 2 équipes.

L'équipe fautive sera sanctionnée de Cinq Cents Dinars (500^{DT}).

En cas d'indisponibilité totale de ballons l'équipe recevant ou désignée comme telle perdra le match par pénalité.

SECTION 3 : DE L'ARBITRAGE

Article 190 :

Les arbitres et les arbitres assistants sont désignés parmi une liste officielle établie par la FTF en début de chaque saison.

Ils sont soumis à un règlement intérieur établi par le Bureau Fédéral.

Ils relèvent, sur plan disciplinaire, exclusivement du Bureau Fédéral.

La désignation des arbitres et arbitres assistants pour les matchs de Coupe de Tunisie, Coupe de la Ligue et Championnat de Tunisie des Ligues I, II et amateur niveau 1 et 2, et autres Divisions est établie par la commission de désignation au sein de la DNA.

Elle est par la suite communiquée aux ligues concernées avant sa publication.

La désignation des arbitres des rencontres organisées par les Ligues Régionales est établie par la Commission Régionale de Désignation après avis de la Direction Nationale d'Arbitrage.

Article 191 :

Les arbitres doivent exiger la présentation des licences avant chaque match et vérifier l'identité des joueurs. A défaut de licence, le joueur doit présenter sa Carte d'Identité Nationale ou son passeport ou son permis de conduire dont les références sont transcrites par l'arbitre sur la feuille du match. Le joueur Ecole et Minime présentera à défaut de licence sa carte scolaire.

Le joueur sans licence et sans aucune des pièces sus-indiquées n'est pas autorisé à participer au match.

En cas de contestation de l'identité d'un joueur lors d'un remplacement, l'arbitre est seul habilité à vérifier la licence du joueur et l'autoriser ou non à prendre part au jeu.

L'arbitre assistant d'un match dirigé par un arbitre étranger est tenu de remplir la feuille de match et de signaler tout acte d'indiscipline qu'il aura observé.

Pour les matches de la ligue I et II, l'arbitre est tenu de retirer la licence de tout joueur, entraîneur ou dirigeant exclu ou signalé.

En cas d'une autorisation exceptionnelle délivrée au staff technique, médical ou aux dirigeants, l'arbitre sera tenu de la garder.

Article 192 :

L'arbitre doit veiller à l'application des lois du jeu et des recommandations de la FTF. Il doit veiller à ce que le banc de touche ne soit occupé que par les joueurs remplaçants inscrits sur la feuille du match et les accompagnateurs.

❖ Les accompagnateurs des clubs appartenant aux Ligues professionnelles I et II du championnat national professionnel ou participant à la Coupe de Tunisie à partir du 1/8^{ème} de Finale (Seniors et U21) ne doivent pas dépasser les sept (07) accompagnateurs qui sont les suivants :

- ◆ Un dirigeant administratif au maximum (qu'il soit le Président du Club ou un membre du club sur présentation de sa carte de dirigeant délivrée par la FTF).
- ◆ Un staff médical (Médecin obligatoire) muni de sa licence staff médical.
- ◆ Cinq (05) responsables (médical ou technique dont un entraîneur principal est obligatoire), chacun d'entre eux muni de sa propre licence et il serait préférable qu'il soit parmi eux un Kinésithérapeute.

Le Directeur Technique est autorisé à accéder aux bancs des remplaçants sans dépasser toujours le nombre de sept (07) dirigeants au total.

L'arbitre engage sa propre responsabilité en cas d'inobservation du présent article.

❖ Les accompagnateurs des clubs amateurs appartenant à la ligue amateur niveau 1 et 2, aux ligues régionales, aux autres Divisions de football amateur, Football Féminin Seniors et Jeunes y compris les Jeunes appartenant aux Ligues I – II ne doivent pas dépasser les six (06) accompagnateurs qui sont les suivants :

- ◆ Un dirigeant administratif au maximum (qu'il soit le Président du Club ou un membre du club sur présentation de sa carte de dirigeant délivrée par la FTF).
- ◆ Un entraîneur principal obligatoire qualifié muni de sa licence technique.

- ♦ Un médecin (Obligatoire) ou une autre personne de formation médicale qualifiée muni de sa licence technique.
- ♦ Trois (03) dirigeants (non administratif) dont chacun est muni de sa licence.

Le Directeur Technique est autorisé à accéder aux bancs des remplaçants sans dépasser toujours le nombre des dirigeants autorisés.

L'arbitre engage sa propre responsabilité en cas d'inobservation du présent article

Article 193 :

L'équipe qui se présente sans dirigeants est sanctionnée d'une amende de :

- ✓ Ligues I et II (Seniors) : Cinq Cents Dinars (500^{DT}).
- ✓ Autres divisions et Football Féminin (Seniors) : Trois Cents Dinars (300^{DT}).
- ✓ Jeunes (Toutes Divisions et Football Féminin) : Cent Cinquante Dinars (150^{DT}).

Un dirigeant âgé de moins de vingt (20) ans ne peut accompagner seul son équipe, et toute infraction est sanctionnée d'une amende supplémentaire de Deux Cents (200^{DT}) payable par le club.

En absence totale de dirigeants munis de licence de dirigeant pour la saison en cours, l'équipe fautive perd le match par pénalité.

L'équipe qui se présente sans entraîneur muni de sa licence technique ou d'une autorisation délivrée par la FTF est sanctionnée d'une amende de :

- ✓ Ligues I et II (Seniors) : Cinq Cents Dinars (500^{DT}).
- ✓ Autres divisions et Football Féminin (Seniors) : Trois Cents Dinars (300^{DT}).
- ✓ Jeunes toutes divisions et Football Féminin : Cent Cinquante Dinars (150^{DT}).

Article 194 :

La présence d'un médecin sur le banc du club est obligatoire pour les clubs de la Ligue I et II, et d'un agent paramédical pour les clubs des autres Ligues et autres catégories, faute de quoi le club fautif est sanctionné d'une amende de :

- Deux Mille Dinars (2000^{DT}) pour les clubs de la Ligue I et II.
- Deux Cents dinars (200^{DT}) pour les clubs de la Ligue amateur niveau 1 et 2.
- Cent Dinars (100^{DT}) pour les clubs des autres Ligues et catégories.

Pour les clubs de la Ligue I et II, l'amende doit être acquitté avant le déroulement du prochain match du club fautif.

Faute de quoi, le club ne sera pas désigné pour son prochain match et perdra cette rencontre par pénalité.

SECTION 4 : DES RESERVES TECHNIQUES

Article 195:

Les réserves visant les questions techniques doivent être formulées verbalement auprès de l'arbitre par le capitaine de l'équipe plaignante à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la

décision contestée ou au plus tard à l'arrêt du jeu suivant. L'arbitre doit appeler le capitaine de l'équipe adverse et l'un de ses assistants pour prendre acte de l'énoncé des réserves.

Après le match, l'arbitre inscrit lui-même les réserves sur la feuille du match et les fait contresigner par les capitaines des deux équipes en présence de l'assistant intéressé. En cas de refus de signature du capitaine adverse, mention en est faite par l'arbitre sur la feuille du match.

Dans le cas où l'arbitre refuse d'inscrire lui-même les réserves présentées, il y a lieu de faire appel au commissaire du match ou tout autre officiel présent au stade et dûment mandaté à cet effet par la ligue concernée ou la FTF, pour signaler le refus de l'arbitre d'inscrire lui-même les réserves après le match.

Article 196 :

Pour être recevables, les réserves sur les questions techniques doivent être confirmées par écrit et envoyées par lettre recommandée ou rapide-poste dans les quarante-huit (48) heures ouvrables qui suivent le match avec un droit de confirmation non **remboursable même en cas de retrait de la réserve** s'élevant à la somme de :

- Cinq Cent Dinars (500^{DT}) pour les équipes seniors professionnelles des Ligues I et II.
- Deux Cent Dinars (200^{DT}) pour les équipes Seniors des autres Divisions, le Football Féminin et le Futsal.
- Cinquante Dinars (50^{DT}) pour les équipes de Jeunes de toutes divisions.

Article 197 :

Les réserves sur les questions techniques doivent être adressées à la Ligue concernée. Lorsque le match est directement géré par le Bureau Fédéral elles sont adressées au siège de la FTF.

Article 198 :

Lorsque les réserves techniques sont fondées le match est à rejouer.

SECTION 5 : LA FEUILLE DU MATCH

Article 199 :

La feuille du match est un imprimé fourni par la FTF en quatre (4) exemplaires. Elle est obligatoire pour les matchs officiels et amicaux. Elle doit être fournie à l'arbitre par le club recevant.

Toutes les cases de la feuille du match doivent être remplies aux endroits prévus notamment : le remplacement des joueurs, les avertissements, les expulsions, les réserves, les blessures, les incidents et le résultat final du match.

L'équipe recevant qui ne présente pas la feuille du match est déclarée forfait, la même sanction est appliquée pour le club qui ne remplit pas la feuille de match.

Article 200 :

La feuille du match doit être remise ou envoyée à la Ligue concernée sous pli recommandé, ou par rapide poste.

Elle est adressée au siège de la FTF lorsque la compétition est directement gérée par le Bureau Fédéral.

Article 201 :

L'envoi de l'original de la feuille du match incombe :

- A l'équipe gagnante
- En cas de match nul à l'équipe recevant.

La feuille du match doit être envoyée sous pli recommandé ou par rapide poste au plus tard dans les quarante-huit (48) heures qui suivent le match. A défaut, le club est pénalisé d'une amende de Trente Dinars (30^{DT}) par jour de retard pour la Ligue I et II, et de Quinze Dinars (15^{DT}) pour les autres catégories.

Si le match n'est pas terminé pour une raison quelconque, l'envoi de l'original de la feuille du match incombe à l'arbitre qui doit y signaler les faits survenus. Il doit ensuite, la faire suivre dans les quarante-huit (48) heures d'un rapport circonstancié.

Le club qui n'envoie pas la feuille du match est sanctionné d'une amende de Trois Cents Dinars (300^{DT}) pour la Ligue I et II, et de Cent Cinquante Dinars (150^{DT}) pour les autres catégories.

Article 202 :

Toutes ratures sur la feuille du match, de quelque nature qu'elles soient, doivent être approuvées par l'arbitre et les capitaines des équipes en présence. En cas de doute, l'instance compétente se réserve le droit de confronter l'original avec les duplicatas qui doivent être conservés pendant toute la saison par les clubs.

Article 203 :

Les clubs sont tenus de vérifier après le match les indications qui sont portées sur la feuille du match.

Toute contestation doit être faite à l'arbitre séance tenante.

Aucune réclamation ultérieure ne sera prise en considération.

Article 204 :

L'arbitre et les arbitres assistants sont tenus de porter sur la feuille du match tous les faits se rapportant au match.

La signature de l'arbitre en bas de la feuille du match vaut certification de son contenu.

Article 205 :

La feuille du match est en principe la seule pièce officielle.

Article 206 :

Lorsqu'un incident intervient après la fin du match entre le terrain de jeu et les vestiaires, l'arbitre doit le mentionner sur la feuille du match.

L'arbitre peut y surseoir et le mentionner dans un rapport circonstancié qu'il doit adresser dans les quarante-huit (48) heures par lettre recommandée ou rapide poste à l'instance compétente

SECTION 6 : DES OFFICIELS DU MATCH

Article 207 :

Le contrôle de l'organisation des matchs par les clubs est assuré par un corps d'officiels du match suivant :

- Le Coordinateur Général
- L'Officier de sécurité
- L'Inspecteur des arbitres
- Le Commissaire du match
- Le Coordinateur Média

dont les listes et les attributions sont fixes par le Bureau Fédéral qui procède à leur désignation
Le Bureau Fédéral est seul habilité à modifier au besoin le corps des officiels du match.

Article 208 :

La prestation des arbitres est contrôlée par un corps de commissaires aux matchs dont la liste et les attributions sont fixées par le Bureau Fédéral.

Le Bureau Fédéral charge une commission pour la désignation des commissaires aux matchs de toutes les divisions.

CHAPITRE X

L'ACCES AU STADE

SECTION1 : BILLETERIE - MATCH DE CHAMPIONNAT

Article 209 :

Le club recevant prend à sa charge et sous sa propre responsabilité, l'impression et la vente des billets d'accès au stade à l'exclusion des tribunes.

Le nombre des billets et le prix de vente sont fixés par le Règlement Financier.

Article 210 :

Le club recevant s'oblige et s'engage à réserver un quota de billets aux supporters du club adverse, déterminé par un accord entre les clubs. Faute d'accord le quota doit être égal à 20% au maximum de la capacité d'accueil du stade à la condition que le club visiteur réclame ce quota par écrit au club recevant aux moins quatre (4) jours avant la date du match et qu'il paye d'avance la totalité des billets mis à sa disposition.

SECTION 2 : BILLETERIE - MATCH DE COUPE

Article 211 :

L'impression et la vente des billets d'accès des matchs de coupe sont du ressort exclusif du Bureau Fédéral. Un quota de billets égal au maximum au tiers ($\frac{1}{3}$) de la capacité d'accueil du stade est réservé au club visiteur à la condition qu'il réclame le quota par écrit au Bureau Fédéral au moins quatre (4) jours avant la date du match et qu'il paye d'avance la totalité des billets mis à sa disposition.

SECTION 3 : ACCES GRATUIT AU STADE

Article 212 :

Les titulaires des cartes délivrées par la tutelle et la FTF accèdent gratuitement aux stades. La FTF délivre des cartes permanentes et des cartes valables pour une année ou un mandat. Toutefois, le Bureau Fédéral est habilité à retirer ces cartes suite à un mauvais comportement de leur titulaire.

1) Cartes permanentes : Ont droit à une carte permanente :

Tribune d'honneur :

- Les breloqués et les médaillés d'or.
- Les Membres d'honneur.
- Les anciens Membres Fédéraux et les anciens Membres de la Ligue Nationale du Football Professionnel ayant fait quatre (04) saisons de mandat.
- Les anciens Entraîneurs Nationaux et les DTN.
- Les anciens Arbitres Internationaux ayant été inscrits plus de quatre (4) fois sur la liste internationale.

Tribune II :

- Les breloqués et les médaillés d'argent.
- Les diplômés d'honneur.
- Les anciens Membres de la Ligue Nationale du Football Amateur ayant fait quatre (04) saisons de mandat.
- Les anciens Arbitres Internationaux ou Fédéraux.

Enceinte :

- Les breloqués et les médaillés de bronze.
- Les anciens Membres des Ligues Régionales ayant fait quatre (04) saisons de mandat.
- Les joueurs internationaux ayant joué au moins vingt (20) matchs officiels.
- Les arbitres honoraires (1^{er} et 2^{ème} série).

2) Cartes Non Permanentes : Ont droit à une carte délivrée chaque saison :

Tribune d'honneur :

- Les Membres du Bureau Fédéral.
- Les Membres de la Ligue Nationale du Football Professionnel.
- Les Présidents des Ligues.
- Les Présidents des Clubs des Ligues I et II.
- L'Entraîneur National.

- Les Arbitres Internationaux.
- Les Commissaires aux comptes de la FTF.
- Les Agents de Joueurs agréés par la FTF moyennant paiement du prix d'un abonnement de 2000^{DT} par an.

Tribune II :

- Les Membres des autres Ligues.
- Les Membres des Commissions Fédérales, Nationales et de la LNFP.
- Les Entraîneurs Régionaux.
- Les Commissaires aux matches.
- Les Coordinateurs Généraux des matches.
- Les Présidents des clubs de la ligue amateur niveau 1 et 2.
- Les Directeurs Techniques Nationaux.
- Les Agents de Joueurs agréés par la FTF moyennant paiement du prix d'un abonnement de 1000^{DT} par an.

Enceinte :

- Les Présidents des Clubs des Ligues Régionales.
- Les Arbitres 1^{er} et 2^{ème} série.
- Le Personnel Administratif de la FTF.
- Les Membres des Commissions des Ligues Nationales.

Gradins :

- Les Arbitres 3^{ème} série.
- Les Arbitres candidats.
- Les Membres des Commissions des Ligues Régionales.

CHAPITRE XI

REGLEMENT DES LITIGES

SECTION 1 : COMPETENCE

Article 213 :

Tous les litiges relatifs à l'application des Règlements Généraux relèvent en premier ressort de la compétence des Ligues ou des Commissions Fédérales.

Article 214 :

La Commission Nationale d'Appel juge en deuxième degré les appels interjetés contre les décisions prises par les Commissions Fédérales et les Ligues

Article 215 :

Les décisions des Ligues, des Commissions Fédérales et du Bureau Fédéral doivent être motivées et rendues dans un délai n'excédant pas trente (30) jours. Ce délai est prorogé de trente (30) jours lorsque l'instruction du dossier nécessite une enquête complémentaire.

Ce délai est réduit à dix (10) jours pour les litiges concernant les quatre (4) derniers matchs de la saison.

Article 216 :

Toute décision prise par une Ligue ou une Commission Fédérale concernant un cas disciplinaire devient définitive et ne peut être remise en question en aucun cas au-delà de trente (30) jours à partir de la date de notification de la décision.

Le jour de la notification n'est pas pris en compte.

Faute administrative

Article 217 :

Toute faute ou erreur commise par un responsable ou un organe de la FTF dans l'exercice officiel de sa fonction doit entraîner à faire rejouer le match comme seul moyen de réparer la dite faute.

La faute administrative ne peut être prise en considération qu'en cas de réserve formulée conformément à l'article 131 et non d'évocation.

SECTION 2 : DECISION ET NOTIFICATION

Article 218 :

Les décisions doivent être motivées et notifiées aux parties concernées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télégramme ou par télécopie ou par email au plus tard dans les trois (3) jours qui suivent. Elles sont notifiées à l'adresse désignée par le club dans le dossier de participation aux compétitions.

SECTION 3 : L'APPEL

Article 219 :

Toutes les décisions des Ligues ou des Commissions Fédérales de quelque nature qu'elles soient, sont prises en premier ressort. Elles ne peuvent être attaquées que par la voie de l'appel devant la commission Nationale d'Appel.

Article 220 :

L'appel ne peut être interjeté que par les parties opposées en première instance.

Article 221 :

L'appel est adressé par lettre recommandée ou rapide-poste à la Ligue qui a pris la décision ou au siège de la FTF lorsque la décision émane d'une Commission Fédérale, et ce, dans un délai maximum de huit (8) jours à partir de la date de la notification de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité, l'appel doit être motivé et signé par le secrétaire général du club ou son adjoint et accompagné, sous peine d'irrecevabilité, d'un droit fixe non remboursable de :

- ①- Mille Dinars (1000^{DT}) pour un appel d'un club des Ligues I et II.
 - Cinq Cent Dinars (500^{DT}) pour un appel d'un club des autres Divisions et Football Féminin.
 - Mille Dinars (1000^{DT}) pour un appel d'un entraîneur.
 - Cinq cent Dinars (500) pour appel d'un joueur.
- ②- Du récépissé de l'envoi par lettre recommandée ou rapide-poste d'une copie du dossier de l'appel au club adverse

Article 222 :

Aussitôt que l'appel lui parvient, la Ligue transmet le dossier au Secrétaire Général de la FTF au plus tard dans les trois (3) jours qui suivent, qui le transmet à son tour dans les trois jours qui suivent aussi à la Commission Nationale d'Appel.

Article 223 :

L'appel n'est en aucun cas suspensif et n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article 224 :

Les cas non prévus par les présents Règlements Généraux sont du ressort du Bureau Fédéral.

•••

REGLEMENTS SPORTIFS

CHAPITRE I

COMPETITIONS ORGANISEES PAR LA FEDERATION TUNISIENNE DE FOOTBALL

CHAMPIONNATS NATIONAUX PROFESSIONNEL ET AMATEUR

Article 1 : Championnat National Professionnel (Ligue I et II)
et championnat National Amateur (niveau 1 et 2)

La FTF organise chaque saison un Championnat National Professionnel (Ligues I et II) et un championnat National amateur (Ligue amateur niveau 1 et Ligue amateur niveau 2) dont les modalités et les règlements particuliers seront définis par le Bureau Fédéral.

Le club champion de la Ligue I de football professionnel reçoit un trophée qu'il doit restituer à la Fédération deux (02) mois avant la fin du championnat sous peine d'une pénalité de Cent Dinars (100^{DT}) pour chaque jour de retard.

Toutefois, le club vainqueur, de la compétition du championnat trois fois de suite garde définitivement le trophée.

CHAMPIONNATS AMATEURS

Article 2 :

La FTF organise chaque saison des épreuves obligatoires pour tous ses affiliés sous la forme de championnats amateurs pour chaque Division et catégorie d'âge conformément aux modalités définies par les présents Règlements et les règles particulières à chaque compétition.

Les clubs champions reçoivent des tableaux honorifiques sur lesquels sont gravés leurs noms. Ces tableaux honorifiques sont remis aux vainqueurs officiels en temps opportun.

CHAMPIONNATS REGIONAUX

Article 3 :

La FTF organise chaque saison des épreuves obligatoires pour les affiliés appartenant aux ligues Régionales sous forme de championnats amateurs conformément aux modalités définies par les présents règlements et les règles particulières à chaque compétition.

COUPES DE TUNISIE

Article 4 :

La FTF organise chaque saison une épreuve nationale de Coupe pour chaque catégorie conformément aux modalités définies chaque saison par le Bureau Fédéral, sur proposition de la Direction Technique Nationale.

Le club vainqueur de la Finale de la Coupe de Tunisie catégorie Seniors, reçoit un trophée à la fin du match qu'il doit restituer à la FTF deux (02) mois avant la Finale qui suit sous peine d'une pénalité de Cent Dinars (100^{DT}) pour chaque jour de retard.

Toutefois, le club vainqueur de la Coupe de Tunisie Seniors, trois (3) fois de suite garde définitivement le trophée.

Les vainqueurs des finales des autres catégories, reçoivent des trophées qu'ils gardent définitivement.

FOOTBALL FEMININ

Article 5 :

La FTF organise un Championnat Amateur de Football Féminin et une épreuve de Coupe conformément aux modalités définies par le Bureau Fédéral sur proposition de la Direction Technique Nationale.

SUPER-COUCPE

Article 6 :

La FTF peut organiser chaque saison un match de super-coupe qui opposera le détenteur de la coupe de Tunisie au club champion.

La recette de ce match (billetterie et sponsors) sera répartie selon un pourcentage préétabli par le Bureau Fédéral.

Toutefois et dans le cas où l'une des deux parties concernées ne confirme pas sa participation à cette épreuve dans les délais impartis, le Bureau Fédéral procédera à son remplacement par un autre club et le club défaillant sera privé de la participation à la prochaine édition dont il aurait droit d'y participer sans pour autant s'exposer à d'autres sanctions administratives ou financières

D'autre part, et dans le cas où l'une des parties concernées (détenteur ou champion) confirme sa participation puis s'en désiste, elle s'exposera aux sanctions suivantes :

- Une amende de 200 Mille dinars.
- Déduction d'un point du classement de la saison en cours.

Dans cette situation, le Bureau Fédéral procédera à la désignation d'un autre club pour remplacer le club défaillant dans cette épreuve.

SAISON SPORTIVE ET CALENDRIER

Article 7 :

La saison sportive commence le 09 Juillet 2022 et se termine le 30 Juin 2023.

Toutefois, le Bureau Fédéral, peut exceptionnellement décider d'avancer ou de retarder le début ou la fin de la saison.

Article 8 :

Le Bureau Fédéral publie au début de chaque de saison un calendrier général fixant les dates du déroulement des compétitions. Le Bureau Fédéral est seul habilité à y apporter les modifications nécessaires lorsque les circonstances l'exigent.

Le calendrier des championnats des jeunes est publié par la Ligue concernée après accord de la Direction Technique Nationale (DTN). La Ligue est habilitée à y apporter les modifications nécessaires lorsque les circonstances l'exigent.

Article 9 :

A chaque saison sportive, le Bureau Fédéral est seul habilité à fixer la date du démarrage de chaque compétition de tout les niveaux et toutes catégories confondues.

Article 10 :

Les désignations des matchs de différents championnats sont du ressort des Ligues qui doivent les publier au plus tard deux (2) semaines avant le début des compétitions.

CHAPITRE II

DES REGLES GENERALES REGISSANT LES COMPETITIONS

Article 11 :

Les compétitions organisées par la Fédération et les ligues sont régies par les Règlements Généraux, les présents règlements ainsi que par les dispositions particulières à chaque compétition.

Article 12 :

Si un club recevant désire jouer son match en nocturne, il doit aviser la ligue concernée trois (3) semaines au moins avant.

Les matchs peuvent être désignés à n'importe quel jour de la semaine.

Article 13 :

La durée des matchs de championnat est de deux fois :

- 45 Minutes pour les Seniors, Elite U20, Juniors, U17 et U16
- 40 Minutes pour les U15 et U14.
- 35 Minutes pour les Ecoles.
- 25 Minutes pour les Benjamins.

Article 14 :

Il peut être procédé pendant la durée d'un match officiel au remplacement de cinq (05) joueurs par équipe au maximum pour les Seniors et les Elites dans les compétitions du championnat et de la coupe.

Ces remplacements doivent intervenir au cours de trois arrêts au maximum.

Toutefois et uniquement pour la compétition du championnat et des coupes des jeunes (Minimes, Cadets et Juniors), il peut être procédé au remplacement de cinq (05) joueurs par équipe au maximum et pour les catégories Ecoles et Benjamins, il peut être procédé au remplacement de huit (08) joueurs par équipe au maximum avant le début du match, les noms des joueurs remplaçants doivent être inscrits sur la feuille du match.

Les Equipes Seniors peuvent inscrire jusqu'à 20 joueurs sur la feuille du match.

Article 15 :

Le résultat est homologué dix (10) jours après la date du match. Les instances compétentes doivent surseoir à l'homologation d'un résultat objet de litige.

Article 16 :

Pour les matchs de Championnat toutes catégories, le classement se fait par addition des points attribués comme suit :

- +3 pour un match gagné sur le terrain ou par décision.
- +1 pour un match nul.
- 0 (zéro) pour un match perdu sur le terrain ou par pénalité.
- -1 pour un match perdu par forfait.
- -1 pour abandon du terrain.

N.B : - Si deux (02) clubs désignés pour disputer un match, s'absentent, ils seront considérés tous les deux perdant par forfait et un point sera soustrait de leur classement général (-1 pour chacun des deux clubs).

- Si deux (02) clubs désignés pour disputer un match, abandonnent le terrain, ils seront considérés tous les deux comme étant en état d'abandonné et un point sera soustrait de leur classement général (-1 pour chacun des deux clubs).

Article 17 :

En cas de gain ou de perte de match par pénalité, il est attribué deux (2) buts pour le vainqueur et zéro (0) but pour le perdant. Le vainqueur garde l'avantage des buts marqués si le nombre est supérieur à deux (2).

Les buts marqués par le vaincu ne seront plus comptabilisés.

Article 18 :

En cas d'abandon du terrain, il est attribué deux (2) buts pour le vainqueur, et zéro (0) but pour le perdant. Toutefois, le vainqueur garde l'avantage des buts qu'il a marqué si leur nombre est supérieur à deux (2).

Dans le cas où les deux clubs sont déclarés ayant abandonné dans un match, ils seront considérés comme perdants Deux (02) – Zéro (00) tous les deux.

Article 19 :

En cas de forfait, il est attribué deux (2) buts au vainqueur, et zéro (0) buts pour le perdant.

Si les deux clubs font un forfait pour le même match, ils seront considérés les deux comme perdants Deux (02) - Zéro(00)

Article 20 :

Il est attribué au club suspendu zéro (0) point au classement pour tout match non joué. Le club suspendu ne sera pas déclaré forfait général et ceci quelque soit le nombre de matchs de suspensions qu'il aura encouru.

Article 21 :

L'équipe déclarée forfait général pendant la phase aller est exclue de la compétition. Tous les résultats des matchs qu'elle a disputés sont annulés. Tous les points gagnés, les buts marqués et encaissés par elle et par ses adversaires sont supprimés.

Lorsque le forfait général est déclaré pendant la phase retour, les résultats de tous les matchs précédents sont maintenus.

La date d'effet du forfait général est celle du 2^{ème} forfait consécutif ou du 3^{ème} forfait non consécutif d'une même équipe au cours d'une même saison.

Pour les matchs restants à disputer, il est fait application des règles du forfait.

En cas de championnat en deux allers et deux retours, l'équipe est exclue de la compétition si le forfait général a lieu lors du 1^{er} aller et du 1^{er} retour.

Les résultats sont maintenus lorsque le forfait général a lieu lors du 2^{ème} aller ou du 2^{ème} retour.

Article 22 :

A la fin de toute compétition sous forme de championnat, au sein d'une même poule le classement est déterminé en tenant compte des critères, dans l'ordre suivant :

1/ Le plus grand nombre de points obtenus après tous les matchs du championnat, suivant les dispositions de l'article 16 des présents règlements.

2/ En cas d'égalité entre deux ou plusieurs équipes, il sera tenu compte du plus grand nombre de points obtenus lors des matchs entre les équipes concernées par l'égalité.

3/ Si l'égalité persiste encore entre deux ou plusieurs équipes, il sera tenu compte du goal différence particulier des matchs aller/retour des clubs concernés. Les buts marqués lors des deux phases (aller et retour) ont la même valeur.

4/ Si l'égalité persiste encore entre deux ou plusieurs équipes, il sera tenu compte du goal différence dans tous les matchs de l'aller.

5/ Si l'égalité persiste encore entre deux ou plusieurs équipes, il sera tenu compte du plus grand nombre de buts marqués dans la phase aller.

6/ Si l'égalité persiste encore entre deux ou plusieurs équipes, il sera tenu compte du plus grand nombre de buts marqués dans tous les matchs entre les équipes concernées par l'égalité qui subsiste.

7/ Si l'égalité persiste encore entre deux ou plusieurs équipes, il sera tenu compte du meilleur classement fair-play suivant les dispositions de l'annexe ci-joint.

8/ Enfin, et en cas d'égalité absolue, la FTF procède à un tirage au sort pour départager les équipes dont l'égalité persiste.

Article 23 :

Le goal différence d'une équipe est le résultat de l'opération de soustraction entre les buts marqués et les buts encaissés.

Le goal avéragé d'une équipe est le résultat de l'opération de division des buts marqués par les buts encaissés.

Pour le goal avéragé, lorsqu'on compare deux goal avéragé, si l'un des clubs n'a encaissé aucun but, son goal avéragé est considéré le plus grand.

Article 24 :

Le match renvoyé est désigné, au plus tard, le 12^{ème} jour qui suit la rencontre.

Exceptionnellement, en cas d'impossibilité de désigner le match dans les 12 jours qui suivent, le Bureau Fédéral et la Ligue concernée seront habilités à désigner la date de ce match dans les 15 jours qui suivent le 12^{ème} jour.

En cas d'un commun accord entre les deux clubs disputant un match interrompu pour cause d'intempérie ou de force majeure, le match peut être rejoué dans les 48 heures qui suivent la date prévue, cet accord doit être signé par les deux clubs et constaté par le commissaire du match et ce avant de quitter le lieu de la rencontre.

Article 25 :

Les matchs de rattrapage des clubs disputant une compétition zonale ou africaine, sont désignés à partir des 72 heures qui suivent la date de déroulement du match en question.

Article 26 :

Pour les cas de force majeure, ou les cas non prévus par les présents règlements, ou en cas de participation d'un club à une finale continentale ou zonale, le Bureau Fédéral est seul habilité à désigner les dates de rattrapage des rencontres reportées ou de modifier le calendrier général.

Article 27 :

Dans toute situation jugée exceptionnelle par le Bureau Fédéral (situation sanitaire ou autres), le Bureau Fédéral est seul habilité à organiser les compétitions de toutes les catégories (Championnat, coupe) de toutes les divisions professionnelles et amateurs selon un format et un calendrier qu'il juge utile sur proposition de la Direction Technique Nationale. Sa décision n'est pas susceptible de recours.

En cas de non commencement d'une compétition (championnat ou coupe) et en cas de rupture de la compétition avant la fin de compétition, seul le Bureau Fédéral est habilité à prendre les décisions concernant une telle situation exceptionnelle considérée comme étant un cas de force majeure.

Le Bureau Fédéral est habilité pour annuler une compétition ou de l'arrêter.

L'appréciation de cas de force majeure est du ressort du Bureau Fédéral.

Article 28 :

La demande de la licence technique doit être déposée avec le contrat au siège de la Direction Technique Nationale.

- Le Bureau Fédéral homologue le contrat après avis de la Direction Technique Nationale puis délivre la licence. Sa décision doit intervenir dans un délai n'excédant pas un (1) mois à partir du dépôt du dossier.

- En cas de litige entre club et entraîneur aucune nouvelle licence ne sera délivrée au nouvel entraîneur qu'après autorisation du Directeur Technique National.

L'entraîneur en litige avec son club ne peut exercer qu'après avoir obtenu l'autorisation du Directeur Technique National.

- L'entraîneur étranger engagé par un club professionnel de la Ligue I en tant qu'entraîneur principal doit obligatoirement être titulaire de la « Licence pro » et ce à partir de la saison sportive 2015/2016 et sans effet rétroactif pour les contrats en cours.
- L'entraîneur étranger engagé par un club professionnel de la Ligue I en tant qu'entraîneur adjoint doit obligatoirement être titulaire de la « Licence A » et ce à partir de la saison sportive 2015/2016 et sans effet rétroactif pour les contrats en cours.
- Le Directeur Technique engagé par un club professionnel de la Ligue I doit être obligatoirement titulaire de la « Licence A ».
- Les contrats des entraîneurs de jeunes des clubs professionnels de la Ligue I qui n'ont pas engagé un directeur technique ne seront pas homologués.
- Chaque club a le droit à trois licences techniques d'entraîneurs par saison sportive et par catégorie d'âge
- L'entraîneur ne peut avoir que trois licences techniques par saison sportive tous clubs confondus.
- La licence technique est délivrée suivant la qualification de l'entraîneur conformément aux tableaux suivants :

Qualifications	Ligues	
	Ligue Prof 1	Ligue Prof 2
Entraîneur Principal Seniors	Licence CAF - A Licence pro UEFA	Licence CAF - A
Entraîneur Assistant Senior	Licence CAF - B	Licence CAF - B
Préparateur physique Senior	Diplôme Fédéral Préparateur Physique	Diplôme Fédéral Préparateur Physique
Qualifications	Ligues	
	Ligue Prof 1	Ligue Prof 2
Entraîneur Gardiens de but Seniors	Certificat Fédéral d'Entraîneur de GB Niveau 2	Certificat Fédéral d'Entraîneur de GB Niveau 1
Directeur Technique des Jeunes	Licence CAF - A	Licence CAF - A
Entraîneur Elite	Licence CAF - A	Licence CAF - B
Entraîneur des Benjamins, Ecoles, Minime, Cadets, Juniors	Licence CAF - B	Licence CAF - C
Entraîneur assistant des Benjamins, Ecoles, Minimes, Cadets, Elite	Licence CAF - C	Licence CAF - C
Préparateur physique Elite, Juniors et Cadets	Diplôme Fédéral de Préparateur Physique	Diplôme Fédéral de Préparateur Physique
Entraîneur Gardiens de but jeunes	Certificat Fédéral d'Entraîneur de GB	

Qualifications	Ligue Amateur		Championnat Régional	Football Féminin	
	Niveau 1	Niveau 2		Niveau 1	Niveau 2
Entraîneur Principal Seniors	Licence CAF - B	Licence CAF - B	Licence CAF - C	Licence CAF - B	Licence CAF - B
Assistant seniors	Licence CAF - C	Licence CAF - C	Entraîneur de jeunes Niveau 2	Licence CAF - C	Licence CAF - C
Préparateur physique Seniors	Diplôme de Préparateur Physique				
Gardiens de but Seniors	Diplôme d'Entraîneur de Gardien de but				
Directeur Technique des jeunes	Licence CAF - A	Licence CAF - B			
Entraîneur Cadets, juniors	Licence CAF - B	Licence CAF - C	Entraîneur de jeunes Niveau 2	Licence CAF - C	Licence CAF - C
Entraîneur assistant Cadets, juniors, Elites	Licence CAF - C	Licence CAF - C	Entraîneur de jeunes Niveau 2	Niveau 1	Niveau 1
Entraîneurs Minimes, Ecoles, Benjamins	Licence CAF-C	Licence CAF - C	Entraîneur de Jeunes Niveau 1	Niveau 1	Niveau 1
Préparateur physique des jeunes	Diplôme de Préparateur Physique		Diplôme Préparateur Physique	Diplôme Préparateur Physique	Diplôme Préparateur Physique

Qualifications	Ligue Amateur	Championnat Régional	Football Féminin	
			Niveau 1	Niveau 2
Gardiens de But de jeunes	Diplôme d'Entraîneur des Gardiens de but	Diplôme Gardien de but	Diplôme Gardien de but	Diplôme Gardien de but
Assistant des Minimes, Ecoles, Benjamins	Entraîneur de jeunes Niveau 1 ou Niveau 2	Niveau 1	Entraîneur de jeunes Niveau 1 ou Niveau 2	

N. B : Toutes les associations doivent engager au minimum un Entraîneur de Gardien de But pour les catégories jeunes ; à défaut la licence de l'entraîneur principal ne sera pas délivrée au club défaillant.

* Les Entraîneurs Etrangers sont appelés à présenter à la Direction Technique Nationale un Diplôme traduit en Langue Arabe, Française ou Anglaise certifiée par l'Ambassade ou au Consulat de leurs pays.

* Les candidats ex-internationaux titulaires d'un diplôme d'entraîneur bénéficieront d'une bonification consistant à un sur-classement d'un degré par rapport à leur degré, sous réserve de l'obtention du diplôme exigé à la prochaine session de formation organisée par la Direction Technique Nationale.

* Les clubs la ligue 2 et amateurs n'ont pas le droit de recruter des entraîneurs de nationalité étrangère.

Participation des clubs tunisiens aux compétitions internationales

Article 29 :

Les clubs Tunisiens peuvent être qualifiés au plan international à l'une des compétitions suivantes au cours de la même saison :

- Ligue des champions d'Afrique (CAF).
- La Coupe du Monde de Clubs.
- Coupe de la Confédération Africaine de Football (CAF)
- Compétitions de l'Union des Associations Arabes de Football (UAFA).
- Compétition de l'UNAF ou toute autre compétition décidée par le Bureau Fédéral.

Nonobstant des réglementations en vigueur de la CAF et de l'UAFA, les participations des clubs tunisiens sont fixées chaque début de saison sportive, suivant leurs résultats de la dernière saison et ce comme suit :

1/ Le Champion et le second du classement de la Ligue I participent obligatoirement à la Ligue des champions d'Afrique.

2/ Le détenteur de la Coupe de Tunisie : La Coupe de la Confédération Africaine de Football.

3/ Les autres participants à la CC seront par ordre de priorité suivant :

- a/ le club classé 3^{ème} du dernier Championnat de la Ligue I,
- b/ le club finaliste de la coupe de Tunisie,
- c/ le club classé 4^{ème} du dernier Championnat de la Ligue I.

En dehors de ces clubs, si une place est encore vacante, elle sera attribuée au club le mieux classé en championnat précédent, en respectant le Cahier des Charges de l'organisme organisateur de la compétition internationale concernée. Par ailleurs, l'organisateur peut inviter et en hors quota, un club Tunisien de son choix, abstraction faite des principes susmentionnés, après accord du Bureau Fédéral.

Si les compétitions du championnat ou de la Coupe de Tunisie n'arrivent pas à leur terme, à la fin de la dernière saison sportive, pour quelque raison que ce soit, le Bureau Fédéral est seul habilité à désigner les clubs qui représenteront la Tunisie, dans les compétitions internationales de la saison suivante.

❖ La FTF adhère aux compétitions de l'UAFA et de l'UNAF, les clubs participant à ces compétitions seront désignés par le Bureau Fédéral.

Article 30 :

La FTF procédera à la délivrance des licences des clubs conformément au système d'octroi de licence fixant les exigences minimales adoptées par la CAF ou toute autre instance internationale. Les clubs doivent remplir les conditions minimales pour être admis à participer aux compétitions de la CAF.

CHAPITRE III :

Pyramide du Championnat en Tunisie

Article 31 :

Le Bureau Fédéral est seul habilité de préciser le format et le calendrier général des compétitions de la coupe et de tous les championnats de toutes les catégories ainsi que le nombre des poules, des clubs et des catégories et ce, pour toutes les divisions professionnelles, amateurs, et football féminin et des ligues régionales.

Le Bureau Fédéral est seul habilité pour déterminer la composition des poules et la répartition des clubs pour chaque poule.

La décision du Bureau Fédéral n'est pas susceptible de recours.

Article 32 :

La pyramide du Championnat de Tunisie se présente comme suit :

- ◆ Une Ligue I Professionnelle, composée de 16 clubs réparties sur 02 poules de 08 clubs chacune.
- ◆ Une Ligue II Professionnelle, composée de 24 Clubs répartis sur 2 Poules de 12 clubs chacune.
- ◆ Une Ligue Amateur (Niveau 1), composée de 48 clubs, répartis sur 04 Poules de 12 clubs chacune.
- ◆ Une Ligue Amateur (Niveau 2), composée de 56 clubs, répartis sur 4 Poules de 14 clubs chacune.
- ◆ Douze Poules Régionales gérées par les 12 Ligues Régionales.

CHAMPIONNAT PROFESSIONNEL SENIORS LIGUE I

Article 33 :

1^{ère} phase

Pour la saison sportive 2022/2023, les 16 clubs appartenant à la Ligue I sont répartis en deux poules de 8 clubs chacune :

A) Une phase commune (en aller et retour soit 14 rencontres)

Les clubs appartenant à ces deux poules disputeront une compétition en aller et retour, à l'issue de laquelle un classement sera établi au niveau de chaque poule et en vertu duquel les clubs classés 8^{ème} au niveau de chaque poule (soit 02 clubs) rétrograderont automatiquement à la ligue II , alors que les clubs classés 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e au niveau de chaque poule (soit 8 clubs) disputeront une autre phase du championnat dite « play off » pour désigner le club champion et éventuellement les clubs devant participer aux compétitions interclubs, alors que les clubs classés 5^e, 6^e, et 7^e au niveau de chaque poule (soit 6 clubs) disputeront la phase « play out » pour désigner les clubs reléguables à la Ligue II.

B) Play off (en aller et retour soit 14 rencontres)

Les clubs classés 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} au niveau de chaque poule (soit 8 clubs) disputeront un championnat en aller et retour et bénéficieront d'un bonus compte tenu de leur classement à la phase commune et ce comme suit :

- Les clubs classés 1^{er} : 4 points de bonus
- Les clubs classés 2^{ème} : 3 points de bonus
- Les clubs classés 3^{ème} : 2 points de bonus
- Les clubs classés 4^{ème} : 1 point de bonus

A l'issue de cette phase il sera procédé à la désignation du club champion de la Ligue I et éventuellement aux clubs devant participer aux compétitions internationales.

C) Play out (en aller et retour soit 10 rencontres)

Les clubs 5^e, 6^e et 7^e au niveau de la phase commune (soit 6 clubs) disputeront un championnat en aller et retour dit play out et bénéficieront le bonus compte tenu de leur classement à la phase commune, soit :

- Les clubs classés 5^{ème} : 4 points de bonus
- Les clubs classés 6^{ème} : 2 points de bonus
- Les clubs classés 7^{ème} : 0 point de bonus

A l'issue de cette compétition, les clubs classés 5^{ème} et 6^{ème} (soit 2 clubs) relégueront à la Ligue II pour la saison sportive 2023/2024.

LIGUE II

Article 34 :

La Ligue II comprend 24 clubs répartis en 2 poules de 12 clubs chacune.

A l'issue d'un championnat qui se déroulera au niveau de chacune des 2 poules en 11 matchs aller et retour soit 22 matchs au total :

- les clubs classés 1^{er} au niveau de chacune des deux poules (soit 2 clubs) accéderont à la Ligue I (en remplacement des 2 clubs rétrogradés de la Ligue I).
- Les clubs classés 11^{ème} et 12^{ème} de chacune des deux poules (soit 4 clubs) rétrogradent à la Ligue amateur Niveau I (ils seront remplacés par les 04 clubs qui accèdent de la ligue amateur Niveau I à la Ligue professionnelle II).

LIGUE AMATEUR NIVEAU 1

Article 35 :

La Ligue Amateur Niveau I comprend 48 clubs répartis en 4 poules de 12 clubs chacune.

A l'issue du championnat qui se déroulera au niveau des 4 poules en aller et retour.

- les clubs classés 1^{er} au niveau de chacune de chaque poule (soit 4 clubs) accéderont à la Ligue Professionnelle II (en remplacement des clubs rétrogradés de la Ligue II).
- les clubs classés 12^{ème} au niveau de chaque poule (soit 4 clubs) rétrogradent à la Ligue Amateur Niveau II.

LIGUE AMATEUR NIVEAU 2

Article 36 :

La Ligue Amateur Niveau II comprend 56 clubs répartis en 4 poules de 14 clubs chacune.

A l'issue du championnat qui se déroulera en aller et retour au niveau de chaque poule.

- les clubs classés 1^{er} au niveau de chacune des quatre poules (soit 4 clubs) accéderont à la Ligue amateur Niveau I (en remplacement des 4 clubs rétrogradés de la Ligue Amateur Niveau I).

- les clubs classés 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} au niveau de chaque poule (soit 12 clubs) rétrogradent aux Ligues régionales correspondantes.

LIGUES REGIONALES

Article 37 :

Le championnat se déroulera au niveau des ligues régionales qui sont au nombre de 12 ligues dont la répartition est du ressort exclusif du Bureau Fédéral.

A l'issue de ce championnat, les clubs classés 1^{er} de chaque ligue régionale accéderont à la ligue amateur niveau II (soit 12 clubs).

Déroulement matchs de championnat suite convocation Equipe Nationale

Article 38 :

Les matchs de championnat séniors ne peuvent être reportés que lorsque plus que trois (3) joueurs d'une même équipe sont convoqués et retenus en Equipe Nationale Séniors et/ou Olympique et/ou Juniors.

Article 39 : Compétitions Football Féminin

La forme de déroulement des compétitions, championnat et coupe, dans toutes les catégories d'âge ainsi que le nombre de club par niveau sont du ressort de la Direction Technique Nationale qui est habilitée à porter avant chaque saison sportive toutes les modifications qu'elle juge nécessaires au développement du Football Féminin.

CHAMPIONNATS

DES JEUNES POUR TOUTES LES LIGUES

Article 40 :

L'organisation des compétitions des jeunes pour la saison sportive 2020/2021 seront jugées et décidées par le Bureau Fédéral.

REGLES APPLICABLES AUX COMPETITIONS DES JEUNES

Article 41 :

Le classement des équipes lors du championnat est établi en additionnant les points obtenus comme suit :

- ✓ Trois (03) points pour un match gagné sur le terrain.
- ✓ Deux (02) points pour un match gagné aux tirs au but.
- ✓ Un (1) point pour un match perdu aux tirs au but.
- ✓ Zéro (0) point pour un match perdu sur le terrain.

Article 42 :

En cas de défaite par pénalité d'une des deux équipes par forfait ou réserve, l'équipe fautive sera déclarée vaincue par deux (2) buts à zéro (0). Ce résultat sera assimilé, pour le décompte des points au classement, à un résultat acquis sur le terrain. Toutefois, le vainqueur du match garde l'avantage des buts qu'il a marqué si le nombre est supérieur à deux.

Article 43 :

En cas d'égalité de points obtenus par deux (2) équipes ou plus à la fin de toute compétition des jeunes, ces équipes seront départagées suivant les dispositions de l'article 22 des règlements sportifs sauf dispositions particulières décidées par le Bureau Fédéral selon proposition de la Direction Technique Nationale (DTN) de la FTF, avant le début de la compétition.

CHAPITRE IV

REGLEMENT DE LA COUPE DE TUNISIE

COUPE DE TUNISIE SENIORS

Article 44 :

La compétition de la Coupe de Tunisie Seniors est organisée et gérée à tous les stades, par la Commission Fédérale des Compétitions de la FTF ou par les ligues pour les tours préliminaires suite à une autorisation par la Commission Fédérale des Compétitions.

Article 45 :

La compétition de la Coupe de Tunisie Seniors de la saison sportive 2022/2023, Edition « Hédi Chaker », comporte les tours suivants :

Tours préliminaires :

Au début de chaque saison sportive, autant de tours que nécessaires sont organisés par les ligues régionales pour qualifier 12 clubs.

Tours éliminatoires :

T1 : - A) Y participent les clubs appartenant aux Ligues de Football Amateurs :

Les 48 clubs (niveau I) pour 24 clubs qualifiés.

Les 56 clubs (niveau II) pour 28 clubs qualifiés.

Soit 52 clubs qualifiés.

- B) Y participent les 24 clubs de la ligue II pour qualifier 12 clubs.

T2 : Y participent les clubs appartenant aux Ligues de Football Amateur :

- 24 clubs niveau I }
- 28 clubs niveau II } Soit 52 clubs

➡ Pour qualifier 26 clubs.

T3 : Y participent les clubs qualifiés

Au niveau régional : 12 clubs

Les clubs qualifiés Amateur Niveau I et II : 26 clubs

➡ Soit 38 clubs dont 2 clubs seront exemptés soit enfin 36 clubs pour qualifier 18 clubs au tour suivant.

T4 : Y participent :

- Les 18 clubs qualifiés au T3

- Les 2 clubs exemptés au T3

- Les 12 clubs qualifiés de la ligue professionnelle II soit 32 clubs.

➡ Pour qualifier 16 clubs aux tours propres suivants.

- 1/16^{ème} : Y participent les 16 clubs qualifiés au tour éliminatoires ainsi que les 16 clubs appartenant à la ligue I soit 16+16=32 clubs pour qualifier 16 clubs.
- 1/8^{ème} : Les 16 qualifiés donnent 8 clubs.
- 1/4^{ème} : Les 8 qualifiés donnent 4 clubs.
- 1/2 Finales : Les 4 qualifiés donnent 2 clubs à la Finale.

- Finale

N.B :

- A la suite du tirage au sort effectué, les matchs seront désignés sur le terrain du club "doublement" de division inférieure par rapport à son adversaire et sous réserve que le terrain du club recevant répond aux dispositions stipulées par l'article 47 des Règlements Sportifs.
- Dans le cas où à la suite du tirage au sort, un club de la ligue I doit rencontrer un autre club appartenant à une division inférieure, le match devant les opposer, se déroulera sans la participation des joueurs étrangers.

Article 46 :

La désignation du stade qui abritera la finale de la Coupe de Tunisie est du ressort exclusif du Bureau Fédéral.

Article 47 :

Toutefois, le terrain du club recevant doit présenter le maximum de sécurité et être gazonné en gazon naturel ou artificiel homologué par la FTF, et ce, à partir des huitième (1/8^e) de Finales.

A défaut le Bureau Fédéral désigne le match sur le terrain le plus proche répondant aux normes citées sauf cas de force majeure.

Article 48 :

Tout forfait déclaré après le tirage au sort est pénalisé d'une amende de Trois Cent Dinars (300^{DT}) pour une équipe amateur, et Mille Dinars (1000^{DT}) pour une équipe professionnelle ; le forfait non justifié, entraîne automatiquement la disqualification de l'équipe, dans la compétition de coupe de Tunisie de la saison suivante.

Article 49 :

Les dispositions financières régissant les compétitions de Coupe sont du ressort du Bureau Fédéral.

Article 50 :

Les arbitres et les assistants sont désignés :

- a) Par les Ligues concernées pour les matchs des tours préliminaires.

- b) Par la Direction Nationale d'Arbitrage pour les matchs des éliminatoires et des compétitions propres.

Article 51 :

Les feuilles des matchs de Coupe doivent être envoyées le lendemain du match au siège de la FTF.

Article 52:

Si à l'issue d'un match, les deux (2) équipes terminent à égalité, elles jouent deux prolongations de quinze (15) minutes chacune. Si à l'issue des prolongations les deux équipes terminent à égalité, il est procédé aux tirs au but pour désigner le vainqueur.

Déroulement matchs de Coupe SENIORS suite convocation Equipe Nationale

Article 53 :

Les matchs de coupe de Tunisie séniors ne seront pas reportés au cas où des joueurs sont convoqués et retenus en Equipe Nationale quelques soit leur nombre et ce jusqu'aux ¼ de finale inclus (Les demis finales et la Finale se jouent avec les internationaux).

Article 54 :

Les matchs de coupe de Tunisie séniors ne seront pas reportés au cas où des joueurs sont convoqués et retenus en Equipe Nationale Olympique quel que soit leur nombre.

SUPER COUPE

Article 55 :

A l'issue du temps réglementaire et en cas de parité, il est procédé directement aux tirs au but pour désigner le vainqueur.

COUPE DE TUNISIE SAISON SPORTIVE 2022/2023

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 56 :

Pour toutes les catégories, les Finales des Coupes de Tunisie se jouent sur un terrain que le Bureau Fédéral désignera.

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT TOUTES LES DIVISIONS

Article 57 :

- A) Dans le cas où par le fait de l'accession ou de la rétrogradation ou pour toute autre cause une poule ou une division se trouve composée d'un nombre de clubs supérieur à celui prévu par les présents règlements, le Bureau Fédéral peut décider de faire rétrograder les clubs les plus mal classés en division inférieure suivant leur appartenance géographique ou selon l'appartenance de la ligue concernée.
- B) Dans le cas où par le fait de l'accession, de la rétrogradation ou pour toute cause, une poule ou une division se trouve composée, avant le démarrage de la compétition d'un nombre de clubs inférieur à celui prévu par les présents règlements. Le Bureau Fédéral peut décider de faire accéder les clubs les mieux classés des poules ou divisions correspondantes de la Division inférieure.
- C) Néanmoins (dans les deux cas 57-A et 57-B) et dans toutes les situations jugées utiles par le Bureau Fédéral, le Bureau Fédéral peut organiser une compétition exceptionnelle.

A l'issue de cette compétition les poules et les clubs appartenant à chaque division seront définis selon les dispositifs et les différentes directives prise par le Bureau Fédéral, suite à une proposition de la Direction Technique Nationale.

Les décisions du Bureau Fédéral ne sont pas susceptibles de recours.

Article 58 :

Lorsque deux clubs appartenant à deux poules ou divisions différentes occupent le même rang au classement et sont concernés par une place vacante en Division supérieure, il sera tenu compte pour le choix du club qui occupera cette place des critères suivants :

- 1- Le meilleur classement Fair-play de la saison.
- 2- Le club dont les équipes de jeunes n'ont jamais déclaré forfait lors de la saison en cours.
- 3- Le club dont les équipes de jeunes n'ont jamais déclaré du forfait lors de la saison en cours.
- 4- Le club qui dispute ses rencontres sur un terrain engazonné et dispose d'un second terrain pour les jeunes.
- 5- En cas d'égalité, un tirage au sort départagera les équipes en égalité.

•••

ANNEXE : CLASSEMENT FAIR-PLAY

En, application des règlements sportifs, et en cas d'égalité de classement entre deux ou plusieurs équipes de la même Poule ou de Poules Différentes, le Bureau Fédéral doit avoir recours au classement Fair-play basé sur la moyenne arithmétique N suivante :

$$N = \frac{N_1 + N_2 + N_3}{4}$$

ATTRIBUTION DE LA NOTE N₁ :

Cette note est en fonction du comportement du joueur sur le terrain et à l'extérieur. La note N₁ est calculée comme suit :

$$N_1 = 20 - C \text{ (Moyenne des cartons rouges et jaunes)}$$

- **Cartons Rouges** (directs ou indirects) = 3 points
- **Cartons jaunes** = 1 point

NB : - Si le carton rouge provient suite au 2^{ème} avertissement, le 1^{er} carton jaune ne rentre pas en compte et le carton rouge est compté 3 points (carton rouge indirect).
- Si un joueur obtient un carton jaune après un carton rouge direct, on compte seulement le carton rouge soit 3 points
- Les avertissements ne sont pas annulés si le match est interrompu et doit être rejoué indépendamment de la période jouée.
- Les cartons rouges directs et indirects sont comptés 3 points chacun même en cas d'interruption d'un match aussi bien qu'il soit rejoué ou non rejoué.
- Tout joueur signalé par l'arbitre sur feuille de match et n'ayant pas été expulsé au cours du match est considéré comme ayant écopé un carton rouge direct et par conséquent, il est compté 3 points.

La moyenne des cartons (C) est le total annuel des points des cartons cumulés divisé par le nombre de matchs joués effectivement par l'équipe seniors en Championnat (y compris les matchs interrompus non rejoués et rejoués).

ATTRIBUTION DE LA NOTE N₂ :

Cette note est en fonction du comportement des dirigeants et entraîneurs inscrits sur la feuille du match.

Cette note est égale au minimum à 0 et au maximum à 10.

- N₂ = 10** Si aucun dirigeant (y compris les entraîneurs) n'a été exclu ou signalé.
- N₂ = 9** Si des dirigeants ont été signalés lors d'un match.
- N₂ = 7** Si des dirigeants ont été signalés lors de deux matchs.
- N₂ = 5** Si des dirigeants ont été signalés lors de trois matchs.
- N₂ = 3** Si des dirigeants ont été signalés lors de quatre matchs.
- N₂ = 0** Si des dirigeants ont été signalés lors de cinq matchs ou plus.

ATTRIBUTION DE LA NOTE N₃ :

Cette note est en fonction du comportement du public de l'équipe.

Cette note est égale au minimum à 0 et au maximum à 10.

- N₃ = 10** Si le public n'a jamais été signalé.
- N₃ = 9** Si le public a été signalé une seule fois.
- N₃ = 7** Si le public a été signalé deux fois.
- N₃ = 5** Si le public a été signalé trois fois.
- N₃ = 3** Si le public a été signalé quatre fois.
- N₃ = 0** Si le public a été signalé cinq fois ou plus.

•••

REGLEMENT FINANCIER

CHAPITRE I

CHAMPIONNAT DE TUNISIE

Article 1 :

Les Ligues gèrent le Championnat des différentes Divisions sous le contrôle du Bureau Fédéral conformément au présent Règlement Financier.

Article 2 :

L'organisation matérielle des matchs de championnat est confiée aux clubs recevant.

Ces clubs sont tenus de prendre en charge les frais inhérents à cette organisation :

- ▲ Redevance Police : 2% de la recette nette, avec un plafond de Cinq Mille Dinars (5.000 DT) par match.
- ▲ Rémunération des Agents de la Protection Civile sur facture.
- ▲ Rémunération des Agents d'Organisation et frais y afférents.
- ▲ Taxe de location de terrain

La recette nette est obtenue après déduction de tous les frais indiqués ci-dessus.

Les billets sont définis en fonction des emplacements des spectateurs :

- Tribune Présidentielle.
- Tribune d'Honneur.

Autres catégories :

- Catégorie I : Gradins couverts jouxtant la Tribune.
- Catégorie II : Gradins non couverts situés à côté de la catégorie I.
- Catégorie III : Gradins non couverts situés en face de la catégorie I et II.
- Catégorie IV : Gradins situés derrière les buts.

Article 3 :

Le Club recevant prend en charge l'impression des billets d'accès au stade, définit leur nature et fixe leur prix de vente.

Le nombre de billets à mettre en vente ne doit en aucun cas dépasser 90% de la capacité d'accueil du stade. Cette dernière doit être attestée par les Autorités compétentes. Le club recevant engage sa propre responsabilité civile et pénale en cas de sinistre parvenu à l'intérieur du stade.

Article 4 :

Les Tribunes relèvent de la Fédération. Le ministère chargé de sport et les clubs y ont droit à un quota de places déterminé par la FTF.

Article 5 :

Le club recevant versera à la Fédération une redevance forfaitaire pour chaque match et ce à titre de contribution :

- ▲ Au fonds de promotion du football.
- ▲ Au fonds de promotion de l'arbitrage.
- ▲ Au paiement des indemnités d'arbitrage.

La redevance forfaitaire est révisable. Elle est fixée avant le démarrage de chaque saison sportive par une note circulaire émanant du Bureau Fédéral.

Article 6 :

Dans le cas d'un match à rejouer avec une nouvelle recette, le club recevant doit régler la redevance forfaitaire relative à ce match.

Les clubs jouant à huis-clos devront payer des redevances forfaitaires sur la base de 50% du barème ordinaire applicable par la ligue en charge de la compétition. Dans le cas d'un forfait déclaré d'avance par le club visiteur, le club recevant est exonéré du paiement de la redevance forfaitaire relative à ce match.

Article 7 : Acquittement des redevances forfaitaires

1- Clubs de la Ligue I et la Ligue II :

Le club recevant doit régler la redevance forfaitaire à la Ligue dont il relève dans les quinze (15) jours qui suivent le match appuyé d'un bordereau comportant la recette réalisée pendant ce match. A défaut de paiement de cette redevance dans le délai sus-indiqué, il sera accordé au club défaillant un délai supplémentaire de huit (8) jours au cours duquel il est tenu de régler la dite redevance majorée 10% à titre de pénalité de retard. Si le paiement n'est pas effectué au terme de ce 2ème délai, l'équipe Seniors de ce club ne sera plus désignée jusqu'à régularisation de sa situation. Les matchs non désignés seront perdus par pénalité.

2- Clubs des autres Ligues :

Les redevances forfaitaires doivent être versées à la Ligue dont dépendent ces clubs en 2 tranches :

- La première tranche : A la fin de la phase aller du Championnat et avant le commencement de la phase retour. A défaut de paiement dans les délais sus-indiqués, les clubs défaillants ne seront pas désignés et perdront les matchs par pénalité jusqu'à la régularisation de leur situation avec en sus une pénalité de retard de 10% des redevances dues.
- La 2ème tranche : A la fin du championnat et avant le 30 juin.

Article 8 :

Le club recevant doit verser à sa Ligue dans les mêmes délais prévus à l'article 8 la quote-part revenant à la police et qui s'élève à 2% de la recette brute du match (avec un plafond de cinq (5) milles dinars par match).

Article 9 :

Les droits de retransmission télévisuelle des Matches font l'objet d'une convention entre la Fédération et les Entreprises audiovisuelles publiques ou privées.

La répartition de ces droits fait l'objet annuellement d'une décision du Bureau Fédéral

Toutefois, le Bureau Fédéral peut décider l'interdiction de retransmission télévisée des rencontres à huis-clos. Dans ce cas, le club en question ne percevra pas les droits se rapportant à la période totale de sa sanction

CHAPITRE II

COUPE DE TUNISIE

Article 10 :

La Fédération organise et gère les matchs de Coupe de Tunisie conformément au présent Règlement Financier.

Article 10bis :

Tout club sanctionné par un huis-clos ne percevra pas sa quote-part sur la recette globale enregistrée par la F.T.F lors de la journée de coupe en question.

Article 11 :

La recette d'un match correspond au produit des ventes de billets d'accès au stade diminué des charges suivantes :

- Redevance police : 2% de la recette nette (avec un plafond de cinq (5) milles dinars par match).
- Redevance protection civile.
- Indemnité d'arbitrage.
- Frais d'organisation.
- Tous autres frais engagés à quelque titre que ce soit.

Les recettes nettes des matchs de coupe sont réparties conformément aux articles 12 et 13.

Article 12 :

La recette nette de chaque match des épreuves éliminatoires précédant le quatrième tour national est répartie comme suit :

- 1/3 pour la Fédération.
- 2/3 à répartir à parts égales entre les clubs en présence.

Article 13 :

Les recettes nettes des matchs de la compétition propre (du quatrième tour, 1/8ème et 1/4de Finale) sont réparties comme suit :

- 1/3 pour la Fédération.
- 2/3 à répartir entre l'ensemble des clubs participants à raison d'une part pour un tour, deux parts pour deux tours et trois parts pour trois tours.

Article 14 :

Les recettes nettes des matchs de demi-finales et finale sont réparties comme suit :

- 1/3 pour la Fédération.
- 2/3 à parts égales :
 - entre les 4 clubs, pour la 1/2 Finale.
 - entre les 2 Finalistes, pour la Finale.

Article 15 :

Pour les matchs à rejouer avec une nouvelle recette, la recette nette est partagée dans les conditions fixées à l'article 13.

Toutefois, les frais de déplacement du club visiteur seront déduits par la FTF de la recette du match et alloués au club visiteur sur présentation de facture en bonne et due forme établie par une société de transport public. A défaut de cette facture le remboursement aura lieu sur la base du tarif public routier pour vingt-cinq (25) personnes au maximum.

Article 16 :

Les recettes provenant des ventes des espaces publicitaires lors des matchs de coupe reviennent au club recevant à l'exception du match de la Finale.

Pour ce dernier match, les espaces publicitaires à l'intérieur du stade relèvent de la Fédération, qui peut associer à leur commercialisation les clubs en présence. Le produit de cette publicité est réparti comme suit, après déduction des frais y afférents :

- 1/3 pour la Fédération.
- 2/3 à répartir entre les deux clubs en présence.

Article 17 :

Les droits de retransmission des matchs par la Télévision font l'objet d'une convention entre la FTF et les institutions audiovisuelles conventionnées.

Disposition commune Coupe et Championnat

Article 18 :

Dans le cas où un club désire la désignation d'un arbitre ou d'un trio arbitral étranger, il doit formuler sa demande à la FTF au plus tard quinze (15) jours avant la date du match en question. Au cas où la FTF accède à cette demande, une notification est adressée au club pour l'inviter à verser immédiatement au compte courant bancaire de la FTF une avance sur les frais qu'engendrerait cette désignation, à savoir :

- ✓ Frais de transport international et de transport interne.
- ✓ Frais d'hébergement en Tunisie
- ✓ Indemnités forfaitaires de séjour selon les taux appliqués par la FIFA ou la CAF.

A défaut de versement de cette avance sept (7) jours avant la date du match concerné, la désignation d'arbitres étrangers sera annulée.

Au cas où la Fédération décide elle-même de désigner un arbitre ou un trio arbitral étranger pour un match de Coupe ou de Championnat, les frais correspondants seront partagés en trois (3) parts égales entre la FTF et les deux clubs concernés.

Toutefois, une facture détaillée de ces frais sera adressée par la FTF aux clubs concernés.

CHAPITRE III

MATCHES INTERNATIONAUX

Article 19 :

Les matches internationaux inter-clubs sont gérés par la Fédération. Toutefois, l'organisation matérielle peut être confiée au club engagé.

Article 20 :

Le club devra régler directement aux intéressés les charges suivantes :

- Redevance Police (2% de la recette nette : avec un plafond de cinq (5) milles dinars par match).
- Redevance Protection Civile.
- Frais d'Organisation.
- Location de terrain.

Article 21 :

Le club engagé en Coupe d'Afrique doit verser au compte courant bancaire de la FTF, **une semaine** avant la date de chaque match qu'il aura à jouer en Tunisie, une avance sur les frais qu'engagerait la Fédération pour son compte :

- Indemnités journalières des officiels de la CAF (Commissaire de match et arbitres).
- Pourcentage de la CAF sur la recette du match.
- Tous autres frais éventuels.

Le Club recevra une facture détaillée de ces frais après leur paiement. Au cas où le montant total de ces frais dépasserait celui de l'avance versée, le club est tenu de régulariser le reliquat avant son prochain match. En cas d'élimination, cette régularisation doit se faire dans les trente (30) jours qui suivent la date de notification de ces frais.

A défaut de paiement, la Fédération procédera au recouvrement de sa créance par retenue directe sur toute somme revenant à ce club de la part de la FTF.

Article 22 :

Tout Club Tunisien engagé dans une compétition officielle organisée par la FIFA, la CAF ou l'UAF est tenu de se faire accompagner par un représentant de la Fédération à l'occasion de son déplacement à l'étranger.

Le délégué fédéral désigné par la FTF fera partie de la délégation officielle du club en question et sera entièrement pris en charge par la FTF.

La FTF lui fournira un billet d'avion, un timbre de voyage ainsi que des frais de mission sous forme de per diem servis selon la réglementation de change en vigueur.

Article 23 :

Aucun club ne sera engagé dans une nouvelle compétition internationale tant qu'il n'aura pas réglé en totalité les arriérés relatifs aux frais engagés par la FTF à l'occasion de sa participation à une compétition internationale antérieure.

Article 24 :

Le club chargé de l'organisation doit envoyer à la Fédération dans un délai ne dépassant pas les cinq (5) jours qui suivent la date du match international le bordereau de recette exigé par les instances concernées (CAF-FIFA et autres).

Article 25 :

Les droits de publicité, de Télévision et de Radiodiffusion sont régis par le règlement des instances concernées (CAF-FIFA et autres).

Article 26 :

Au cas où un club demande un trio arbitral pour officier un match amical National ou International, ce club doit verser au préalable au compte courant bancaire de la Fédération les indemnités d'arbitrage correspondantes.

Article 27 :

Tous les cas non prévus par le présent règlement relèvent de la compétence du Bureau Fédéral.

CHAPITRE IV

Institution d'un fonds «Fair-play»

Article 28 :

Il est institué un fonds «Fair-play» destiné à encourager le développement de l'esprit du «fair-play» et le respect de la charte sportive. Ce fonds sera alimenté par le produit des amendes et sanctions financières appliquées aux clubs et joueurs professionnels.

Les joueurs professionnels, semi professionnels ou stagiaires qui écotent des avertissements ou des expulsions lors des rencontres officielles subiront, en sus de la sanction sportive, une sanction financière fixée comme suit :

- Avertissement : 30^{DT}
- Expulsion : 50^{DT} Pour chaque match de suspension

En cas d'une expulsion pour somme d'avertissements, seule la sanction prévue pour l'expulsion est applicable.

Toutefois les clubs sont autorisés à retenir ces montants et tout montant relatif à une sanction des droits et émoluments revenant aux joueurs en question, ainsi que des responsables contractuels

A la fin de chaque saison sportive, la FTF servira aux clubs ayant obtenu le meilleur classement «fair-play» les primes suivantes :

- Ligue 1 : 20.000^{DT}
- Ligue 2 : 15.000^{DT}
- Ligue Amateur niveau 1 : 10.000^{DT}
- Ligue Amateur niveau 2 : 5.000^{DT} par Poule
- Ligues Régionales : 2.500^{DT} par Ligue
- Ligue Foot Féminin : 2.500^{DT} par Division

CHAPITRE V

Non-discrimination du public du club visiteur

Article 29 :

Toute mesure discriminatoire destinée à défavoriser le public visiteur par rapport au public du club recevant en matière de prix de billets de stade est strictement interdite.

La FTF, par l'intermédiaire de sa commission de contrôle de gestion, se réserve le droit de mener une enquête, à son initiative, ou par requête de tout club lésé, à l'effet de déterminer la responsabilité du club organisateur de la compétition.

A ce titre, il sera infligé à tout club contrevenant une amende équivalente au différentiel de prix indûment appliqué pour la totalité du contingent conventionnel en billetterie devant être alloué au club visiteur.

•••

CAHIER DES CHARGES CHAMPIONNAT PROFESSIONNEL

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le présent cahier des charges fixe les conditions de participation au championnat professionnel, les modalités de contrôle de gestion administrative et financière des clubs y participant et les sanctions prévues en cas d'infraction.

Article 2 :

Le présent cahier des charges est applicable à partir de la saison sportive 2022/2023.

Article 3 :

Le championnat Professionnel est réservé aux clubs qui remplissent les conditions du présent cahier des charges.

Article 4 :

Le Championnat Professionnel est réparti en deux Ligues I et II, constituées d'un nombre de clubs déterminé par le règlement sportif.

TITRE II

CONDITIONS DE PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT PROFESSIONNEL

SECTION 1 : CHAMPIONNAT DE LA LIGUE I

Article 5 :

Les clubs participants au Championnat Professionnel de la Ligue I doivent :

- 1- Disposer d'un stade qui répond au cahier des charges concernant les exigences des stades élaborée par le Bureau Fédéral.
- 2- Engager les équipes suivantes : une équipe "Seniors", une équipe Elite, une équipe "Juniors", deux équipes Cadettes, deux équipes Minimes, et deux équipes Ecoles.
- 3- Contracter avec des joueurs séniors professionnels de nationalité tunisienne ou étrangère.
- 4- Justifier de ressources financières suffisantes permettant de satisfaire ses engagements.
- 5- Le Bureau Fédéral fixera les dispositions pouvant permettre la justification des ressources. Consacrer au moins 10% des recettes globales pour la formation et l'encadrement de ses sportifs appartenant aux catégories Benjamins, Ecoles, Minimes, Cadettes et Juniors, outre les 20% des recettes provenant des subventions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, pour la formation et l'encadrement de ses sportifs conformément à la législation en vigueur.

- 6- Créer un Centre de Formation des Jeunes dont les conditions d'organisation et de fonctionnement seront fixées et définies par la DTN après approbation du Bureau Fédéral.
- 7- Contracter avec un Entraîneur titulaire d'un diplôme d'entraîneur CAF-A ou licence pro UEFA pour l'équipe Seniors à plein temps.
- 8- Contracter avec un Directeur Technique des Jeunes titulaire d'un diplôme d'Entraîneur CAF-A.
- 9- Contracter avec un Entraîneur (titulaire d'un diplôme fixé par le règlement sportif) au moins pour chaque équipe de jeunes engagée.
- 10- Disposer d'un staff médical conventionné constitué d'au moins un médecin et un kiné.
- 11- Disposer d'un Secrétariat Administratif comprenant au moins un Directeur Administratif et un Comptable de métier.

Article 6 :

Outre les conditions de participation prévues par l'article 5, les clubs doivent disposer d'un stade muni d'une installation électrique réglementaire permettant le déroulement des matchs Seniors en nocturne.

SECTION 2 : CHAMPIONNAT DE LA LIGUE II

Article 7 :

Les Clubs participants au Championnat Professionnel de la Ligue II doivent :

- 1- Disposer d'un stade de cinq mille (5000) places assises au minimum avec un terrain de jeu engazonné dûment homologué répondant aux normes de sécurité.
- 2- Disposer d'un terrain annexe engazonné pour les compétitions des jeunes.
- 3- Engager les équipes suivantes : une équipe "Seniors", une équipe Elite, une équipe Juniors, 2 équipes Cadettes, 2 équipes Minimes et 2 équipes Ecoles.
- 4- Contracter avec des joueurs séniors professionnels de nationalité tunisienne.
- 5- Justifier de ressources financières suffisantes permettant de satisfaire ses engagements. Le Bureau Fédéral fixera les dispositions pouvant permettre de satisfaire ces engagements.
- 6- Consacrer au moins 10% des recettes globales pour la formation et l'encadrement de ses sportifs appartenant aux catégories Ecoles, Minimes, Cadettes et Juniors, outre les vingt 20% des recettes provenant des subventions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, pour la formation et l'encadrement de ses sportifs conformément à la législation en vigueur.
- 7- Contracter avec un entraîneur tunisien titulaire d'un diplôme d'entraîneur CAF-A. pour l'équipe Seniors à plein temps.
- 8- Contracter avec un Entraîneur tunisien (titulaire d'un diplôme fixé par le règlement sportif) au moins pour chaque équipe de jeunes engagée
- 9- Disposer d'un staff médical constitué d'au moins un médecin et un kiné.
- 10- Disposer d'un Secrétaire Administratif permanent.
- 11- Engager un comptable de métier.

Article 8 :

Un stade ne peut être utilisé que par deux (2) clubs au maximum. La FTF rejettera la demande du 3^{ème} club éventuel en tenant compte de l'ordre chronologique des engagements des clubs concernés.

TITRE III

MESURES DE CONTRÔLE DE GESTION

Article 9 :

Les Clubs participants au Championnat Professionnel doivent tenir une comptabilité distincte pour toutes les opérations financières relatives à leur section de football et notamment aux joueurs professionnels et ce, conformément à la législation en vigueur.

Article 10 :

Les Clubs doivent procéder à la comptabilisation régulière de toute opération effectuée au profit des joueurs professionnels. Tous les montants non mentionnés dans les documents adressés préalablement à la FTF ne sont pas opposables aux organes officiels, ni aux parties concernées.

Article 11 :

Les Clubs doivent produire :

1- Dix (10) jours avant le début de la saison sportive une liste nominative de leurs joueurs salariés liés par un contrat homologué de joueur professionnel avec copie de leurs contrats d'assurance couvrant les accidents corporels.

2- A la fin de la première semaine de chaque mois, un bordereau faisant état de tous les salaires versés. Le bordereau doit être revêtu de la certification datée et signée « salaires versés », ou le cas échéant toute explication utile sur l'absence de paiement.

3- A la fin du mois qui suit chaque mois, un état de règlement des cotisations sociales relatives aux joueurs professionnels et à l'ensemble du personnel rattaché au Club.

4- Avant le premier Octobre un plan détaillé de financement prévisionnel ainsi que le budget prévisionnel pour la saison.

Article 12 :

Les Clubs doivent permettre à la FTF de contrôler les pièces et les documents comptables se rapportant aux opérations sus-indiquées.

Article 13 :

Les Clubs doivent adresser à la FTF leurs comptes et leurs bilans certifiés par un commissaire aux comptes agréé au plus tard le 1^{er} Octobre pour les clubs dont le budget dépasse Trois (3) Millions de Dinars, et par une compagnie des comptables pour les clubs dont le budget est inférieur à Trois (3) Millions de Dinars.

Article 14 :

Les Clubs doivent permettre à la FTF et à ses représentants habilités à cet effet, le contrôle des pièces et documents comptables et, ce par correspondance ou au siège du club, et de leur permettre notamment d'avoir accès aux renseignements comptables et financiers nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

TITRE IV

SANCTIONS

Article 15 :

Le non-respect des dispositions relatives aux conditions de participation au Championnat Professionnel mentionnées au titre 2 du présent Cahier des Charges, entraîne automatiquement

l'exclusion du Championnat Professionnel et la rétrogradation à la Ligue inférieure et ce quels que soient les résultats sportifs obtenus.

Article 16 :

L'inobservation des dispositions prévues au titre 3 du présent cahier des charges, est sanctionnée conformément au barème suivant :

A- Non production des états financiers certifiés par un commissaire aux comptes inscrit à l'ordre des experts comptable pour les clubs ayant un budget dépassant Trois (3) Millions de Dinars ou une compagnie de comptables pour les clubs ayant un budget inférieur à Trois (3) Millions de Dinars : Amende de Mille Dinars (1000^{DT}).

Si la situation n'est pas régularisée, il sera appliqué une amende de Cinq Cents Dinars (500^{DT}) par semaine supplémentaire jusqu'à régularisation définitive.

Si la situation persiste au moment de la 2^{ème} période des transferts, non homologation de nouveaux contrats de joueurs tunisiens et étrangers.

B- Non application du plan comptable.

➤ Non production du plan de financement prévisionnel ainsi que le budget pour la nouvelle saison, avant le 1^{er} Octobre.

➤ Production de documents non-conformes : Amende de Mille Dinars (1000^{DT}).

Si la situation n'est pas régularisée, il sera appliqué une amende de Cinq Cents Dinars (500^{DT}) par semaine supplémentaire jusqu'à régularisation définitive.

Si la situation persiste au moment de la 2^{ème} période des transferts, non homologation de nouveaux contrats de joueurs tunisiens et étrangers.

C) Comptabilisation irrégulière ou frauduleuse dûment constatée :

Rétrogradation du club défaillant à la Ligue immédiatement inférieure.

D) Opposition à un contrôle de l'Instance Fédérale : En cas d'opposition à un contrôle ou de refus de fournir aux représentants de la FTF les renseignements, pièces et documents comptables demandés et selon le degré de gravité des infractions : Amende de Mille Dinars (1000^{DT}).

Après un préavis d'un mois calendaire exprimé par voie extra judiciaire et si le manquement persiste :

- ❑ Exclusion de la Coupe de Tunisie.
- ❑ Exclusion de la Compétition et rétrogradation à la Ligue inférieure.

Si l'exclusion intervient pendant la phase "aller" de la compétition tous les résultats des matchs que l'équipe a disputés sont annulés.

Tous les points gagnés, les buts marqués et encaissés par l'équipe ou par ses adversaires sont supprimés.

Lorsque cette sanction est décidée pendant la phase retour de la compétition, les résultats de tous les matchs précédents sont maintenus.

E) Non production des bordereaux de salaires et état de cotisations sociales :

A). Amende de Mille Dinars (1000^{DT}).

B). Si la situation n'est pas régularisée, amende de Mille Dinars (1000^{DT}) par semaine supplémentaire.

Article 17 :

L'acquiescement des amendes se fait conformément à l'article 127 des Règlements Généraux de la FTF.

Article 18 :

Les sanctions autres que l'exclusion prévues au présent titre sont prises en premier ressort par la Commission Fédérale chargée du Contrôle de la Gestion des clubs.

Article 19 :

La sanction d'exclusion du Championnat Professionnel ne peut être prononcée que par le Bureau Fédéral.

TITRE V

DISPOSITION RELATIVE A L'ACCESSION ET A LA RETROGRADATION

Article 21 :

Le club qui rétrograde de la Ligue I à la Ligue II peut inscrire des joueurs sous contrat sur la liste des transferts libres. Le club doit choisir les joueurs concernés par cette mesure en tenant compte du nombre prévu par les règlements de la FTF.

Le club peut aussi diminuer de vingt cinq (25) % le salaire de ses joueurs tout en respectant le salaire minimum exigé par les règlements.

Article 22 :

En cas de rétrogradation d'un club de Ligue II à la Ligue amateur niveau 1, les joueurs sous contrat seront automatiquement inscrits sur la liste des transferts libres.

Toutefois, le club peut conserver les joueurs sous contrat à la double condition :

- 1- Avoir un bilan équilibré lors de la saison sportive précédente.
- 2- Cette mesure ne doit pas excéder deux (2) saisons sportives à compter de la date de la rétrogradation.

Article 23 :

Si le club n'accède pas à la Ligue II en l'espace de deux (2) saisons à partir de la date de sa rétrogradation, tous ses joueurs sous contrat deviennent libres et peuvent signer un nouveau contrat au profit d'un autre club disputant le Championnat Professionnel.

L'ancien club a droit à la prime de promotion.

Article 24 :

Pour garder les joueurs sous contrat pour une période de deux (2) saisons, les clubs concernés doivent obtenir l'autorisation de la Fédération avant le 30 Septembre de la saison.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'après présentation des comptes et bilans prévu à l'article 13 du présent Cahier des Charges.

Article 25 :

Le club champion de la Ligue amateur niveau 1 ne peut accéder à la Ligue II qu'après avoir rempli les conditions prévues par le présent cahier des charges, à défaut le club le mieux classé peut le remplacer s'il remplit les conditions de participation au championnat de la Ligue II.

Article 26 :

La décision de participation d'un club de la Ligue amateur niveau 1 à la Ligue II est du ressort du Bureau Fédéral.

Article 27 :

Le Bureau Fédéral peut accorder à titre exceptionnel une dérogation spéciale, qui ne peut en aucun cas être valable que pour une seule et unique saison à tout club nouvellement promu, pour lui permettre de satisfaire à la condition de participation se rapportant à la capacité du stade, à son éclairage et au terrain des compétitions des jeunes.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 :

Les cas non prévus par le présent Cahier des Charges sont du ressort du Bureau Fédéral.

•••

REGLEMENTATION DU FOOTBALL PROFESSIONNEL

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La FTF organise un Championnat SENIORS Professionnel régi par les dispositions particulières de la présente réglementation, des règlements généraux, sportifs, financiers et du cahier des charges.

Article 2 :)

Le Championnat Professionnel est réservé aux Ligues I et II. Le nombre des équipes de chaque Division est fixé par le Bureau Fédéral.

L'effectif de chacune des équipes est constitué par un nombre déterminé de joueurs Professionnels à plein temps remplissant les conditions définies ci-après et arrêtées au cahier des charges. Pour les clubs de la Ligue I, ce nombre est limité à trente (30) joueurs professionnels seniors y compris les six (06) joueurs étrangers, et 30 joueurs seniors pour la ligue II, et ce sans tenir compte des joueurs Elite engagés durant la saison sportive en cours et ce sans préjudices aux dispositions de l'article 14.

Le nombre de joueurs tunisiens sur terrain tout au long du match ne doit pas être inférieur à sept (07) joueurs.

Chaque Club de la ligue I peut qualifier un 7^{ème} joueur étranger (1^{ère} année sénior) à condition que ce joueur ait été qualifié la saison qui précède en catégorie Espoir ou Elite au sein du même club. Il demeure entendu que le nombre de joueurs étrangers à utiliser dans un match est de six (06) joueurs au maximum.

La liste des joueurs est déposée à la FTF au plus tard le 1^{er} Octobre pour la 1^{ère} période et le 1^{er} Février pour la 2^{ème} période. A défaut, le club défaillant sera passible d'une amende de 10.000 Dinars. Ce club sera tenu de déposer sa liste dans un délai de sept (07) jours à compter de la notification qui lui sera faite par la FTF.

Si la liste comprend plus que le nombre des joueurs autorisé, la Commission Fédérale du statut du joueur procédera à la radiation des derniers noms portés sur ladite liste, dépassant la limite autorisée et infligera au club défaillant une amende de 5000^{DT}.

Le club pourra dans un délai de 10 jours à compter de cette décision confirmer les noms des joueurs qu'il retient à titre définitif, à condition qu'ils aient fait déjà partie de la première liste.

Les joueurs natifs U21 peuvent figurer dans la liste sus visée sans qu'ils soient pris en compte dans le quota des 30 joueurs professionnels seniors, y compris les joueurs étrangers, de la saison sportive en cours.

Les joueurs hors liste restent liés contractuellement avec leurs clubs jusqu'au début de la prochaine période d'enregistrement.

Les joueurs restés hors liste lors de la prochaine période d'enregistrement seront indemnisés par leurs clubs d'origines de l'équivalent de trois (03) salaires et peuvent opter pour le club de leurs choix à partir du 1^{er} Juillet de la prochaine saison sportive.

Article 3 :

Les clubs de la Ligue II ne peuvent conclure plus que quatre (04) contrats professionnels au maximum d'une durée d'une saison Sportive et ce, y compris les contrats de Prêt de même durée.

Les clubs de la Ligue I ne peuvent conclure plus que quatre (04) contrats professionnels au maximum d'une durée d'une saison Sportive et plus que quatre (04) contrats de prêt par saison sportive de même durée (soit 04+04).

Article 4 :

La saison sportive commence le 1^{er} Juillet et se termine le 30 Juin. Le Bureau Fédéral, pour des raisons exceptionnelles, peut avancer ou retarder le début ou la fin de la saison.

Pour les besoins du présent règlement, une saison sportive débute avec le 1^{er} match officiel et se termine au dernier match officiel. Sont considérés des matches officiels, les matches du championnat et de coupe engageant des clubs de la ligue I et II.

Article 5 :

Les joueurs participant au football organisé sont soit amateurs soit professionnels.

Tout joueur bénéficiant d'un contrat écrit avec un club et qui perçoit une indemnité supérieure au montant des frais effectifs qu'il encourt dans l'exercice de cette activité footballistique est un joueur professionnel. Tous les autres joueurs sont amateurs.

Article 6 :

Les dispositions des Règlements Généraux de la FTF sont applicables aux joueurs professionnels dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente réglementation.

TITRE 2

CONDITIONS DE PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT PROFESSIONNEL

Article 7 :

Pour participer au championnat Seniors Ligues I et II, un joueur doit être professionnel : stagiaire, professionnel à temps partiel ou professionnel à plein temps.

Article 8 :

Préalablement à la signature de son premier contrat, le joueur professionnel doit subir une visite médicale auprès du Centre Médico-sportif de la FTF ou du Centre National ou Régional de la Médecine Sportive. La validité de ce certificat médical est d'une saison.

Chaque saison le joueur doit subir une visite médicale sous la responsabilité du Médecin du club et selon des critères préalablement définis par le Centre Médico-sportif de la FTF ou le Centre National ou régional de la Médecine Sportive.

Le joueur étranger ou tunisien venant de l'étranger ayant perdu sa qualification en Tunisie, doit subir à son retour une visite médicale auprès du Centre Médico-sportif de la FTF ou du Centre National ou Régional de la Médecine sportive.

TITRE 3

OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES JOUEURS ET REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE 1 : OBLIGATIONS DES CLUBS

Article 9 :

Outre les primes et autres avantages fixés par les règlements intérieurs de club, ce dernier doit fournir au joueur professionnel les prestations les droits ci-après :

1- Un salaire mensuel brut en dinar tunisien.

Le Club peut, en outre, accorder au joueur une prime de rendement. Le salaire ainsi que la prime de rendement sus indiqués doivent être fixés conformément à l'annexe relative aux salaires et primes.

2- Une prime de formation professionnelle de 50^{DT} pour les joueurs professionnels à plein temps et les stagiaires.

3- Une couverture sociale conformément à la réglementation en vigueur.

4- Un contrat d'assurance contre les accidents corporels d'une couverture minimum de Quatre-vingt Mille Dinars (80.000^{DT}) en cas d'incapacité totale ou partielle et de décès survenant au cours de sa vie privée ou professionnelle.

Les contrats d'assurance couvrent du 1^{er} Juillet au 30 Juin de la saison suivante.

5- Un contrôle médical annuel tel que prévu par l'article 8 du présent règlement.

Faute d'envoi du règlement intérieur par le club le 30 Septembre de chaque saison, le club est passible d'une amende de 1000^{DT}.

Si le retard persiste, le Bureau Fédéral peut prendre toute décision disciplinaire qu'il jugera utile.

Article 10 :

Les clubs s'engagent à :

1- Respecter les dispositions de la présente réglementation.

2- Définir leurs rapports avec les joueurs professionnels Tunisiens conformément à un contrat type rédigé exclusivement sur des imprimés fournis par la FTF, et avec les joueurs étrangers par un contrat rédigé sur papier à entête du club.

3- Etablir un règlement intérieur conformément au titre 3, chapitre 3 de la présente réglementation.

4- Verser d'une manière périodique et continue les salaires, les avantages et les indemnités dus aux joueurs professionnels.

5- Permettre aux joueurs de répondre aux convocations des équipes nationales.

Article 11 :

Le joueur professionnel a droit à un mois de congé payé par saison. Le congé peut s'obtenir en plusieurs fois lors de l'intersaison ou lors d'une trêve.

Les congés sont accordés par le club qui en fixe les dates en fonction de ses engagements et de ceux de l'Equipe Nationale dans les compétitions officielles ou amicales.

Article 12 :

Le bulletin de paie, obligatoirement remis au joueur professionnel, doit comporter :

- Le nom et l'adresse du club.
- Le numéro de l'immatriculation sous lequel les cotisations de sécurité sociale sont versées.
- Le nom, prénom du joueur professionnel et son numéro de licence.
- La période de travail.
- Le montant de la rémunération brute.
- La nature et le montant des diverses déductions opérées sur la rémunération brute.
- Le montant de la rémunération nette.
- La date de paiement.

Article 13 :

Les clubs participants au championnat professionnel doivent :

A) Procéder à la comptabilisation régulière de toute opération relative à la situation financière des joueurs professionnels.

B) Permettre à la Commission Fédérale des finances et de Sponsoring (CFFS) de contrôler les pièces et documents comptables visés au point A.

C) Tenir une comptabilité distincte pour toutes les opérations financières relatives aux joueurs professionnels et pour celles relatives aux catégories des jeunes.

D) Produire à la FTF :

- 1- A la fin de la première semaine de chaque mois, un bordereau qui devra être revêtu de la certification datée et signée «salaires versés», ou le cas échéant, toute explication utile sur l'absence de règlement.
- 2- A la fin du mois qui suit chaque trimestre, un état de règlement des cotisations sociales relatives aux joueurs professionnels.

Tout montant qui ne figure pas dans les documents sus-indiqués ne peut en aucun cas être pris en considération et ne peut être opposable ni aux organes officiels, ni aux parties concernées, ni aux tiers en cas de litige.

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS DU JOUEUR

Article 14 : (

Le joueur professionnel s'engage à :

1) Consacrer son temps et ses capacités au profit du club, maintenir et améliorer sa valeur sportive et s'abstenir de tout ce qui pourrait être préjudiciable à sa carrière.

2) Respecter les dispositions de la présente réglementation.

3) Exécuter les clauses du contrat type élaboré par la FTF et se conformer pleinement aux dispositions du règlement intérieur du club.

4) Ne pas conclure un autre contrat de travail pendant la période d'exercice de son métier de footballeur et n'exercer aucune autre activité professionnelle rémunérée.

Cette disposition ne concerne pas les joueurs semi-professionnels.

5) S'abstenir en dehors des périodes de congés autorisés par le club de voyager sans l'autorisation écrite et préalable du club.

6) Répondre à toutes les convocations et participer aux rencontres, entraînements, stages et camps de retraite etc. ... organisés par le club.

7) Répondre en toutes circonstances aux convocations de l'équipe nationale et défendre avec le maximum de générosité et de sérieux les couleurs nationales.

8) Ne participer à aucune rencontre ou à aucune manifestation de nature sportive sans l'autorisation préalable et écrite du club.

9) S'interdire de conclure des contrats publicitaires avec des entités économiques ou autres en concurrence directe ou indirecte avec les sponsors ou les partenaires du club.

10) Ne pratiquer aucun autre sport même à titre de loisir sans autorisation du club.

11) En cas de litige avec le club, poursuivre régulièrement les entraînements et éviter toute absence avant que les commissions juridictionnelles compétentes n'aient statué sur son cas à titre définitif.

12) Se soumettre aux visites médicales, traitement et soins prodigués par les personnes désignées par le club.

13) Se soumettre au contrôle médical anti-dopage exigé par les instances sportives.

14) S'abstenir de manifester un comportement à caractère régionaliste, discriminatoire, raciste.

CHAPITRE 3 : REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 :

Les clubs participant au championnat professionnel sont obligés d'établir un règlement intérieur conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente réglementation.

Article 16 :

Le règlement intérieur doit être soumis à l'homologation de la Ligue Nationale de Football Professionnel (LNFP) au plus tard le 30 Septembre de chaque saison.

Article 17 :

Le Règlement Intérieur doit être affiché au local du club à une place convenable et aisément accessible.

Article 18 :

Une fois homologué, le Règlement Intérieur s'impose aux joueurs et aux clubs.

Article 19 :

Le club doit fournir aux joueurs professionnels une copie du Règlement Intérieur homologué à la Ligue Nationale du Football Professionnel. La signature du contrat par le joueur vaut de plein droit approbation du règlement intérieur.

Article 20 :

Le règlement intérieur doit comporter obligatoirement les clauses suivantes :

- ❖ Clause précisant la date d'effet et la validité du règlement.
- ❖ Clause précisant l'acceptation par le club et le joueur des dispositions réglementant le championnat professionnel et leur engagement à s'y conformer.
- ❖ Clause relative aux conditions d'hygiène et de sécurité.
- ❖ Clause prévoyant le barème des sanctions dont dispose le club pour assurer la discipline et le respect des engagements contractuels.

Pour assurer la discipline et le respect des engagements contractés par le joueur, le club dispose de sanctions allant de l'avertissement à la mise à pied pour un temps déterminé, à la suspension des effets du contrat et même à la résiliation du dit contrat.

TITRE 4

CONTRAT DES JOUEURS PROFESSIONNELS, ENREGISTREMENT, TYPES, DUREE, HOMOLOGATION ET RESILIATION

CHAPITRE 1 : ENREGISTREMENT

Article 21 :

Un joueur doit être enregistré auprès de la FTF pour jouer avec un club en tant que professionnel. Seuls les joueurs enregistrés sont qualifiés pour participer aux compétitions organisées par la FTF et la ligue concernée. Le joueur enregistré est tenu de respecter les Statuts et les Règlements de la FIFA, de la CAF et de la FTF.

Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un seul club.

Un joueur ne peut être enregistré auprès de plus de trois clubs successifs par saison sportive. Lors d'une même saison sportive, le joueur ne peut jouer de matchs officiels que pour deux clubs au maximum.

Article 22 :

Pour être qualifié, le joueur professionnel est tenu de s'inscrire auprès de la FTF. Les droits d'inscriptions sont fixés comme suit :

- ◆ Joueur de la Ligue I : 2 x SMIG
- ◆ Joueur de la Ligue II : 1 x SMIG

Les droits d'inscription doivent être libérés à la date du dépôt du dossier de la licence.

Article 23 :

Un joueur ne peut être enregistré qu'au cours de l'une des deux périodes annuelles d'enregistrement suivantes :

- ▲ 1^{ère} période : 09 Juillet au 30 Septembre.
- ▲ 2^{ème} période : 02 Janvier au 31 Janvier

Pour le renouvellement de contrat, le joueur est enregistré du 09 Juillet au 31 Janvier de chaque saison.

Article 24 :

La FTF est tenue après avoir enregistré un joueur, de fournir au club auprès duquel il est enregistré, un passeport contenant tous les détails personnels du joueur.

Ce document doit notamment indiquer tout club auprès duquel le joueur a été enregistré depuis la saison de son douzième (12^{ème}) anniversaire.

Si l'anniversaire a lieu entre les saisons, le joueur sera inscrit dans le passeport du joueur pour le club auprès duquel il était enregistré lors de la saison suivante son anniversaire.

Article 25 :

Un joueur enregistré comme professionnel ne peut être enregistré comme amateur qu'après un délai minimum de trente (30) jours à compter de son dernier match comme professionnel.

Article 26 :

Un professionnel qui cesse ses activités à échéance de son contrat de même qu'un amateur qui met fin à ses activités demeurent enregistrés pendant 30 mois auprès de la Fédération du club dans lequel ils ont évolué en dernier lieu.

Le délai court à compter du dernier match officiel lors duquel le joueur a joué pour le club.

CHAPITRE 2 : TYPES, DUREE ET HOMOLOGATION DU CONTRAT

Article 27 :

Le joueur âgé de 16 à 21 ans peut conclure avec son club un contrat de joueur stagiaire :

- s'il n'a jamais conclu de contrat de joueur professionnel.
- s'il est issu d'un centre de formation.

Article 28 :

Le joueur étudiant ou ayant un autre métier peut signer avec son club un contrat de joueur professionnel à temps partiel (semi professionnel).

Article 29 :

Le joueur professionnel à temps plein est celui qui fait du football sa profession et qui n'exerce aucune autre profession.

Article 30 :

La signature d'un contrat de joueur professionnel implique l'acceptation de la présente réglementation et tous les Règlements Généraux de la FTF.

Les signatures des parties du contrat de professionnels doivent être légalisées.

Le joueur mineur (-18 ans) doit apposer sa simple signature sur le contrat avec celle de son père ou de son tuteur. La signature de ce dernier doit être légalisée.

Si un agent de joueurs est impliqué dans les négociations du contrat, son identité ainsi que le numéro de sa licence doivent y figurer. La signature de l'agent doit être apposée sur le contrat. L'agent signataire doit être lié avec le joueur ou le club par un acte écrit sous peine d'inopposabilité.

Article 31 :

Le contrat d'un joueur professionnel est établi pour une durée minimale allant de la date de son entrée en vigueur jusqu'à la fin de la saison et au maximum pour une durée de cinq (05) ans.

La durée du premier contrat de joueur professionnel âgé entre dix-huit (18) et vingt-cinq (25) ans est fixée à cinq (5) saisons.

Un joueur n'ayant pas encore dix huit (18) ans ne peut signer de contrat de joueur professionnel que si la durée du contrat n'excède pas trois (3) ans. Les clauses prévoyant une durée supérieure ne sont pas reconnues.

La durée du premier contrat d'un joueur professionnel à temps plein ou partiel âgé de plus de vingt cinq (25) ans peut être d'une (1) à cinq (5) saisons. Toute clause prévoyant des durées différentes est non reconnue.

Article 32 :

La durée du deuxième contrat de joueur tunisien professionnel ainsi que la durée du contrat de joueur étranger professionnel sont fixées à une (1) saison au minimum et à cinq (5) ans au maximum.

La date d'expiration de tout contrat est fixée obligatoirement au 30 Juin et ceci quelque soit sa date de signature sauf prorogation décidée par le Bureau Fédéral.

Article 33 :

Tout club désirant signer un contrat avec un joueur professionnel dont le contrat est encore valide de plus de six mois est tenu d'en informer le club actuel du joueur professionnel avant d'entamer toute négociation avec ce dernier.

Un joueur professionnel est libre de conclure un contrat avec un autre club si son contrat avec son club actuel a expiré ou expirera dans les six mois.

Article 34 :

Tout joueur professionnel signant un contrat avec un deuxième club dans la période interdite prévue à l'article 31 sera suspendu pour une période de six (06) mois commençant à partir du premier match officiel suivant le dépôt du dossier. Le dit-joueur est sanctionné d'une amende de Dix Mille Dinars (10000^{DT}) et il ne sera qualifié qu'après acquittement de cette amende.

Article 35 :

Le contrat d'un joueur professionnel est établi en six (6) exemplaires. Le club en garde un, en remet un au joueur, et adresse les quatre (4) autres par lettre recommandée, ou par rapide poste, à la Ligue Nationale du Football Professionnel (LNFP) ou à la FTF s'il s'agit d'un transfert ou d'un prêt ou d'un joueur étranger.

Sous peine de rejet, le contrat doit être accompagné de :

- Contrat d'assurance couvrant le joueur contre les accidents corporels.
- Autorisation paternelle pour les joueurs âgés de moins de dix huit (18) ans.
- Attestation d'aptitude physique délivrée par le Centre Médico-sportif de la FTF ou le Centre National ou Régional de la Médecine Sportive pour les joueurs ayant signé leur premier contrat de joueur professionnel en Tunisie.
- Copie du Règlement Intérieur du club.

Après avoir homologué le contrat, la Ligue Nationale de Football Professionnel ou la FTF, garde deux (2) exemplaires et envoie un exemplaire au club et un exemplaire avec copie du Règlement Intérieur au joueur à leurs adresses indiquées dans le contrat.

Le contrat ne produit ses effets qu'après son homologation.

Article 36 :

Pour être valables, toute modification apportée au contrat, tout accord particulier et toute convention ultérieure doivent donner lieu à l'établissement d'un avenant type conformément au modèle vendu par la FTF au même prix que le contrat initial. Ce dernier est soumis à l'homologation de la FTF dans les mêmes conditions que celles du contrat initial telles que prévues à l'article 35 ci-dessus. Faute d'homologation, l'avenant est considéré comme nul et non avenu et ne peut en aucun cas être pris en considération.

Pour être homologué, l'avenant doit être envoyé à la Fédération Tunisienne de Football et à la Ligue Nationale du Football Professionnel s'il s'agit d'un joueur étranger ou tunisien dans un délai d'un mois à partir de la date de la dernière signature des deux parties.

L'envoi doit se faire par lettre recommandée ou rapide poste, par l'une des parties (le club ou le joueur) ou par l'agent si ce dernier est signataire du contrat.

Pour respecter le plafonnement de la masse salariale, l'homologation de l'avenant au contrat par la Ligue Nationale du Football Professionnel doit obéir à une validation préalable par la Commission compétente de la Fédération Tunisienne de Football.

Article 37 : (

Tous les joueurs Seniors appartenant à un club disputant le championnat de la Ligue I ou II doivent signer un contrat de joueur professionnel.

Les clubs doivent proposer un contrat de joueur professionnel à plein temps ou professionnel à temps partiel à leurs joueurs lorsqu'ils atteignent l'âge senior.

A la fin de la dernière saison de l'âge U21 le club proposera un contrat à son joueur entre le 15 Juin et le 15 Juillet qu'il lui notifie par lettre recommandée avec accusé de réception. Le double sera envoyé à la FTF par lettre recommandée avec accusé de réception ou rapide poste.

Cette offre doit prévoir un salaire net minimum conformément à l'annexe 1, chapitre 1 : salaire.

Le joueur refusant l'offre reste qualifiable amateur pour son club pour deux saisons au terme desquelles il devient libre et peut opter pour un club de son choix en application de l'article 80 des Règlements Généraux.

Si le club ne propose pas de contrat professionnel à son joueur, celui-ci devient libre à partir du 16 Juillet sans besoin de présenter une démission.

Il peut signer au club de son choix comme professionnel à plein temps ou professionnel à temps partiel. Dans ce cas le ou les clubs formateurs auront droit à la prime de formation conformément au règlement en vigueur.

Le club recevant jouant le football amateur ne payera aucune prime.

CHAPITRE 3 : RESILIATION DE CONTRAT

Article 38 :

Un contrat entre un joueur professionnel et un club prend fin à échéance du contrat ou d'un commun accord entre les deux parties.

Le contrat peut être résilié à tout moment avec l'accord des deux parties.

L'acte de résiliation doit être signé et légalisé par le Président ou le Vice-président, le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint et le joueur ainsi que son tuteur légal s'il s'agit d'un joueur âgé de moins de 18 ans. Il doit être adressé à la Ligue, par lettre recommandée ou rapide poste, lors des deux périodes d'enregistrement. Le joueur dont le contrat est résilié conventionnellement devient libre mais il ne peut signer un contrat avec un club de son choix que lors de l'une des deux périodes d'enregistrement.

Article 39 :

Durant la période du service militaire, les effets du contrat conclu avec un joueur professionnel Tunisien sont suspendus, ils reprennent, dès la fin du service militaire pour la période restante du contrat avant l'engagement du joueur dans l'armée.

Article 40 :

Un contrat peut être rompu par l'une ou l'autre des parties sans entraîner de conséquences (ni paiement d'indemnité, ni sanction sportive) dans les cas de justes causes limitatifs suivants :

1. Retrait de la licence du joueur à cause d'une condamnation à une peine d'emprisonnement définitive de plus de six (06) mois fermes pour faute contre la morale, l'honnêteté ou l'honneur. Par dérogation à l'article 120 des règlements Généraux, aucune réserve de qualification ne peut-être formulée à l'encontre du joueur condamné qu'à compter de la notification du jugement définitif à la FTF. Un avis sera adressé au club concerné.
2. Radiation du joueur prononcée par la FTF ou par le club conformément aux dispositions de son Règlement Intérieur.
3. Suspension du joueur (par la FTF, FIFA, CAF, UNAF ou UAF) pour une période égale ou supérieure à une année ou dépassant la date de l'expiration de la durée du contrat.
4. En cas d'inaptitude physique définitive à la pratique du football établie par le Centre National ou Régional de la Médecine Sportive ou le centre Médico-Sportif de la FTF.

Article 41 :

La résiliation unilatérale du contrat est réglée par la Commission de Conciliation et de Résolution des Litiges conformément à la procédure de conciliation prévue par la présente réglementation et par le code de travail.

Un contrat ne peut être résilié unilatéralement en cours de saison. La résiliation d'un contrat unilatéralement ne peut avoir lieu que du 15 Juin au 15 Juillet.

Toutefois, toute résiliation unilatérale est soumise aux sanctions prévues par l'article 44 sauf cause sportive telle que mentionnée à l'article 40.

Article 42 :

Un Professionnel à plein temps ayant pris part à moins de 10% des matchs officiels (Championnat et Coupe de Tunisie) joués par son club au cours d'une saison peut rompre son contrat prématurément sans encourir de sanctions sportives (juste cause sportive). Lors de l'évaluation de tels cas, il convient de tenir compte de la situation du joueur. L'existence d'une juste cause sportive sera établie au cas par cas. Dans ce cas, aucune sanction sportive ne sera prise, mais des indemnités pourraient être demandées. Un professionnel à plein temps ne peut rompre son contrat sur la base d'une juste cause sportive que dans les quinze (15) jours suivants le dernier match officiel de la saison au moyen d'un avis adressé au club par lettre recommandée avec un accusé de réception.

Article 43 :

Les parties peuvent convenir d'une clause libératoire, permettant au joueur de mettre unilatéralement fin au contrat, moyennant le versement au club d'une indemnité fixée contractuellement.

Le versement intégral de la somme convenue ou sa consignation auprès de la FTF autorise le joueur à se départir unilatéralement de son contrat de travail.

En cas de refus du club de recevoir l'indemnité convenue, le joueur peut consigner la totalité du montant de ladite indemnité auprès de la FTF.

L'indemnité de la clause libératoire ne doit pas être inférieure aux rémunérations (salaires, primes et avantages) perçues par le joueur pour la saison sportive précédente telles que mentionnées au contrat.

Faute de quoi, le contrat ou l'avenant au contrat sera rejeté.

CHAPITRE 4 : CONSEQUENCES D'UNE RUPTURE DE CONTRAT SANS JUSTE CAUSE

Article 44 :

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'un contrat est résilié sans juste cause.

Dans tous les cas, la partie ayant rompu le contrat est tenue de payer une indemnité. Sous réserve des dispositions stipulées à l'art. 48- Chapitre 6, concernant les indemnités de formation et si rien n'est prévu par le contrat, l'indemnité pour rupture de contrat est calculée conformément au droit en vigueur en Tunisie, aux spécificités du football et en tenant compte de tout critère objectif inhérent au cas. Ces critères comprennent notamment la rémunération et autres avantages dus au joueur en vertu du contrat en cours et/ou du nouveau contrat, la durée restante du contrat en cours jusqu'à cinq (5) ans au plus, le montant de tous les frais et dépenses occasionnés ou payés par l'ancien club (amortis sur la période contractuelle) de même que la question de savoir si la rupture intervient pendant les périodes protégées ou non.

Le droit à une telle indemnité ne peut être cédé à un tiers. Si un professionnel est tenu de payer une indemnité, le nouveau club et le professionnel sont considérés comme co-responsables et individuellement redevables de l'indemnité à payer. Le montant peut être stipulé dans le contrat ou être convenu entre les parties.

En plus de l'indemnité redevable, des sanctions sportives sont prononcées à l'encontre du joueur convaincu de rupture de contrat pendant la période protégée.

Cette sanction se traduit par une suspension de quatre (4) mois pour les matchs officiels. En cas de circonstances aggravantes, la sanction est de six (6) mois. Dans tous les cas, les sanctions sportives prennent effet à compter du début de la saison suivante du nouveau club. Une rupture unilatérale sans juste cause ou juste cause sportive, si elle intervient après l'expiration de la période protégée, n'entraînera pas de sanction sportive. Des mesures disciplinaires peuvent cependant être imposées en dehors de la période protégée en cas d'absence de préavis de rupture (Le préavis devant être donné dans les quinze (15) jours suivant le dernier match de la saison).

La période protégée recommence lorsque, lors du renouvellement du contrat, la durée du contrat précédent est prolongée.

Outre les indemnités redevables, des sanctions sportives peuvent être prises à l'encontre des clubs occasionnant une rupture de contrat ou incitant le joueur à une rupture de contrat durant la période protégée. Dans ce contexte, un club qui signe un contrat avec un joueur professionnel ayant rompu son ancien contrat sans juste cause, est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir poussé ce professionnel à une rupture de contrat. La sanction se traduit par une interdiction pour le club d'enregistrer de nouveaux joueurs, à l'échelle nationale ou internationale, pendant deux (2) périodes d'enregistrement.

Sont sanctionnées toutes les personnes soumises aux Statuts de la FIFA et aux règlements de la FTF (officiels de clubs, intermédiaires, joueurs etc.) qui agissent de façon à provoquer une rupture de contrat entre un professionnel et un club, en vue de faciliter le transfert du joueur.

Article 45 :

Période protégée : période de trois saisons entières ou de trois ans – la période dont le terme survient en premier étant retenue – suivant l'entrée en vigueur d'un contrat, si le contrat en question a été conclu avant le 28^{ème} anniversaire du joueur professionnel, ou une période de deux saisons entières ou de deux ans – la période dont le terme survient en premier étant retenue – suivant l'entrée en vigueur d'un contrat si le contrat en question a été conclu après le 28^{ème} anniversaire du joueur professionnel.
N.B : Une saison entière débute avec le 1^{er} match officiel et se termine au dernier match officiel (Coupe et/ou Championnat).

CHAPITRE 5 : RECONVERSION

Article 46 :

Le joueur professionnel stagiaire ou professionnel à plein temps bénéficie obligatoirement de deux (2) demi-journées par semaine pour préparer sa reconversion, acquérir une formation professionnelle ou compléter ses connaissances.

Article 47 :

Le joueur professionnel stagiaire ou professionnel à plein temps doit recevoir l'assurance d'être aidé dans sa reconversion.

La FTF organisera régulièrement des cours de formation d'entraîneur, de dirigeant et d'arbitre de football auxquels le joueur sera appelé à assister.

CHAPITRE 6 : INDEMNITE DE FORMATION

Article 48 :

La période de formation et d'éducation d'un joueur se situe entre l'âge de douze (12) ans et de vingt trois (23) ans.

Article 49 :

Lorsqu'un joueur amateur ; jusqu'à l'âge de 23 ans ; signe un contrat de joueur professionnel, son club est tenu de payer une indemnité à l'ensemble des clubs formateurs et ce, au prorata des droits leur revenant.

Article 50 :

Le montant des indemnités dues au titre de la formation et de l'éducation est calculé sur la base des critères arrêtés par le Bureau Fédéral en tenant compte des recommandations faites par la FIFA.

Article 51 :

En cas de ré acquisition du statut d'amateur, aucune indemnité n'est redevable. Si dans un délai de trente (30) mois, le joueur est à nouveau enregistré en tant que professionnel, son nouveau club est tenu de payer une indemnité de formation conformément à l'article 48.

CHAPITRE 7 : HOMOLOGATION DES CONTRATS

Article 52 :

En même temps que le dépôt du contrat pour homologation, les clubs adressent à la Ligue Nationale du Football Professionnel ou à la FTF en cas de transfert ou de prêt de joueur tunisien ou de joueur étranger, une demande de licence de joueur professionnel conformément aux conditions fixées par les articles 45,46 et 47 des Règlements Généraux de la FTF, accompagnée d'une photocopie de l'ancienne licence du joueur.

Article 53 :

Un joueur n'ayant pas été enregistré auprès de la FTF et étant aligné pour le compte d'un club lors d'un match officiel sera considéré comme ayant joué illégalement.

Outre les mesures requises, le cas échéant pour rectifier les conséquences sportives d'une telle participation, des sanctions pourront aussi être imposées au joueur et/ou au club. Le droit d'imposer de telles sanctions est du ressort de la FTF.

Si des réserves ont été déposées conformément à l'article 129 des Règlements Généraux, le club fautif perdra par pénalité. Le joueur sera suspendu pour six (6) mois et le club payera Mille Dinars (1.000^{DT}) d'amende.

Article 54 :

La licence du joueur professionnel obéit aux mêmes dispositions que la licence du joueur amateur sauf en ce qui concerne la durée de son utilisation.

Article 55 :

Pendant la durée du contrat du joueur professionnel, sa licence doit être renouvelée chaque saison sans qu'il ait besoin de signer la demande.

Article 56 :

Le joueur amateur ne peut signer un contrat de professionnel avec un club autre que le sien qu'après avoir été régulièrement qualifié au profit de ce club ou avoir démissionné conformément aux Règlements Généraux de la FTF.

Article 57 :

L'annulation d'une licence d'un joueur professionnel tunisien ou étranger ne peut être accordée que suite à la résiliation du contrat liant les deux parties. Toutefois pour un joueur étranger formé au club ayant atteint l'âge senior le club peut demander l'annulation de la licence sans avoir à annuler immédiatement le contrat. Dans ce cas, le contrat n'aura plus d'effet à partir du 1^{er} Janvier suivant la date d'annulation.

Le club ne peut pas bénéficier de plus de trois (3) annulations, si le joueur appartient à la Ligue I.

Lorsque la FTF répond positivement à la demande d'annulation de la licence faite par le club, le contrat sera considéré rompu à partir du 1^{er} Janvier et le joueur devient libre pour opter pour un club de son choix.

Les joueurs peuvent signer entre le 09 Juillet et le 31 Janvier de chaque saison un contrat de joueur professionnel avec leur club.

TITRE 5

TRANSFERTS DE JOUEURS, JOUEURS ETRANGERS ET PRET

CHAPITRE 1 : TRANSFERT

Article 58 :

Le transfert d'un joueur d'un club à un autre ne peut s'effectuer que pendant les périodes d'enregistrement soit :

- ▲ **1^{ère} période** : 09 Juillet au 30 Septembre.
- ▲ **2^{ème} période** : 02 Janvier au 31 Janvier

La FTF peut modifier les périodes d'enregistrement sous réserve de l'autorisation préalable de la FIFA.

Toutefois le transfert peut être accordé à titre exceptionnel en dehors des deux périodes sus-indiquées et uniquement au joueur professionnel dont le contrat a été annulé par une décision de la FTF ou de la FIFA.

A ce titre, la saison sportive commence en principe le 1^{er} Juillet et se termine le 30 Juin. La FTF peut pour des raisons exceptionnelles avancer ou retarder ces dates, sans que ce report ne puisse aller au delà du 31 Juillet. Les clubs sont tenus d'assurer leurs joueurs jusqu'au 31 juillet de chaque année.

Article 59 :

Le transfert d'un joueur d'un club à un autre s'effectue au moyen d'une convention écrite de transfert signée par les deux clubs et le joueur concerné. Les signatures sus-visées doivent être légalisées par le Président ou le vice Président et le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint de chaque club et ce, sans préjudice aux dispositions de l'article 79 ci-dessous.

Toutes les conditions matérielles et financières de ce transfert doivent figurer dans cette convention.

Article 60 :

Est également considéré comme transfert, tout changement de club étranger ou tunisien suite à :

- La fin d'un contrat de joueur professionnel à temps partiel ou à plein temps.
- La résiliation conventionnelle du contrat ou par décision de la FTF ou de la FIFA.

Article 61 :

La convention de transfert doit prévoir une indemnité à la charge du nouveau club. Cette indemnité est répartie comme suit :

- 95 % pour le club cédant.
- 5 % pour les clubs formateurs.

Les 5 % doivent être versés à la Trésorerie de la FTF par le club acquéreur avant la qualification du joueur en question.

La FTF distribuera cette somme entre les clubs formateurs en vertu d'une décision de répartition prise par la CFSJP fixée comme suit :

Contribution de solidarité

Si un joueur professionnel est transféré alors qu'il est sous contrat, 5% de toute indemnité payée aux clubs précédents, outre que l'indemnité de formation, seront déduits du montant total de cette indemnité et distribués par le nouveau club à titre de contribution de solidarité au (x) club (s) ayant pris part à la formation et à l'éducation du joueur. Cette contribution de solidarité reflètera le nombre d'années (au prorata) durant lesquelles il était enregistré dans chacun des clubs entre les saisons de son 12^{ème} et de son 23^{ème} anniversaire, comme suit :

- Saison de son 12^{ème} anniversaire : 5% (soit 0,25 % de l'indemnité totale)
- Saison de son 13^{ème} anniversaire : 5% (soit 0,25 % de l'indemnité totale)
- Saison de son 14^{ème} anniversaire : 5% (soit 0,25 % de l'indemnité totale)
- Saison de son 15^{ème} anniversaire : 5% (soit 0,25 % de l'indemnité totale)
- Saison de son 16^{ème} anniversaire : 10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)
- Saison de son 17^{ème} anniversaire : 10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)
- Saison de son 18^{ème} anniversaire : 10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)
- Saison de son 19^{ème} anniversaire : 10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)
- Saison de son 20^{ème} anniversaire : 10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)
- Saison de son 21^{ème} anniversaire : 10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)
- Saison de son 22^{ème} anniversaire : 10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)
- Saison de son 23^{ème} anniversaire : 10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)

Article 62 : Frais de dossier :

A l'occasion de chaque transfert, il est prélevé un montant équivalent à 5% comme frais de dossier, s'il s'agit d'un joueur de la ligue I et à 2% s'il s'agit d'un joueur de la ligue II des rémunérations (salaires) reconnues au joueur sur l'ensemble de la période contractuelle, sans que ces frais ne puissent dépasser Quinze Mille Dinars (15.000DT) pour chaque transfert de joueur de la Ligue I, et Cinq Mille Dinars (5.000DT) pour chaque transfert de joueur de la Ligue II.

Le club est en droit de retenir ce montant sur les revenus du joueur objet du transfert.

Article 63 :

Pour obtenir l'homologation d'un transfert, le club acquéreur doit adresser au siège de la FTF par lettre recommandée ou par rapide poste un dossier comportant :

- ✓ La convention de transfert doit être établie tel qu'indiqué à l'article 59.
- ✓ Le nouveau contrat du joueur.
- ✓ Une demande d'une nouvelle licence de stagiaire, semi-professionnel ou professionnel signée au profit du nouveau club.
- ✓ L'ancienne licence.
- ✓ Une autorisation du père ou du tuteur pour les joueurs âgés de moins de dix huit (18) ans.
- ✓ Une assurance souscrite au profit du joueur contre les accidents corporels pour une valeur minimale de Quatre-vingt Mille Dinars (80.000^{DT}) en cas d'incapacité totale ou partielle et de décès survenant au cours de sa vie privée ou professionnelle.

Article 64 :

Le joueur amateur appartenant à un club disputant le championnat amateur, quittant son club pour signer un contrat stagiaire ou professionnel à plein temps ou temps partiel dans un club autorisé à disputer le championnat des Ligues I, II et amateur niveau 1 ne peut le faire, qu'après avoir démissionné selon les dispositions de l'article 83 des Règlement Généraux et pendant la 1^{ère} période d'enregistrement et de transfert.

La mutation peut également avoir lieu pendant la 2^{ème} période d'enregistrement et de transfert à la condition formelle que le club quitté soit consentant.

Le contrat stagiaire ou professionnel et la licence ne peuvent être enregistrés lors de la deuxième période sans l'autorisation écrite du club quitté portant signature légalisée du Président ou du Vice-président et du Secrétaire Général ou du Secrétaire Général Adjoint en exercice.

Cette autorisation doit être envoyée sous peine de rejet avec tout le dossier.

Article 65 :

Deux clubs peuvent convenir d'un transfert de joueur pour la saison qui suit celle en cours. L'accord des deux clubs doit donner lieu à l'établissement d'une promesse de transfert, signée par :

- Les Présidents ou Vice-présidents des deux clubs.
- Les Secrétaires Généraux ou les Secrétaires Généraux Adjointes des deux clubs.
- Le joueur.
- Le père ou le tuteur du joueur si celui-ci est âgé de moins de dix huit (18) ans.

Toutes les signatures doivent être légalisées, sous peine de rejet.

Toutes les conditions matérielles et financières doivent figurer dans la promesse de transfert.

Cette dernière est soumise à l'homologation de la FTF. Elle doit, sous peine de rejet, être adressée au siège de la FTF par lettre recommandée ou rapide poste entre le 16 Janvier et le 30 Avril.

Article 66 :

Une fois la promesse de transfert prévue à l'article 65 homologuée et les conditions convenues entre les parties réalisées, la promesse a valeur d'une convention de transfert.

- Le club cédant et le joueur ne peuvent revenir sur leur promesse, ni contester le transfert, que si le club acquéreur ne réalise pas les conditions prévues par la promesse.

Dans le cas où le club cédant refuse d'encaisser le montant convenu, le club recevant doit consigner le dit montant à la FTF par chèque certifié et en informer l'autre club par lettre recommandée ou rapide poste.

- Le dossier de transfert du joueur, objet de la promesse, doit être adressé par lettre recommandée ou rapide poste lors de la 1^{ère} période des transferts fixée par la FTF.
- Le dossier doit comporter sous peine de rejet :
 - Une demande de licence.
 - Un contrat.
 - Une assurance.
 - Le cas échéant, une pièce justifiant la consignation du montant de transfert à la Trésorerie de la FTF et une copie de la lettre adressée au club cédant accompagnée du récépissé d'envoi.

- Toute promesse non concrétisée lors de la première période de transfert devient caduque.

Article 67 :

Le joueur professionnel transféré est qualifié à compter de la décision de la Commission Fédérale du Football Professionnel.

Article 68 :

Dispositions Générales :

Contribution au titre de transfert d'un joueur international : Pour tout transfert d'un joueur international tunisien ayant participé à plus de dix (10) matchs internationaux seniors, une contribution de 5% du montant global du transfert sera versée à la trésorerie de la FTF (budget des activités des équipes nationales).

Cette contribution sera payée par l'ancien club s'il s'agit d'un transfert international à l'étranger et par le nouveau club du joueur s'il s'agit d'un transfert international d'un joueur tunisien venant de l'étranger.

Cette contribution n'est pas imposée dans le cas où le joueur revient au dernier club quitté vers l'étranger.

CHAPITRE 2 : JOUEUR ETRANGER

Article 69 :

Un joueur enregistré auprès d'une autre Fédération ne peut être enregistré auprès de la FTF que lorsque celle-ci est en possession d'un Certificat International de Transfert (CIT) via le système TMS établi par l'ancienne Fédération. Le CIT est à délivrer sans condition, gratuitement et sans limite temporelle. Toute autre disposition contraire sera considérée comme nulle et non avenue. Un CIT n'est pas requis pour un joueur âgé de moins de dix (10) ans.

Le transfert des joueurs étrangers devra observer les conditions et prescriptions portées dans les règlements de la FIFA.

Article 70 :

Les clubs de la Ligue I peuvent obtenir la qualification de joueurs professionnels Seniors de nationalité étrangère comme indiqué à l'article 2 de la présente réglementation.

La liste ne doit pas excéder six (06) joueurs étrangers séniors à compter du 1^{er} juillet de chaque saison sportive.

Pour être qualifié le joueur de nationalité étrangère signant un contrat au profit d'un club Tunisien doit satisfaire aux conditions suivantes :

- ✓ Obtenir le Certificat International de Transfert de la Fédération étrangère quittée ou être enregistré par le système TMS.
- ✓ Obtenir l'autorisation de la tutelle.
- ✓ Obtenir une attestation d'aptitude physique du Centre Médico-sportif de la FTF ou du Centre National ou Régional de la Médecine Sportive.
- ✓ Etre autorisé par son père ou son tuteur légal si le joueur est âgé de moins de dix huit (18) ans.
- ✓ Obtenir de l'association étrangère le quitus de paiement de la prime de formation des joueurs âgés de moins de vingt trois (-23) ans ou un engagement avec signatures légalisées du Président ou du Vice-président pour autoriser la FTF de prélever sur le compte du club toute indemnité de formation réclamée ultérieurement.

Article 71 :

Tout club de la Ligue I peut inscrire sur la feuille de match (06) joueurs étrangers au maximum et faire jouer en même temps tout au long du match au maximum quatre (04) joueurs étrangers pour la saison sportive 2022/2023.

A partir de la saison sportive 2023/2024, les clubs de la ligue I ne peuvent qualifier que quatre (04) étrangers au maximum, et faire jouer en même temps tout au long du match au maximum quatre (04) joueurs étrangers.

L'arbitre n'acceptera que le nombre de licences de joueurs étrangers prévu au présent article.

Aucun joueur étranger nouvellement qualifié en Tunisie ne peut participer au poste de gardien de but.

Pour les clubs de la ligue professionnelle 1, et à partir de la saison Sportive 2022 /2023, sept (07) joueurs de nationalité tunisienne au moins (un gardien de but + six joueurs de champ) devront être obligatoirement alignés par chaque club durant toute la durée du match.

Toutefois, si au cours d'un match le nombre des joueurs sus indiqué devient inférieur à sept en raison de l'expulsion par l'arbitre, l'obligation d'avoir cinq joueurs de nationalité tunisienne sur le terrain de jeu devienne non contraignante.

Cette disposition s'applique pour les matchs du championnat et de toute compétition organisée par la FTF et ses organes.

Article 72 :

Les clubs disposant de centres de formation homologués par la FTF ne sont autorisés à y inscrire des joueurs tunisiens et étrangers d'âge inférieur à dix huit (18) ans d'un transfert international que conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement de la FIFA concernant le statut et transfert des joueurs.

Article 73 :

L'envoi des dossiers des joueurs étrangers doit se faire sous peine de rejet durant les deux (2) périodes d'enregistrement.

Article 74 :

Le dossier du joueur étranger doit être envoyé au siège de la Fédération par lettre recommandée ou par rapide poste et comportant sous peine de rejet :

- La demande de la licence.
- L'attestation d'aptitude physique délivrée par le Centre Médico-sportif de la FTF ou par le Centre National ou Régional de la Médecine Sportive.
- Le contrat portant les signatures légalisées des parties et comportant obligatoirement une clause en vertu de laquelle le joueur étranger s'engage à répondre à toute convocation de la Fédération Tunisienne de Football.
- Le quitus ou l'engagement tel que prévu à l'article 71 ci-dessus.
- Une autorisation écrite portant la signature légalisée du père ou du tuteur légal du joueur âgé de moins de dix huit (18) ans.
- Un chèque au profit de la FTF d'un montant de Cinq Cents Dinars (500^{DT}).
- Une assurance contre les accidents corporels souscrite au profit du joueur pour une valeur minimale de Quatre-vingt Mille Dinars (80.000^{DT}) en cas d'incapacité totale ou partielle et de décès survenant au cours de sa vie privée ou professionnelle.
- La convention de transfert ou preuve de la fin du dernier contrat.

Article 75 :

Le joueur professionnel de nationalité étrangère qualifié en Tunisie est soumis aux mêmes réglementations que le joueur professionnel tunisien.

Article 76 :

Le Transfert International ou le premier enregistrement du joueur âgé de moins de dix huit (18) ans ne sera autorisé que dans le cas de changement de résidence de la famille, pour des raisons étrangères au football.

La FTF exigera les pièces qu'elle jugera utile prouvant le changement effectif de résidence des parents (passeport, carte de séjour, carte de travail, etc. ...).

Article 77 :

Deux (2) joueurs étrangers, au maximum, de moins de vingt-un (21) ans, peuvent participer en même temps à une rencontre de jeunes et par catégorie.

- Les clubs de la Liges I peuvent en championnat U21 Elite ou catégorie équivalente, inscrire sur la feuille de match et faire participer respectivement trois (03).
- Le joueur étranger cadet surclassé junior d'un club de la Ligue I peut participer en Senior ou en U21 ou catégorie équivalente.

Le nombre de joueurs inscrits sur la feuille et participant au match ne doit pas dépasser le nombre prévu au règlement de la compétition et indiqué à l'article 71 ci-dessus du présent règlement.

Article 78 :

Le dépôt du dossier d'un joueur étranger doit se faire uniquement lors des deux (2) périodes d'enregistrement et de transfert fixées par la FTF. Le joueur est qualifié dès la réception du Certificat International de Transfert qui peut parvenir en dehors des dites périodes.

Tous les transferts internationaux des joueurs professionnels tunisiens ou étrangers sont traités par le système TMS. Le joueur ne sera qualifié qu'à partir de la confirmation de réception du CIT.

Article 79 :

Les Transferts Internationaux des joueurs sont régis par les dispositions qui précèdent ainsi que par les règlements de la FIFA.

CHAPITRE 3 : PRET

Article 80 :

Un professionnel ne peut être prêté à un autre club que sur la base d'un contrat écrit entre le joueur et les clubs concernés.

Un tel prêt est soumis aux mêmes règles que celles relatives au transfert des joueurs, y compris les dispositions sur les indemnités de formation et le mécanisme de solidarité.

Sous réserve de l'article 21 paragraphe 3, la période minimum du prêt doit correspondre à la période s'étalant entre deux périodes d'enregistrements.

Un club ayant accepté un joueur sur la base d'un prêt ne peut le prêter à un troisième club sans l'autorisation écrite du club prêteur.

Article 81 :

Au cours d'une même saison un club de la Ligue I ou de la Ligue II ne peut avoir dans son effectif plus de cinq (5) licences «Prêt».

- Un joueur professionnel ne peut être prêté que pour un club de la Ligue I ou de la Ligue II.
- Un club de la Ligue III, peut prêter ses joueurs professionnels.

Article 82 :

Le dossier de prêt ne peut être adressé à la FTF que lors des deux périodes d'enregistrements. Il doit être envoyé au siège de la FTF par lettre recommandée ou par rapide poste et accompagné sous peine de rejet, des pièces suivantes :

- La demande de la nouvelle licence.
- L'ancienne licence.
- La convention de prêt.
- Le contrat d'assurance.
- La convention entre le club emprunteur et le joueur

Article 83 :

Durée : Un joueur peut être prêté pour une période supérieure à une saison. Toutefois, la date d'expiration de ce prêt ne doit pas dépasser celle du contrat le liant au club prêteur.

Le prêt prend fin à l'échéance du contrat de prêt.

Article 84 :

Annulation du Prêt : Un prêt peut être annulé suite à un accord écrit entre les deux clubs et le joueur lors de l'une de 2 périodes d'enregistrement.

Article 85 :

Le prêt ou l'annulation de prêt éventuelle est concrétisé par un protocole d'accord selon un document fourni par la Fédération et dont les droits sont fixés chaque saison par le Bureau Fédéral.

Le protocole d'accord doit être signé par le joueur ou son tuteur légal s'il est âgé de moins de dix-huit (18) ans ainsi que par le Président ou le Vice-président et le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint de chaque club. Toutes les signatures doivent être légalisées.

Article 86 :

Le joueur prêté obtient une licence prêt «P». Il est qualifié à partir de la date de la décision de la commission compétente pour une, deux ou trois saisons suivant sa demande.

Article 87 :

Si le contrat de prêt n'arrive pas à son terme ou à la fin de la période de prêt, le joueur réintègre son club d'origine.

Durant la période de prêt les effets financiers du contrat initial sont suspendus.

Le Contrat initial ne reprend effet qu'après la réintégration du joueur à son club d'origine.

Article 88 :

Le club emprunteur et le joueur prêté doivent établir une convention précisant leurs obligations réciproques. Cette convention doit être adressée au siège de la FTF avec le protocole d'accord visé à l'article 87. A défaut, le dossier est rejeté et le joueur ne peut pas obtenir sa licence.

Article 89 :

Tout joueur prêté par un club tunisien à un club étranger réintégrant son ancien club ne peut être qualifié qu'après avoir obtenu le Certificat International de Transfert.

Après l'expiration du prêt, un joueur ne peut être qualifié que lors des deux périodes d'enregistrements fixées par la FTF.

CHAPITRE 4 : DISPOSITION COMMUNE

Article 90 :

Tout dossier d'enregistrement de joueur professionnel tunisien ou étranger, d'homologation de contrat ou d'avenant, de transfert ou de prêt rejeté pour quelque motif que se soit ne peut être de nouveau déposé que dans les deux périodes d'enregistrements et de transfert.

Toutefois, tout dossier déposé lors de l'une des 2 périodes et rejeté en dehors de l'une d'elles, pour un motif autre que le manque de document ou pièce prévus par la réglementation en vigueur, peut être corrigé et déposé de nouveau accompagné d'une amende de Cinq Cents Dinars (500^{DT}) et ce dans les huit (8) jours qui suivent la date de la notification de la décision de rejet.

Article 91 :

Tout club de la Ligue I ou II au droit de recruter sous forme de transfert (définitif ou prêt) un nombre maximum de dix (10) joueurs non amateurs âgé de plus de 21 ans et ce par saison sportive.

A titre d'exemple, les joueurs natifs en 2001 (du 1^{er} Janvier au 31 Décembre) ne sont pas concernés par cette disposition pour la saison sportive 2022/2023 et n'entrent pas dans le quota de dix joueurs.

Dans le cas, et lors des deux périodes d'enregistrement des joueurs de la même saison sportive, un club a procédé au transfert, prêt ou à la résiliation d'un certain nombre de contrat parmi les dix (10) joueurs recrutés, le club en question pourra procéder au remplacement **de cinq (05) joueurs** au maximum sous réserve de présentation d'un quitus justifiant la régularisation de la situation financière des joueurs ayant fait l'objet de résiliation.

Toutefois, il y'a lieu de préciser que le joueur transféré et non inscrit sur la feuille de match, peut faire l'objet d'un retrait de dossier par son club, qui pourra par la suite procéder à son remplacement lors de l'une des deux périodes d'enregistrements sans que ce joueur soit pris en considération dans le décompte du quota de dix (10) joueurs.

Article 92 :

Les clubs de la ligue II ayant accédé à la ligue I pourront bénéficier de transfert de dix (10) joueurs tunisiens âgés de plus de 21 ans et ce par saison sportive.

Toutefois, les clubs de la Ligue II nouvellement accédés à la Ligue I auront le privilège d'avoir un quota additif concernant les joueurs étrangers dont le transfert doit obligatoirement obéir à la réglementation en vigueur concernant les joueurs étrangers.

Par conséquent ils auront le droit au total à treize (13) transferts de joueurs âgés de plus de 21 ans (10 tunisiens et trois étrangers).

Tout joueur ayant fait l'objet d'un prêt ou d'un transfert au profit d'un club de la ligue I ou II la saison sportive précédente (2021/2022) et qui fait l'objet d'un nouveau transfert par la saison en cours au profit du même club n'est pas concerné par ces dispositions et n'entre pas dans le quota des dix (10) joueurs.

TITRE 6

LA COMMISSION FEDERALE DU STATUT DU JOUEUR

Article 93 :

Il est créé au sein de la FTF une Commission Fédérale du statut du joueur (CFSJ).

Article 94 :

La Commission Fédérale du statut du joueur (CFSJ) a pour attributions de statuer sur les demandes de transfert et de prêt des joueurs stagiaires, semi professionnels ou professionnels tunisiens et étrangers.

Elle détermine la prime de formation et le mécanisme de solidarité allouée suite à un transfert ainsi que toute autre attribution qui lui est conférée en vertu du présent règlement.

Article 95 :

La Commission Fédérale du statut du joueur (CFSJ) est présidée par un membre du Bureau Fédéral. Elle est composée de quatre (4) membres au moins dont un comptable de métier.

Article 96 :

Les membres de la Commission Fédérale du statut du joueur (CFSJ) sont désignés par le Bureau Fédéral.

A toute époque de l'année, le Bureau Fédéral peut procéder à leur remplacement.

Article 97 :

Pour que les délibérations de la Commission Fédérale du statut du joueur (CFSJ) soient valables, la présence d'au moins trois (3) membres est requise.

TITRE 7

REGLEMENT DES LITIGES

Article 98 :

Il est créé au sein de la FTF une Commission Fédérale des Litiges Nationales. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et au moins de trois membres. Le président et le vice président doivent être de formation juridique. La commission ne peut délibérer qu'en présence de trois membres au moins dont obligatoirement le président ou le vice président.

Article 99 :

La Commission Fédérale des Litiges Nationales statue en premier ressort sur les litiges relevant de sa compétence.

La commission est chargée de mener une phase de conciliation avant d'examiner le dossier sur le fond.

Elle a pour attributions notamment :

1) De tenter de concilier les parties. A cet effet, elle organisera autant de séances préliminaires de conciliation et qu'elle jugera utile. A cet effet, chaque partie doit répondre à toute explication écrite demandée par la commission et ce dans un délai ne dépassant pas les sept (7) jours à partir de la date d'envoi de télécopie ou télégramme. Le P.V de conciliation doit être signé par le Président ou le vice-président de la Commission Fédérale des litiges Nationales, le club, le joueur ou toute autre partie concernée par le litige. Les termes de la conciliation sont immédiatement exécutoires. Si le litige porte sur des salaires impayés et/ou de primes de rendement dont l'équivalent est supérieur ou égal à trois (03) mois dûment constatés par la commission, celle ci accordera un délai de sept (7) jours au club concerné pour s'acquitter de sa dette. Passé ce délai, sans qu'il y ait eu règlement, la commission statue sur la résiliation du contrat.

2) De statuer au fonds en cas d'échec de la conciliation.

La Commission Fédérale des litiges Nationales est compétente pour juger en premier ressort des litiges relatifs notamment aux salaires et aux rémunérations et autres conditions contractuelles.

Le non paiement de trois salaires successifs et/ou de prime de rendement supérieurs ou égal à trois (03) mois dûment constaté par la Commission Fédérale des Litiges Nationales implique les décisions suivantes :

- Amende de Deux Mille Dinars (2.000 DT) pour la Ligue I et de Mille Dinars (1.000 DT) pour la ligue II.
- Le contrat est déclaré rompu unilatéralement par le club et ce, à la demande du joueur, ou toute autre partie concernée par le litige.

3) En cas de résiliation du contrat déclarée par la commission, le joueur est autorisé à signer au club de son choix sans aucune indemnité à payer au club quitté.

Pour les autres cas le joueur peut saisir la Commission Fédérale des Litiges en vue d'obtenir le paiement des sommes impayées.

Toutes les décisions rendues par la Commission Fédérale des Litiges Nationales sont susceptibles de recours devant la Commission Nationale d'Appel. L'appel est suspensif.

En cas de recours contre les décisions de la Commission Nationale d'Appel, par devant une instance arbitrale ou juridictionnelle reconnue par la FTF, ce recours n'est suspensif qu'après consignation effective du montant intégral auprès de la FTF ou si de l'instance arbitrale ou juridictionnelle reconnue par la Fédération Tunisienne de Football accorde le sursis d'exécution à l'appelant.

Article 100 :

En cas de non-paiement par la partie condamnée, à la partie bénéficiaire (joueur, entraîneur, intermédiaire, club, ou autre), de la totalité d'une somme d'argent, dont le paiement est décidé en vertu d'une décision finale rendue par un organe compétent de la FTF ou reconnu par la FTF le dossier sera transmis - à la demande du bénéficiaire - à la Commission Fédérale du statut du joueur.

Après avoir constaté le non-paiement, la Commission Fédérale du statut du joueur prononcera successivement les sanctions suivantes :

a) et dès sa saisine, des intérêts moratoires de 1% par mois, au profit de l'intéressé, jusqu'à parfait paiement ;

b) Interdiction de recrutement et de transfert pour le club jusqu'à payement effectif et justifié des sommes dues.

L'interdiction de recrutement et de transfert n'est opérante qu'après l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la notification de la décision de la Commission Fédérale du statut des joueurs Professionnels, sans que le paiement effectif et intégral ne soit réalisé.

La Commission Fédérale du statut du joueur est en outre habilitée à prononcer les décisions suivantes après notification ou décision de la Commission Fédérale des Litiges Nationales :

- Interdiction du joueur de participer aux matchs officiels et de transfert jusqu'à réalisation de paiement.
- Interdiction de l'intermédiaire de procéder à tout acte de médiation pour les joueurs et pour les clubs jusqu'à réalisation de paiement.
- Interdiction de l'entraîneur de participer aux matchs officiels et de signer un nouveau contrat jusqu'à réalisation de paiement.

c) S'il s'agit d'un club, il sera mis en demeure de déduction de points, et s'il n'obtempère pas, de rétrogradation, en cas de non-paiement effectif, à l'expiration d'un dernier délai de grâce.

Les sanctions sus mentionnées seront appliquées progressivement et cumulativement par la Commission Fédérale du statut du joueur de la FTF au fur à mesure que le non-paiement persiste, malgré les délais de grâce impartis.

La déduction de points doit être appliquée progressivement, sur trois paliers successifs et cumulatifs, de deux (02), quatre (04) et six (06) points.

Chaque délai imparti commence à courir à partir de la notification faite par la Commission Fédérale du statut des joueurs Professionnels, et ne devra, en aucun cas, dépasser quarante-cinq (45) jours. Cette déduction empiète sur la saison que suit.

Si le non payement persiste malgré la déduction des points, la Commission Fédérale du statut des joueurs Professionnels de la FTF permettra un dernier délai de trente (30) jours avant de prendre la décision de rétrogradation.

N.B : L'appel de la décision de commission fédérale des Litiges Nationales à la commission d'appel ou juridictionnelle de la FTF est suspensif.

Toutefois le recours auprès du TAS ou toute autre instance arbitrale ou juridictionnelle reconnue par la FTF n'est pas suspensif à moins que cette instance arbitrale décide d'accorder le sursis d'exécution à l'appelant ; ou après consignation effectuée du montant intégral auprès de la FTF.

Article 101 :

Les membres de la Commission Fédérale des Litiges Nationales sont désignés par le Bureau Fédéral pour une période de quatre (04) ans.

Article 102 :

Pour que les délibérations de la Commission Fédérale des Litiges Nationales soient valables, la présence d'au moins trois (3) membres dont le président ou le vice président est requise.

Article 103 :

Sous peine d'irrecevabilité toutes Les requêtes devant la Commission Fédérale des Litiges Nationales doivent être :

- Envoyées par lettre recommandée ou par rapide poste au siège de la FTF soit par l'intéressé lui-même soit par un représentant légal dument mandaté.
- Accompagnées d'un droit fixe de Mille Dinars (1.000^{DT}) pour la ligue I et de Cinq Cents Dinars (500^{DT}) pour la Ligue II ou autres non remboursable et du récépissé postal de l'envoi par recommandé ou rapide poste d'une copie de la requête à la partie adverse.

Article 104 :

Toute requête doit être déposée sous peine d'irrecevabilité, dans un délai maximum de six (06) mois qui suivent la saison pendant laquelle le fait ayant occasionné le litige a eu lieu.

Article 105 :

Les décisions de La Commission Fédérale des Litiges Nationales doivent être motivées.

Article 106 :

Les décisions doivent être notifiées aux parties concernées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par rapide poste ou par téléfax ou par télégramme au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la prise de la décision.

Elles sont notifiées aux adresses indiquées au contrat par le club et par le joueur.

Article 107 :

Si un club est déclaré défaillant dans le règlement d'une indemnité de transfert pour le compte d'un autre club, en vertu d'une décision rendue par la Commission Fédérale des Litiges Nationales, il est passible d'une sanction d'interdiction de recrutement jusqu'à régularisation définitive du litige l'opposant à l'autre club et ce, en vertu d'une décision prononcée par la Commission Fédérale du statut du joueur.

En cas d'appel, de ladite décision assortie d'une consignation des montants jugés, la Commission Fédérale du statut du joueur susvisée surseoir à la décision d'interdiction jusqu'à ce qu'il soit statué, sur le litige par la Commission Nationale d'Appel.

En cas de recours contre les décisions de la Commission Nationale d'Appel, par devant une instance arbitrale ou juridictionnelle reconnue par la FTF, ce recours n'est évidemment suspensif qu'après consignation effective du montant intégral auprès de la FTF ou dans le cas où cette instance arbitrale ou juridictionnelle prononce un jugement à effet suspensif.

Article 108 :

Tout club dont le taux d'endettement majoré du montant des dettes dont il est redevable au titre de décisions définitives rendues par les commissions compétentes et des dettes et droits revenant à la FTF (quand bien même si ces droits et dettes ne sont pas portés sur les états financiers du club concernés) dépasse les 50 % des recettes de la dernière saison sportive (selon le dernier bilan et états financiers du dernier rapport financier audité) sera formellement interdit de recrutement.

Article 109 :

Le Bureau Fédéral se réserve le droit de prendre une décision interdisant les recrutements à l'égard de tout club dont les dettes échues envers la Fédération Tunisienne de Football dépassent sa quote-part des redevances de droits TV de la saison écoulée.

Le Bureau Fédéral se réserve aussi le droit de prendre une décision interdisant les recrutements à l'égard de tout club qui ne respecte pas un accord signé préalablement avec la Fédération Tunisienne de Football concernant le rééchelonnement de ses dettes auprès de la Fédération Tunisienne de Football

TITRE 8

SANCTIONS

Article 110 :

Le manquement aux dispositions de l'article 13 de la présente réglementation est sanctionné par une amende de Cinq Cents Dinars (500^{DT}).

- Si la situation n'est pas régularisée dans les quinze (15) jours de la mise en demeure adressée au club par la FTF, l'amende est doublée.
- Un délai supplémentaire de quinze (15) jours est accordé au club.
- Passé ce délai, le club ne sera plus autorisé à conclure des transferts de joueurs.

Toutefois il pourra être autorisé à céder un joueur s'il accepte par écrit que les conditions financières transitent par la FTF.

Article 111 :

Les clubs utilisant des joueurs stagiaires, semi-professionnels ou professionnels doivent adresser à la FTF leurs comptes et leurs bilans certifiés quinze (15) jours après l'Assemblée Générale du club. Tout manquement entraîne une amende de Cinq Cents (500) Dinars.

Article 112 :

En cas de non respect de la réglementation du Football professionnel, le joueur peut encourir les sanctions suivantes :

- Avertissement.
- Blâme
- Amende de Cinquante (50) Dinars à Trois Cents (300) Dinars.

Article 113 :

Le club doit notifier officiellement à la FTF les sanctions graves supérieures à cinq (05) matchs.

La FTF ou toute commission chargée par le Bureau Fédéral convoquera toutes personnes qu'elle jugera utile pour statuer en premier et dernier ressort.

Toute sanction prise par un club en contravention du présent article ne peut être opposable à la FTF. Durant la période de suspension administrative, les joueurs professionnels ne peuvent être transférés ni localement ni à l'étranger. Il en est de même pour le joueur radié.

Article 114 :

Les amendes prévues au barème disciplinaire et autres sont acquittées de la façon suivante :

A) Les amendes sanctionnant les clubs : Ces amendes doivent être acquittées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification de la décision par lettre recommandée, par télécopie, télex ou télégramme.

Passé ce délai, l'amende sera majorée de cinquante (50) %.

B) Les amendes sanctionnant les dirigeants, entraîneurs et joueurs : Les amendes dues par les dirigeants, entraîneurs et joueurs doivent être acquittées au plus tard avant la fin de leur période de sanction. La licence doit être dans ce cas retirée par l'arbitre ou par la ligue ou par la commission compétente et elle ne sera remise à l'intéressé qu'après expiration de la période de sanction et acquittement de l'amende.

A défaut de présentation de la licence à la commission fédérale ou à la ligue concernée, l'intéressé demeure suspendu et l'amende sera doublée.

C) Pour les amendes non consécutives à une décision de suspension, elles doivent être acquittées dans un délai de 15 jours à compter de la date de la notification de la décision par lettre recommandée, par télécopie, télex ou télégramme. Passé ce délai, l'amende sera majorée de cinquante pour cent (50%).

D) Dans tous les cas de figure, les amendes doivent être acquittées au plus tard le 30 Juin de la saison en cours.

E) Le club est en droit de prélever ces amendes sur le salaire de l'entraîneur ou du joueur professionnel fautif.

Article 115 :

Les sanctions prévues au présent titre sont prises en premier ressort par les Commissions Fédérales ou Nationales compétentes ou par la Ligue Nationale de Football Professionnel.

Article 116 :

Il est créé une commission de Conciliation et de Résolution de Litiges, dont la seule attribution est l'examen des litiges relatifs à la rupture unilatérale d'un contrat professionnel durant la période allant du 15 Juin au 15 Juillet, ou toute autre période fixée par le Bureau Fédéral.

Cette commission est composée de :

- ✓ Le Président ou le Vice-président de la FTF
- ✓ Le Président de la Commission Financière et de Sponsoring de la FTF
- ✓ Le Président de la Commission Fédérale du statut du joueur
- ✓ Le Président de la Ligue ou un Vice-président.
- ✓ Le Président ou un Membre de la Commission Fédérale des Litiges Nationales

Cette commission est convoquée et présidée par le Président ou le Vice-président de la FTF. Elle siège et délibère en la présence de trois (03) de ses membres au moins.

Elle doit rendre sa décision dans un délai de 15 jours à compter de sa saisine, sauf prorogation dûment motivée.

Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Nationale d'Appel.

TITRE 9

APPELS

Article 117 :

Toutes les décisions des La Commission Fédérale des Litiges Nationales sont prises en premier ressort et peuvent être attaquées par la voie de l'appel devant La Commission Nationale d'Appel.

Article 118 :

L'appel est adressé par lettre recommandée ou par rapide poste au siège de la FTF dans un délai de huit (08) jours à partir de la date de notification de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité l'appel doit être motivé et accompagné d'un droit fixe non remboursable de :

- Mille Dinars (1000^{DT}) pour les clubs des Ligues I et II.
- Cinq Cents Dinars (500^{DT}) pour les clubs de la Ligue amateur niveau 1 ou autres ligues.
- Cinq Cents Dinars (500^{DT}) pour les joueurs professionnels.
- Mille Dinars (1000^{DT}) pour les entraîneurs professionnels.
- Du récépissé de l'envoi par lettre recommandée ou rapide-poste d'une copie du dossier de l'appel à la partie adverse.

TITRE 10

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 119 :

Les cas non prévus par la présente Réglementation du Football Professionnel sont du ressort du Bureau Fédéral.

Le Bureau Fédéral peut légiférer et prescrire des mesures au titre des cas non prévus par la présente réglementation du Football Professionnel.

•••

Annexe 1 :

REGLEMENTATION DU FOOTBALL PROFESSIONNEL RELATIVE AUX SALAIRES ET PRIMES

MODALITES DE REMUNERATIONS DES JOUEURS

Article 1 :

La rémunération des joueurs stagiaires, semi-professionnels et professionnels à plein temps, comprend un salaire mensuel et une prime de rendement qui tient compte de la participation aux matchs, au classement, au résultat et à l'intéressement aussi que les primes de matchs de championnat, de la coupe de Tunisie et des participations aux autres compétitions interclubs fixés dans le règlement intérieur des clubs.

❖ Le salaire mensuel est déterminé selon un barème de points.

Article 2 :

La valeur du point est égale à trois (3) fois le SMIG horaire fixé au 1er Juillet de la saison en cours, et reste valable durant toute la saison.

❖ (NB : au 05/01/2021 le Smig horaire régime 40 heures est de 2,110 Dinars conformément JORT N° 01 du 05 Janvier 2021).

Article 3 :

Le système de points est donné à titre indicatif. Toutefois les clubs ne peuvent convenir des salaires inférieurs à ceux proposés par les tableaux suivants.

Article 4 :

Les anciens contrats homologués restent valables.

Article 5 :

La prime de signature est strictement interdite. Elle ne sera jamais prise en considération dans les cas de litiges.

Article 6 :

Outre les salaires et les primes sus-indiqués, les clubs peuvent accorder aux joueurs d'autres avantages à préciser et qui sont notamment l'indemnité de logement et indemnité de transport.

CHAPITRE I : SALAIRE

Section 1 : Joueur Stagiaire

	LIGUE I	LIGUE II
1 ^{ère} Année	30 points	15 points
2 ^{ème} Année	40 points	20 points
3 ^{ème} Année	60 points	30 points
4 ^{ème} Année	80 points	40 points
5 ^{ème} Année	90 points	50 points

- Le joueur stagiaire ayant été international U17 et U19 et qui a participé à une phase finale de Coupe d'Afrique ou de Coupe du Monde lui sera accordé une majoration de 10 points.
- Le joueur international U21 ou A, ayant participé à au moins à cinq (5) matchs officiels se verra accorder une majoration de 15 points.

Section 2 : joueur semi-professionnel ou professionnel

Le premier contrat d'un joueur semi-professionnel ou professionnel est compté à partir de la catégorie SENIORS.

A) Joueur professionnel :

	LIGUE I	LIGUE II
1 ^{ère} Année	100 points	50 points
2 ^{ème} Année	110 points	60 points
3 ^{ème} Année	120 points	70 points
4 ^{ème} Année	140 points	90 points
5 ^{ème} Année	150 points	100 points

B) Joueur semi-professionnel (Ligue I ou II) :

Salaire fixe d'un joueur semi-professionnel correspond, à la moitié de la rémunération qu'il aurait pu percevoir en tant que joueur professionnel.

Les joueurs semi-professionnels appartenant aux clubs de la Ligue Amateur Niveau 1 perçoivent une rémunération mensuelle maximale dont le montant brut est calculé sur la base d'une fois le SMIG.

C) Prime de Classement :

	LIGUE I	LIGUE II
1 ^{ère} Année	1000 points	500 points
2 ^{ème} Année	500 points	100 points
3 ^{ème} Année	100 points	50 points

DISPOSITION GENERALE

En cas de relégation en division inférieure, le club a la faculté de diminuer le nombre de points des contrats des joueurs semi-professionnels et professionnels de 25% pour le club de la Ligue I relégué en Ligue II, de 20% pour le club de la Ligue II relégué en Ligue Amateur Niveau 1.

D) La prime de rendement :

* Présence

- Le club discute avec chaque joueur de la valeur de la prime de rendement (X : Dt) à la signature du contrat.
- Le joueur reçoit à la fin de chaque trimestre une part de cette prime calculée de la manière suivante :

$$\frac{(XDt) \times n'}{4 (x) n}$$

n : nombre de matchs que le club doit jouer lors du 1er trimestre.

n' : nombre de matchs joués par le joueur.

(XDt) : Valeur de la prime de rendement arrêtée entre le club et le joueur à la signature du contrat.

E) Plafonnement des rémunérations et primes d'un joueur professionnel de la Ligue II :

Pour tout contrat signé (renouvellement ou transfert) entre un club de la ligue II et un joueur professionnel, il sera tenu compte des plafonds suivants :

- Salaire de joueur : un maximum de 4 fois le SMIG/mois à titre de rémunération mensuelle.

- Prime de rendement : un maximum de 30 fois le SMIG/saison sportive.
Toute majoration consentie par les clubs de la Ligue II sera réputée non écrite.
- La prime de rendement est calculée sur la base du nombre de matchs disputés par le club au titre de championnat.
- Prime de match : une fois le Smig. Tout règlement intérieur d'un club de la ligue II qui stipule une prime de match dépassant une fois le SMIG sera réputé non écrit.

Dispositions communes concernant le plafonnement des rémunérations des joueurs et staffs techniques des clubs de la Ligue I :

Pour tout contrat signé (renouvellement ou transfert) entre un club de la Ligue I et un joueur professionnel, semi-professionnel ou stagiaire, il sera tenu compte des plafonds des rémunérations suivantes :

a) En se basant sur les bilans et états financiers du club du dernier rapport financier audité, la masse salariale globale des joueurs professionnels et leurs primes de rendement, ne doivent en aucun cas dépasser 60% de la moyenne des recettes globales du club sur le dernier exercice du rapport financier audité sus indiqué.

Les contrats des joueurs dont le montant global dépasse le pourcentage de 60% seront automatiquement rejetés par la Commission compétente (la Commission Fédérale du statut du joueur).

b) Prime de rendement :

La prime de rendement est calculée sur la base du nombre des matchs disputés par le club et du nombre de match disputé par le joueur pour la ligue 1.

Pour la ligue 2, la prime de rendement est calculée sur la base du nombre total des matchs disputés lors du championnat. La prime de rendement de tous les joueurs de 24 clubs de la Ligue 2, se calcule sur la base des matchs disputés par le club durant la saison en cours.

Pour les clubs de la ligue 1, et sur la base des bilans et états financiers du dernier rapport financier audité, la masse salariale globale du staff technique (entraîneurs en chef, entraîneurs des Gardiens de But, entraîneurs adjoints, Préparateurs physiques) ne doit en aucun cas dépasser les plafonds suivants :

- Les clubs dont le budget annuel est inférieur à 2 Millions de Dinars : 150.000 DT/Saison.
- Les clubs dont le budget est entre 2 et 4 Millions de Dinars : 200.000DT/Saison.
- Les clubs dont le budget est entre 4 et 6 Millions de Dinars : 250.000DT/Saison.
- Les clubs dont le budget est entre 6 et 10 Millions de Dinars : 350.000 DT/Saison.
- Les clubs dont le budget est égal ou supérieur à 10 Millions de Dinars : 600.000DT/Saison.

Si le quota des rémunérations du staff technique dépasse les plafonds sus indiqués, les contrats excédentaires seront automatiquement rejetés.

Pour les clubs de la ligue 2, le plafond de la masse salariale du staff technique susmentionné ne doit dépasser en aucun cas 100.000 DT/Saison.

N.B : A chaque début de saison, le club professionnel est interdit de recrutement, d'enregistrement des licences des joueurs et des entraîneurs avant le dépôt de leurs derniers bilans et des états financiers audités à la FTF.

CHAPITRE II : LES PRIMES

Section 1: Prime de résultats

A) En championnat et autres :

Chaque équipe fixera les primes de matchs de championnat et de la Coupe de la Ligue, et des participations aux autres compétitions internationales dans leur règlement intérieur.

Les primes seront identiques pour tous les joueurs professionnels.

B) Coupe de Tunisie :

	à domicile	à l'extérieur
1/8 Finale	100 points	150 points
1/4 Finale	120 points	200 points
1/2 Finale	200 points	300 points
Finale	140 points	

CHAPITRE III : TRANSFERT

Lorsque le joueur est transféré, alors qu'il est sous contrat, la prime prévue par la convention de transfert et qui est à la charge de son nouveau club sera répartie comme suit :

- 95 % pour l'ancien club.
- 5 % pour les clubs formateurs.

Les 5 % doivent être versés à la Trésorerie de la FTF par le club acquéreur.

La FTF distribuera cette somme entre les clubs formateurs après décision de répartition prise par la Commission Fédérale du statut du joueur.

CHAPITRE IV : ECHELLE DES SANCTIONS

1 - Absence non motivée à la date de reprise des entraînements :

* Réduction de 1/30^e du salaire mensuel fixe par jour de retard. Au bout de dix (10) jours, si le joueur ne s'est pas mis à la disposition de son club, celui-ci pourra demander la suspension des effets du contrat à la commission juridique.

2 - Absence aux entraînements sans motif valable :

Aussi qu'à toute convocation officielle telle que conférence technique, visite médicale, séance de soin, etc. ...

* Réduction de 1/30^e du salaire mensuel par jour d'absence.

3 - Retard à l'entraînement, aux réunions du club, aux conférences techniques :

- Lettre d'avertissement :

En cas de récidive, réduction de 3% et de 1/30^e du salaire fixe mensuel par quart d'heure de retard.

4 - Retard ou absence non motivée au départ ou en cours de déplacement :

- Lettre d'avertissement + frais supplémentaires entraînés par le retard ou l'absence à la charge du joueur.

En cas de récidive, réduction de 1/10^e du salaire mensuel fixe.

5 - Refus de participations à un match (officiel ou amical) :

- Réduction de 7/30^e du salaire mensuel fixe.
- En cas de récidive, une demande de suspension des effets de contrat pour une période peut être soumise à la commission Juridique.

6 - Mauvaise présentation sur le terrain (envers coéquipiers ou adversaires) :

- Lettre d'avertissement.

7 - Agression envers arbitre ou d'un officiel sanctionnée par la FTF :

- Suspension des effets (rémunération et avantages prévus) du contrat, la décision doit être homologuée par la commission juridique.

8 - Manque de respect ou désobéissance à un dirigeant ou à un entraîneur :

- Lettre d'avertissement ou convocation devant le bureau directeur du club.

9 - Sanctions prononcées par la FTF ou la LNFP :

a) Avertissement : à prévoir par le règlement intérieur.

b) Suspension : sans possibilité de rachat.

- ▲ Réduction de 1/30^e du salaire mensuel par match officiel, de suspension avec un maximum de 50% du salaire mensuel fixe.
- ▲ Le rachat d'une partie de la sanction sera à la charge du joueur.

CHAPITRE V : DROIT DE DEFENSE

Avant que soit prise à son égard toute sanction entraînant une réduction de salaire, le joueur devra avoir été convoqué soit par un représentant du Comité directeur du club, soit par le président, pour être entendu, en présence du capitaine de l'équipe qui a, en principe, un rôle de défenseur.

Toutes les sanctions doivent être communiquées à l'intéressé par lettre recommandée et notifiées à la FTF dans les huit (8) jours qui suivent la date prise de la décision.

Les joueurs en fin de contrat

Tenant compte du principe adopté par la FIFA que la valeur de l'indemnité de formation sera indexée sur les coûts de formation et d'éducation du nouveau club. L'Assemblée Générale, ayant décidé que le club formateur d'un joueur âgé de moins de 23 ans, a droit à la prime de formation.

Prime de formation

En application de l'article 49 de la réglementation du football professionnel le calcul de la prime de formation est fixé comme suit :

Club	Age du joueur			
	16 et 17 ans	18 et 19 ans	20 et 21 ans	22 et 23 ans
EST - ESS - CA - CSS	50.000 ^{DT}	70.000 ^{DT}	100.000 ^{DT}	130.000 ^{DT}
Autres Clubs de la Ligue I	30.000 ^{DT}	50.000 ^{DT}	60.000 ^{DT}	80.000 ^{DT}
Clubs de la Ligue II	20.000 ^{DT}	25.000 ^{DT}	40.000 ^{DT}	60.000 ^{DT}
Clubs de la ligue amateur Niveau 1	15.000 ^{DT}	20.000 ^{DT}	35.000 ^{DT}	50.000 ^{DT}

Le montant de la prime peut être versé à la Trésorerie de la FTF ou être attesté par document légalisé (art 87 RG).

En cas de litige, le joueur ne sera autorisé à jouer que lorsque le club recevant aura payé la prime entière.

En cas d'appartenance à plusieurs clubs la prime de formation sera partagée au prorata conformément au tableau ci haut par la Commission Fédérale du statut du joueur.

Paiement de l'indemnité de formation

1. Une indemnité de formation est due :

- i) lorsqu'un joueur est enregistré pour la première fois en tant que joueur professionnel ; ou
- ii) lorsqu'un joueur professionnel est transféré entre deux clubs appartenant à la ligue 1 ou à la ligue 2 (durant ou à la fin de son contrat) avant la fin de la saison de son 23^e anniversaire.

2. Aucune indemnité de formation n'est due :

- i) si l'ancien club met fin au contrat du joueur sans juste cause (sans préjudice aux droits des anciens clubs) ; ou
- ii) si le joueur est transféré vers un club disputant le championnat amateur ; ou
- iii) si le professionnel réacquiert son statut d'amateur lors du transfert.

Responsabilité de paiement de l'indemnité de formation

Lorsqu'un joueur est enregistré pour la première fois en tant que professionnel, ou lorsqu'il est transféré ultérieurement d'un club professionnel à un club professionnel avant le 23^{ème} anniversaire du joueur transféré , le club pour lequel le joueur est enregistré est tenu de payer l'indemnité de formation, avant toute qualification, à tous les clubs auprès desquels le joueur a été enregistré (conformément à la carrière du joueur telle qu'indiquée dans le passeport du joueur) et qui ont contribué à sa formation à partir de la saison de son 12^{ème} anniversaire. Le montant à verser est calculé au prorata de la période de formation respectant les principes et les pourcentages indiqués à l'article 61 du Règlement du Football Professionnel.





Edition: Janvier 2023
Saison 2022/2023